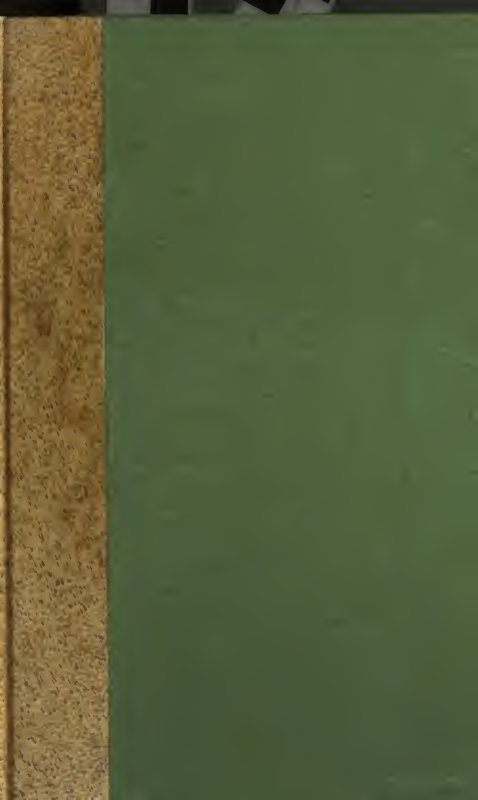


HISTOIRE IMPARTIALE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,
CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1792.

L'AN 1er. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le second volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous très-peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*



PRÉFACE.

Le procès de Louis XVI, *auquel on n'en peut assimiler aucun autre, pas même celui de Charles Stuard, occupe dans ce moment la France toute entière : toutes les conversations sont devenues des discussions, on plaide le pour et le contre : tous les lieux publics retentissent de disputes à ce sujet. On lit soigneusement tous les papiers relatifs à ce point si controversé ; l'opinion publique s'élabore ; on parcourt avec avidité les opinions que la Convention fait imprimer, et toutes celles que des particuliers mettent au jour. C'est dans le dessein de favoriser cette juste et raisonnable curiosité que j'ai recueilli et mis en ordre ces mêmes opinions dont je présente la collection à mes concitoyens. La génération présente accueillera cet Ouvrage, et il ne sera pas inutile à la postérité, pour juger la grande question qui s'agite aujourd'hui.*

INTRODUCTION.

LES pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile ont paru si importantes à l'Assemblée nationale législative, que non-seulement elle en a ordonné l'impression et l'envoi aux armées et aux quatre-vingt-trois départemens, mais qu'elle a chargé des commissaires d'en faire l'analyse, de lui en présenter le tableau. On pourrait intituler leur travail : « La nécessité de la journée du 10 août, » vérifiée par les titres mêmes, inventoriés chez les principaux agens de » la contre-révolution ».

Lorsque l'Assemblée nationale remettait les pouvoirs qu'elle avait reçus, entre les mains du Peuple, et n'en voulait usurper aucun ; lorsqu'elle ne suspendait le pouvoir exécu-

tif dans celles du roi que pour empêcher le dernier attentat à la liberté, elle n'avait pas besoin sans doute de justifier sa conduite. Mais elle devait à la Convention nationale, qui doit juger le grand procès de Louis XVI, toutes les preuves qui s'accumulent contre lui; elle devait au Peuple toutes les lumières propres à l'éclairer sur les grands intérêts qui fixent en ce moment ses regards. C'est à l'instant où il va définitivement organiser la forme de son gouvernement, qu'il importe de lui faire connaître jusqu'à quel point il peut compter sur la fidélité d'un roi.

Nous transcrivons le rapport de Louis-Jérôme Gohier, fait à l'Assemblée législative le 16 septembre dernier.

Le voile, dit-il, enfin est déchiré : les manœuvres des agens du pouvoir exécutif sont mises au grand jour. L'on

sait maintenant par qui les ennemis intérieurs de l'empire étaient protégés, et qui secondait leurs efforts ; on sait qui entretenait des intelligences avec les ennemis extérieurs , et qui encourageait leurs coupables espérances ; on sait enfin à qui attribuer tous les maux qui ont désolé les premiers instans de notre Révolution ; et pourquoi , au lieu de s'affermir et de se consolider, elle ne marchait plus que d'un pas chancelant et rétrograde.

La générosité d'une nation toujours grande envers celui même qui s'était fait un jeu cruel de trahir ses premiers sermens , n'a pu toucher le cœur de Louis XVI. L'hérédité du trône conservé dans sa famille par une constitution qui anéantit toute transmission de privilége personnel, l'inviolabilité consacrée dans sa personne, une liste civile qui seule équivalait aux revenus de plus d'un État de l'Europe, la dis-

tribution de toutes les graces, la nomination à toutes les places importantes, le titre de représentant héréditaire, le fatal pouvoir de paralyser toutes les opérations des représentans élus, tant de prérogatives, toutes plus alarmantes les unes que les autres pour la liberté, n'ont été considérées par celui auquel elles ont été si indiscrètement accordées, que comme les débris d'une puissance échappée de ses mains, et qu'il devait songer à reconquérir.

Louis XVI n'a vu dans la Constitution que les avantages immenses qu'elle lui offrait, et le parti qu'il en pouvait tirer *pour venir à ses fins* (1); que les moyens qu'il y trouvait pour détruire la Constitution.

Un vaste plan de conjuration a été

(1) Expressions de la lettre de l'ex-ministre Dabancourt.

formé ; et non-seulement nous avons, dans les pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile et autres agens du pouvoir exécutif, chez le roi lui-même, la preuve des divers complots qui n'étaient que le développement de cette entreprise audacieuse contre la liberté publique ; mais tous les secrets ressorts qu'on a fait jouer sont maintenant à découvert. Non-seulement nous sommes certains que nous avons été trahis, mais nous savons comment nous l'avons été ; nous connaissons toutes les manœuvres des traîtres. Louis XVI a eu raison de dire que *dans le cours des événemens de la Révolution, il n'a jamais varié* (1). L'essai qu'il fit du vœu national lorsqu'il descendit du trône pour aller se jeter dans les bras de Bouillé, et qu'il

(2) Expressions de la lettre du roi, du mois de septembre 1791.

fut arrêté dans sa fuite, n'a servi qu'à le faire changer de plan, sans le faire changer de résolution ; et lors même qu'il parut céder à la volonté du Peuple, il osa conftituer *l'expérience juge de la Constitution qu'il acceptait.* A l'époque où un pouvoir effrayant fut remis en ses mains, où la plénitude de la puissance exécutrice lui fut confiée, il eut la hardiesse de se plaindre *de l'insuffisance des moyens qui lui seraient nécessaires pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire* (1) : comme s'il eût voulu dès-lors préparer les esprits à l'inaction coupable qui devait tout entraver, tout paralyser, et rejeter d'avance, sur les vices de la Constitution, les délits du pouvoir constitué.

Mais ce n'est pas seulement une

(1) Expressions de la lettre du roi, du mois de septembre 1791.

inaction criminelle que nous avons à reprocher au ci-devant dispensateur suprême de la force publique. Louis XVI ne s'est pas borné à ne pas faire ce qu'il devait, à un rôle purement passif, il a constamment dirigé les opérations de ses agens vers le but contraire à celui qu'il devait se proposer; il a constamment rejetté le vœu du Peuple, et favorisé les ennemis de la liberté; il a, par ce qu'il a fait, comme par ce qu'il a omis de faire, compromis, d'une manière effrayante, le salut public.

Deux sortes d'ennemis, les ennemis intérieurs, les ennemis extérieurs menacent avec une égale fureur la France libre. Les papiers trouvés sous les différens scellés prouvent que le roi favorisait pareillement les efforts des uns et des autres. Pour perdre la chose publique, il fallait tout-à-la-fois négliger les moyens de défense contre

les puissances coalisées et s'entendre avec les rebelles d'outre-Rhin, réunir sous une même bannière les contre-révolutionnaires intérieurs, diviser les amis de la Liberté, favoriser l'anarchie en avilissant le pouvoir dont émanent les lois, provoquer la dissolution du Corps législatif après l'avoir avili, et tous ces moyens ont été employés par Louis XVI et ses agens (1).

(1) Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solemnité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire; les scellés ont été apposés en présence de M. Laporte; des commissaires nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux, procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblé nationale et des commissaires de la Commune; chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès-verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont : MM. *Gohier*, *Audrein*, *Pinet* aîné, *Duval*, *Benoiston* et *Oguyes*; les commissaires de

L'état de nos armées, à l'époque où la Patrie a été déclarée en danger, démontrerait seul l'inertie et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif. La guerre est décrétée depuis le 16 avril; les ministres, à cette époque, nous annonçaient des forces suffisantes pour ouvrir une campagne. Et, malgré les plus pressantes réclamations du Corps législatif, malgré ses plaintes continuelles, nos armées, après plus de quatre mois révolus, sont à peine en état de soutenir un systême défensif,. se trouvent dans un dénuement absolu! Et quand est-ce que le roi nous en fait instruire par son ministre? C'est après nous avoir privés de la seule ressource qu'un échec mal-

---

la section du Louvre, sont : MM. *Legendre*, *Duvivier*, *Charpentier*, *Touxet*; ceux de la section des Piques, MM. *Robert*, *Grenard*, *Garnier*, *Launay*, *Michel* : et M. *Bosset*, membre de la commune.

heureusement trop possible rendait indispensable ; c'est après avoir apposé son *veto* sur le décret qui établissait un camp intermédiaire de 20,000 hommes. Pour connaître dans quel esprit le roi s'est opposé à l'établissement de ce camp, il faut entendre les contre-révolutionnaires employés par les bureaux de la liste civile, exprimer eux-mêmes, dans le secret de leur correspondance, les craintes que leur inspirait cet accroissement de forces. « Il me paroît (lit-on dans une lettre » du 22 février) que l'Assemblée » songe à se fortifier. Les Patriotes » enrégimentés, dont nous en avons » ici une petite garnison, disent qu'ils » seront envoyés à Saint-Denis. Dans » les premiers jours de mars, on les » rassemblera autour de la banlieue, » au nombre de 15,000 : voilà leur » dire..... Il faut faire scruter ce pro- » pos par les moyens que vous pou-

„ vez avoir, et donner l'alarme de ce „ rassemblement (1)..... Ceci est fort „ sérieux, mon ami ; il faut faire „ prendre l'air à des mouches adroi- „ tes. Le fait n'est peut-être pas vrai ; „ mais, si on rencontre des traces, „ ne fût-ce que du plan, quand on se „ couvrirait du prétexte de mettre „ Paris à l'abri de l'attaque des princes, „ en turlupinant cette précaution, il „ faut mettre à nud le véritable des- „ sein, et bientôt écrire..... Je m'em- „ presse de vous faire part de ma pré- „ tendue découverte, au-devant de „ laquelle il faut aller comme à celle „ du régiment Sans-Culottes que Saint- „ Huruge est allé lever à Lyon. „ (1)

Tous les conseils renfermés dans cette lettre ont été littéralement suivis. Des libelles ont été publiés contre

(1) Voyez cette lettre, n°. 5.
(2) *Idem.*

la formation du camp ; les murs de Paris ont été tapissés d'affiches qui prêtaient à cet établissement les vues les plus odieuses ; et après avoir ainsi travaillé l'opinion publique par tous les imprimés incendiaires, après avoir fait *prendre l'air à toutes les mouches adroites*, après avoir donné *l'alarme de ce rassemblement*, le *veto* royal a été apposé sur cet important et salutaire décret. C'est ainsi que Louis XVI a rendus inutiles toutes les grandes mesures prises à l'Assemblée nationale ; c'est ainsi que toutes nos forces militaires ont été paralysées par lui, et que jusqu'à ce moment a été retardée la formation du camp intermédiaire, dont il a été ensuite lui-même obligé de reconnaître l'indispensable nécessité.

Mais les armées françaises n'étaient point celles sur lesquelles il pouvait compter, et sur lesquelles il comptait

effectivement. Les troupes destinées à rétablir le pouvoir royal sur les débris du trône constitutionnel ; voilà celles que son cœur avouait, et dont le triomphe eût été le sien. S'il a proposé la guerre, c'était pour accélérer la marche de ses libérateurs ; c'était, suivant les correspondans gagés par la liste civile, pour forcer *toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France ; pour que leur châtiment servît bientôt d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser le trône et de troubler la paix des empires* ; en un mot (pour continuer de parler le langage de la lettre écrite de Milan, le 27 avril dernier) l'Assemblée nationale, en déclarant la guerre, *avait donné dans le panneau : c'est tout ce qui pouvait arriver de plus heureux* aux contre-révolutionnaires ; *et une aussi bonne nouvelle méritait bien d'être portée par des couriers*

extraordinaires, expédiés de Paris à Turin, et de Turin à Milan. La véritable armée de Louis XVI était composée *de 20,000 émigrés et de 150,000 hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux, et des régimens protestans Suisses que paye la Sardaigne, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France.* Voilà les forces sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances : *Vous pouvez compter sur 150,000 hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de 20,000 hommes, etc.* (1)

La lettre écrite de Milan n'est pas la seule qui annonce les forces coalisées contre la France comme autant de troupes envoyées au secours du roi des Français. Toutes les lettres d'un homme qui n'a cessé d'avoir la correspondance la plus active avec les bu-

(1) Voyez cette lettre, n°. 3.

reaux de la liste civile, d'un des plus fanatiques agens de la contre-révolution, manifestent la même destination. « Les troupes combinées, dit-il en sa » lettre du 1r octobre 1791 (1), s'as- » semblent lentement, et attendent » qu'un congrès les mettent en mou- » vement. Dans cet intervalle, tout » va péricliter. Soixante mille hommes » seraient plus que suffisans pour la » besogne à laquelle on en destine » trois cent mille. Les autres se met- » tront en mesure pour entrer au » besoin par la trouee qu'on aurait « faite ».

« S'il n'est pas vrai, dit le même » correspondant dans sa lettre du 2 » novembre 1791 (1), que les intri- » gues dont on croit appercevoir des » traces, aient dérangé le petit traité

(1) Voyez cette lettre, n°. 3.

(2) *Idem.*

„ de Pilnitz, il paraît qu'il est impos-
„ sible que l'on se mette en mouve-
„ ment pour nous avant le mois d'avril
„ prochain ; et jugez du mal qui peut
„ s'effectuer dans cet intervalle ! . . . „

„ En juin, l'armée des princes,
„ porte la lettre du 14 mai, entrera
„ sûrement en France ; je ne puis
„ douter de ce fait ; il m'est assuré
„ par mon cadet, qui est là à portée
„ de savoir tout ce qui se médite....
„ Tout va bien, mon ami : vous le
„ voyez de votre côté, et je vous le
„ certifie autant qu'un aveugle dont
„ les bras sont employés à mettre
„ en jeu les ressorts d'une importante
„ manufacture, peut certifier ; car tel
„ est mon rôle. . . . . Il me paraît que
„ la force de nos adversaires est bien
„ diminuée ; leur chûte s'approche,
„ autant que j'en puis juger (1) „.

(1) Voyez cette lettre, n°. 6.

On

On ne s'exprime pas moins clairement dans la lettre du 13 février, où se trouve la marche que devait suivre le roi lors de l'entrée des émigrés en France : « Le roi se mettra en marche » sur-le-champ avec sa garde, et un » choix égal de celle de Paris, pour » venir au-devant des princes, et » remerciera Léopold et le reste ; pas» sera la revue des émigrés, conser» vera les meilleurs corps pour en » envoyer travailler à la réduction » de la Bretagne, du Languedoc, etc. » Il se tiendra hors d'une ville, à » trente lieues de Paris et autant de » la frontière, pour n'être pas do» miné ; de-là il fera entrer en France » successivement le redoutable corps » commandé par les princes, et le dis» persera pour l'utilité générale (1) ».

Il est donc trop vrai que les armées

(1) Voyez cette lettre, n°. 6.

composées de nos ennemis étaient regardées, par tous les agens d'un roi contre-révolutionnaire, comme faisant partie des forces destinées à le rétablir dans la plénitude d'un pouvoir usurpé ; que sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la Nation, pour régner despotiquement sur l'autre.

Eh ! qui pourrait douter un moment de la coupable intelligence de Louis XVI, avec les puissances coalisées contre nous, avec les émigrés qui, de sa part, les excitent à porter le fer et la flamme dans le sein qui les a nourris, lorsque les prétentions, auxquelles il a paru ostensiblement renoncer, sont pourtant l'unique prétexte de la guerre que nous avons à soutenir ; lorsque les conspirateurs ont l'insolence de se proclamer ses défenseurs et nos ennemis ; lorsque son nom est inscrit sur la bannière

des révoltés, et que les chefs de ces révoltés sont ses propres frères; lorsqu'enfin le général ennemi prend possession, au nom du roi des Français, des villes qui lui sont livrées par des traîtres ?

Ces inductions frappantes se changent en certitude, quand, perçant les iniques et ténébreux mystères de la liste civile, on voit l'homme chargé de l'administration des sommes consacrées à la splendeur du trône constitutionnel, en détourner l'objet, et placer au rang des dépenses à la charge du roi, les frais d'impression de tous les ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom : *Les pétitions aux émigrans ; la réponse des émigrans ; les émigrans au Peuple ; les plus courtes folies sont les meilleures ; le Journal à deux liards* ;

l'ordre, *la marche et l'entrée des émigrans en France*, etc., etc., etc. (1)

Ainsi c'était Louis XVI qui écrivait aux Français de la part des émigrés ; c'était Louis XVI qui se chargeait ensuite de faire la réponse des émigrés aux Français ; c'était Louis XVI qui, toujours le même, soit qu'il parlât au nom des rebelles dont il s'était engagé à confondre les projets, soit qu'il osât se rendre l'interprète du Peuple qu'il avait juré de défendre, trahissait, par les plus indignes manœuvres, la liberté publique et ses sermens ; c'était lui enfin qui, après avoir reçu toutes les forces de l'empire pour combattre les ennemis de la Patrie, réglait froidement *l'ordre*, *la marche et l'entrée des émigrés en France.*

---

(1) Voyez le mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre.

Ce n'est pas seulement par les écrits des hommes aux gages de la liste civile, que ses intelligences avec les émigrés se trouvent vérifiées ; Louis XVI n'a cessé, dans toutes les circonstances, de protéger les implacables ennemis de notre Constitution, de tout le pouvoir que la Constitution avait remis dans ses mains.

L'Assemblée nationale s'occupe-t-elle des moyens de réprimer les abus de l'émigration ? Déclare-t-elle suspects les rassemblemens de Worms et de Coblentz ? Etablit-elle une peine contre les traîtres ? Louis XVI refuse la sanction à ces Décrets ; il se borne à faire publier de vaines proclamations que dément la suspension de la Loi qui, seule, pouvait retenir les Français dans leurs foyers. Louis XVI fait plus, il paye ceux qui émigrent.

Ses anciens gardes-du-corps, ceux-

là même qui, dans l'excès d'une orgie à laquelle le roi et sa famille n'avaient pas dédaigné d'assister, osent les premiers arborer le cocarde blanche, se rendent auprès des princes rebelles, et, sous le nom même de gardes-du-corps du roi, forment le premier corps armé des troupes contre-révolutionnaires. Loin de témoigner de l'indignation de leur démarche, Louis XVI les conserve sur l'état des hommes attachés à son service; en sorte que le même corps se trouve en même-temps faire partie de l'armée de Coblentz, et partie de la maison du roi des Français (1).

---

(1) Voyez la lettre de M. de Poix, celle qu'il a reçue de Coblentz, et la note par lui remise au roi. Par cette note, M. de Poix lui proposait de faire payer les gardes-du-corps, non pas seulement ceux qui avaient pu rester ici, mais le corps entier. *L'intention de votre majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au premier janvier 1792, sauf d'ici*

Le billet adressé au roi de la part de ses frères, souscrit des lettres initiales des noms des deux princes français, et écrit tout entier de la main de l'un d'eux, constaterait seul les criminelles intelligences de Louis XVI avec les émigrés. (1) *Je vous ai écrit*, porte ce billet, *mais c'était par la poste*; *je n'ai rien pu dire*. Louis XVI entretenait donc avec ses frères une double correspondance, dont l'une, ostensible, était destinée à paraître aux yeux du Peuple qu'il fallait abu-

---

à ce temps à prendre de nouveaux ordres de votre majesté? Et effectivement, les gardes-du-corps, sous le titre d'ancienne maison militaire du roi, se trouvent compris sur les états de la liste civile, et il est prouvé que des paiemens ont été faits jusqu'au 4 août dernier. *Voyez* ces pièces.

(1) Ce billet était renfermé dans un porte-feuille trouvé dans l'appartement du roi par les commissaires chargés de faire les recherches et examen des papiers du château.

ser; et l'autre, secrette, était réservée au monarque qu'il fallait instruire et rassurer.

Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Est-ce bien là le langage de chefs de contre-révolution, persuadés qu'ils parlent à celui qui s'est sincérement et de bonne-foi engagé à les combattre ? Est-ce là ce qu'auraient répondu à leur frère *Louis-Stanislas-Xavier* et *Charles-Philippe*, si le langage secret de Louis XVI avait été le même que son langage public ?

Les princes français émigrés auraient-ils osé lui parler de leurs *sentimens*, lui rappeler leurs principes, protester de leur ardeur *à le servir*, s'ils avaient été convaincus que les sentimens, que les principes contre-révolutionnaires qui les dirigeaient, ne pouvaient être agréables à Louis

XVI ; s'ils eussent pu penser que Louis XVI ne pouvait être servi que dans le sens de la révolution, et par ceux qui voulaient la maintenir ?

Nous garderons le silence : mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général ; et ce moment est proche. Les princes fugitifs révèlent à leur frère jusqu'aux motifs de leur silence ; et le principal est *la crainte de le compromettre.* Ils le préviennent de l'instant où ils parleront. Cet instant devait être celui où ils seraient sûrs de l'appui général ; et il n'a pas dépendu des efforts de Louis XVI que cet instant ne soit arrivé.

Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, continuent toujours les princes émigrés, *nous n'écouterons rien.* SI C'EST DE LA VÔTRE, NOUS ÉCOUTERONS ; *mais nous irons droit notre chemin.* AINSI, SI L'ON VEUT QUE VOUS NOUS

FASSIEZ DIRE QUELQUE CHOSE, *ne vous gênez pas.*

Quelles lumières cette seule phrase répand sur la conduite de Louis XVI! comme elle nous apprend à apprécier ses démarches publiques! Les rôles étaient distribués; le langage des acteurs était convenu; toutes ses lettres ostensibles et si soigneusement publiées, toutes ses proclamations inutiles, et dont pourtant on lui savait tant de gré, n'étaient qu'un jeu concerté entre les frères pour mieux nous tromper!

Après avoir tranquillisé Louis XVI sur toutes les proclamations qu'ont eût pu exiger de lui, les princes émigrés finissent par le rassurer sur les dangers auxquels ils craignaient sans doute de le voir exposé par sa conduite.

Soyez tranquille sur votre sureté : nous n'existons que pour vous servir, nous tra-

vaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu.

L. S. X. Ch. P. (1).

Oui, sans doute, les habitans de Paris conserveront précieusement les têtes qu'ils ont en ôtages. Ils savent qu'elles appartiennent aux quatre-vingt-trois départemens, qui auraient justement droit de s'indigner si on en disposait sans leur aveu ; qui en demanderaient un compte sévère. Ils savent que ces ôtages doivent répondre, non pas seulement de la conservation de Paris, mais du salut de toute la

(1) C'est-à-dire Louis-Stanislas-Xavier, nom du prince Français, ci-devant Monsieur. Charles-Philippe, nom du prince Français, ci-devant comte d'Artois.



France ; qu'ils sont en quelque sorte une propriété nationale, parce que la Nation entière les accuse. Sans doute les Français ne se vengeront point par des crimes sur la tête même du plus criminel des rois. La Convention nationale seule décidera de son sort. Louis XVI n'a à redouter que le glaive des lois. Mais si les odieuses espérances de ce roi parjure pouvaient se réaliser ; s'il était possible que la liberté succombât sous les efforts des puissances ennemies, que Louis XVI ne s'attende pas à lui survivre : sous ses débris Louis XVI se trouverait enseveli avec le dernier de nous. Ce serait ainsi de la main même de ses frères qu'il recevrait la peine due à ses trahisons. Les princes français, les seuls assassins de la liberté, seraient les siens.

S'étonnera-t-on maintenant de ce qu'enhardi par la correspondance

secrette de ses frères, Louis XVI soit constamment entré dans tous leurs complots ? S'étonnera - t - on qu'il ait fait les frais de tous les imprimés en leur faveur, et même en leur nom ? s'étonnera-t-on qu'à l'instant même où paraît la déclaration du duc de Brunswic, les agens de la liste civile renchérissent encore sur les expressions du général ennemi, osent proposer aux *Gardes parisiennes* de lever les premiers l'étendard de la contre-révolution ; de former, alors que la liberté est menacée, des camps dans Paris, dont l'unique objet eût été la garde du château des Tuileries, la conservation d'un *maître* ; (1) car ce

(1) Dans le Journal de la Cour et de la Ville, un sieur *Dorfeuil* proposa d'abord de former autour du château un camp de dix mille honnêtes gens, choisis dans la garde nationale et dans toutes les classes, et développa, dans une lettre écrite à l'administrateur de la liste civile, toute l'étendue de

mot révoltant se trouve dans cet indigne écrit.

Si Louis XVI était d'intelligence avec les ennemis extérieurs, Louis XVI protégeait hautement les ennemis intérieurs : on les voyait se presser autour de lui, se rallier au pied du trône, seuls obtenir des emplois

---

son projet. « Ce corps d'observation, qui, suivant » l'auteur, se grossirait bientôt du double, devait » être un centre de réunion ouvert aux honnêtes » gens destinés à remplir, aux yeux de la Nation, » le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'as- » surer la conservation de ses maîtres..... La famille » royale alors se serait au moins promenée au jardin » des Tuileries, au milieu de ses fidèles sujets. Pour » former ce camp, on se serait inscrit chez les no- » taires, et à jour fixe, on eût pris son poste ». Les bureaux de la liste civile sentirent combien il était important de propager une idée si favorable à leur projet, et l'on vit à l'instant où parut la déclaration du duc de Brunswic, sortir des presses à leurs gages, *le Conseil à la Garde nationale parisienne*. Voyez cette pièce, n°. 3. Voyez aussi la lettre du sieur *Dorfeuil*.

auprès de sa personne, seuls être gratifiés sur la liste civile; l'entrée même du jardin fatal où le farouche Lambesc versa le premier le sang du Français combattant pour la liberté, n'était ouvert qu'à ceux qui avaient produit leurs titres d'incivisme et reçu la carte qui distinguait les chevaliers du poignard, des citoyens auxquels cette promenade était interdite. Le Peuple, qui se trompe rarement, était donc malheureusement trop fondé à regarder comme frontière d'un pays ennemi la terrasse que l'Assemblée nationale avait désignée pour son enceinte extérieure. (1) Le même esprit régnait, le même langage se faisait entendre à

(1) Voyez les lettres écrites pour obtenir les cartes. *Les marquis, les comtes, les chevaliers* qui les sollicitaient, avaient aussi grand soin de manifester leur haine pour la Révolution, que leur attachement pour le roi. L'une leur paraissait une conséquence de l'autre.

la cour des Tuileries et à celle de Coblentz ; même rôles, mêmes intrigues, mêmes moyens pour amener le même dénouement ; le lieu de la scène et le nom des acteurs étaient seuls changés.

Le roi forme-t-il sa nouvelle garde ? c'est un nouveau corps de contre-révolutionnaires qu'il se propose d'établir. Des hommes notoirement connus pour les ennemis de la révolution, en sont nommés les chefs ; et les mémoires presentés par ceux qui briguaient cette sorte de service, nous apprennent quelles conditions étaient exigées pour y être admis, même en qualité de simple garde. Les uns s'annoncent sous des titres proscrits par le nouvel ordre, et s'en déclarent ouvertement les ennemis ; les autres sont des officiers, disons mieux, des esclaves indignes du poste où le hazard de la naissance et la protection les avaient placés, qui désertent les drapeaux de la liberté,

pour

pour se rallier sous celui de la domesticité royale. Et Louis XVI, au lieu de se former une garde citoyenne, ne rougit point de s'entourer de ce ramas de contre-révolutionnaires ! S'il cède aux vues d'une politique habile, s'il consent à recevoir des troupes de ligne et des quatre-vingt-trois départemens un certain nombre de sujets, c'est qu'il espère bien que le serment aristocratique qui infecte la majeure partie du corps, corrompra bientôt toute la masse ; et alors ces sujets-là mêmes lui ménageraient des intelligences dans tous les régimens de la France, dans toutes les parties de l'Empire.

L'insolence de cette garde incivique oblige l'Assemblée nationale à la dissoudre : Louis XVI feint de se soumettre au décret qui en prononce le licenciement, et se borne seulement à l'éloigner de sa personne. Chacun des membres qui la composent reste em-

ployé sur la liste civile, et emporte avec lui des témoignages de la satisfaction personnelle du roi. Louis XVI trouve ainsi le moyen d'éluder la volonté nationale, et de travestir un acte de licenciement en une simple dispersion, qui dissémine dans toutes les parties de l'empire les contre-révolutionnaires qu'il ne cesse d'avoir à ses gages, et qu'au premier signal il eût pu rassembler auprès de lui (1).

Suivant le plan trouvé dans les bureaux de la liste civile, il paraît qu'indépendamment de la solde de sa garde licenciée, Louis XVI se proposait d en rétablir une seconde; et par les principes sur lesquels devait être réglée sa composition, comme par les sujets qui se présentaient pour la former, il est aisé de voir que le projet était toujours d'armer les ennemis de

(1) Voyez les pièces imprimées.

la constitution, sous le prétexte de servir de garde au roi constitutionnel, et que cette seconde garde n'eût pas tardé à mériter le sort de la première. Que fût-il arrivé de tous ces licenciemens ? c'est que les décrets mêmes destinés à dissoudre ces corps inciviques fussent devenus, dans les mains du roi, un moyen de plus pour propager l'esprit de contre-révolution, et s'attacher les contre-révolutionnaires.

Pour l'exécution de ses projets, Louis XVI vit qu'il ne suffisait pas de s'entourer d'une domesticité corrompue : il sentit qu'il lui fallait un point de réunion autour duquel pourraient se rallier tous les ennemis du nouvel ordre ; et ce fut dans la religion qu'il le choisit.

Les fastes des folies humaines, l'histoire lui avait appris combien le masque dont il voulait se couvrir était favorable à tous les usurpateurs, à tous

les tyrans. Les progrès de la philosophie et de la raison sont d'ailleurs tels, que les ennemis de la Liberté et de l'Égalité n'osaient pas même exposer leurs extravagantes prétentions au grand jour. Aucun d'eux n'aurait eu la hardiesse de dire hautement : nous voulons que la noblesse soit rétablie ; que quelques membres de la société naissent grands, et que tous les autres restent toujours petits ; que tous les emplois, que tous les honneurs appartiennent aux uns, et que le fardeau de la chose publique, que le travail et les impôts soient le partage des autres.

Aucun d'eux n'aurait osé dire : nous voulons que la féodalité, digne compagne de la noblesse, revive avec tous ses dégradans attributs ; qu'il y ait encore des seigneurs et des vassaux ; que les honnêtes habitans des campagnes soient de nouveau assujétis aux viles corvées ; qu'ils continuent d'être livrés

à toutes les poursuites de la tyrannie fiscale.

Aucun d'eux enfin n'aurait osé convenir qu'il voulait rappeler l'ancien régime avec ses monstrueux abus ; qu'il regrettait la dîme, la dîme destinée à enrichir des moines débauchés et de scandaleux prélats ; la dîme, cet impôt lui seul plus désastreux que la contribution foncière qui se verse dans le trésor national, et dont l'honorable emploi rend la perception si intéressante.

Mais l'intérêt commun des contre-révolutionnaires exige-t-il que l'autel et le trône s'embrassent pour se soutenir mutuellement ? alors couvrant d'un voile sacré les sordides passions qui les animent, les hommes qui, il y a quelques jours, étaient le scandale de la religion et des mœurs, feignent tout-à-coup de n'avoir d'autre intérêt que celui du ciel même.

Il n'y a plus de religion en France,

suivant les financiers, parce qu'il n'y a plus de fermes générales, parce que l'impôt de la gabelle, celui des aides et celui du tabac sont supprimés. Il n'y a plus de religion, suivant les anciens magistrats; parce qu'il n'y a plus de parlemens, parce qu'il n'y aura plus de sacremens distribués en vertu d'arrêts, en vertu de jugemens de cour laïque. Il n'y a plus de religion, suivant les prêtres, parce que le sacerdoce est rendu à son institution première, parce que les ministres du culte ne seront que ministres du culte.

Il n'y a plus enfin de religion, suivant les prétendus nobles, parce qu'un homme ne sera plus, par le seul hasard de sa naissance, au-dessus d'un autre homme, parce que la sainte égalité est rétablie; et le roi se ligue avec tous ces oppresseurs! Et, au lieu de l'éteindre, il secoue la torche du fanatisme qui menace d'incendier tout l'empire!

Des cris contre les prêtres non-assermentés s'élèvent de toutes parts ; de toutes parts les séditions qu'ils excitent lui sont dénoncées : Louis XVI, non-seulement ne prend aucune mesure efficace pour les réprimer, mais il paralyse de son fatal *veto* toutes celles que décrète le corps législatif ; mais son palais devient le refuge des plus incendiaires insermentés ; mais des bureaux de sa liste civile sortent tous les traits empoisonnés de cette horde fanatisante, toutes les scandaleuses anecdotes inventées pour alarmer les personnes à qui la religion est chère, tous les journaux, tous les écrits faits pour jeter le trouble dans les consciences timorées, et le désordre dans les ménages les plus tendrement unis (1) ; il n'est pas jusqu'à des écrits pseudonymes, jusqu'à des jugemens

(1) Voyez les pièces, n°. 3.

supposés, que l'argent corrupteur de la liste civile n'ait fait répandre avec profusion.

Veut-on inquiéter les acquéreurs des biens du ci-devant clergé ? on a l'audace d'imaginer une contestation devant le tribunal du district d'Arles, entre le rétrocédant d'une métairie de cette nature, et le second acquéreur. La plus insolente diatribe est publiée en forme de mémoire au nom d'un prétendu défenseur officieux, et à la fin de ce libelle infâme, on ne craint pas de faire imprimer le jugement même qu'on a la mauvaise foi d'attribuer aux juges devant lesquels on suppose que l'affaire avait été portée ; et voilà les sortes d'ouvrages dont les exemplaires remplissent les bureaux de la liste civile ; ce qui indique assez la source qui les a produits, et les moyens dont on se servait pour les mettre en circulation.

Qui pourrait douter que ceux-là seuls qui faisaient fabriquer des affiches pour faire tomber les assignats dans le discrédit, ne cherchassent à décrier en même-temps les biens qui leur servaient d'hypothèques et de gages? et des mémoires, des quittances d'imprimeurs constatent que toutes les affiches dirigées contre le crédit public, étaient imprimées, publiées, affichées aux frais de la liste civile; ensorte que c'était avec le trésor national que les agens du pouvoir exécutif entreprenaient de ruiner le crédit de la nation (1).

C'est ainsi que, la torche du fanatisme à la main, les contre-révolutionnaires de la liste civile n'ont cessé d'inquiéter et d'égarer le Peuple en l'alarmant, tout-à-la-fois, sur ses plus chers

(1) Voyez les mémoires et quittances d'imprimeurs.

intérêts. C'est ainsi qu'ils ont réussi à exalter en tous les sens ce Peuple doux et humain, à allumer des haines que rien ne peut éteindre, à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les épouses contre les époux ; à exciter la soif du sang, à opposer proscription à proscription ; à préparer enfin ces scènes d'horreurs, qu'au prix de leur vie, les vrais amis de la liberté voudraient pouvoir effacer de l'histoire de la révolution française.

Et quelles manœuvres n'a-t-on pas employées, que n'a-t-on pas fait pour nous amener aux affreux résultats que nous déplorons ? On savait trop que toute notre force était dans notre union, et que cette réunion qui, dès les premiers instans de la révolution, formait un Peuple de frères, était l'ouvrage de ces sociétés généreuses, dont le lien commun est le patriotisme, et la liberté du monde l'uni-

que objet. Le déchirement de la première de ces sociétés ; la formation d'une société nouvelle qui, ne devant son existence qu'à cette scission malheureuse, portait dans son établissement même le germe d'une division funeste ; la haine enfin, que les deux sociétés se vouèrent mutuellement, offrirent bientôt un vaste champ aux intrigues du pouvoir exécutif. Il ne tarda pas à sentir qu'il pouvait également faire concourir à ses vues profondes, et le civisme exalté de l'une, et le modérantisme affecté de l'autre ; et que ces deux caractères, énergiquement prononcés, n'eussent-ils servi qu'à former des amis de la Constituion, deux castes irréconciliablement ennemies, c'était déjà remporter un assez grand avantage sur les propagateurs de la liberté. Tous ses efforts tendirent donc à perpétuer la division entre les Jacobins et les Feuil-

lans, à les tenir en guerre ouverte.

L'objet étant de les perdre les uns par les autres, il fallait les rendre également odieux ; et le moyen d'y pourvoir était de les représenter, sous des aspects différens, comme également dangereux pour la chose publique. Les Jacobins, disait-on, veulent tout désorganiser, tout détruire : les Feuillans paralysent tout. Ceux-ci sont de plats monarchistes ; ceux-là de factieux républicains. Les uns mettent la licence à la place de la liberté, ne désirent que désordre et anarchie ; ceux-là demandent à grands cris les deux chambres, et ne sont dignes que d'être des esclaves. Aucun d'eux ne veut sincérement la liberté ; tous s'accordent avec les conjurés de Coblentz, pour sacrifier à des espérances folles ce bienfait déjà si chèrement acquis.

Les deux sociétés ennemies crayon-



nées ainsi des plus noires couleurs, il ne s'agissait plus que d'en appliquer les traits caractéristiques à chacun des individus. --- Un citoyen marquait-il quelque énergie, soutenait-il avec courage les droits sacrés du Peuple? c'était un factieux Jacobin. Un autre parlait-il avec une certaine circonspection, semblait-il hésiter sur un parti dont les inconvéniens balançaient les avantages? c'était un modérantiste, un argutieux Feuillant. On trouvait par ce moyen l'odieux secret de faire tomber dans le mépris tous les élans du patriotisme le plus pur, de rendre suspectes toutes les vertus civiques et sociales, et par-là de neutraliser les efforts et le zèle de tous les vrais citoyens.

Ainsi un grand empire, après s'être purgé du monachisme, après s'être délivré de toutes les excroissances parasites, qui grevaient et défiguraient

l'arbre antique de la société, semblait en quelque sorte lui-même tout entier divisé sous deux noms également proscrits par l'acte constitutionnel. C'est lorsqu'il n'y avait plus de moines Jacobins; c'est lorsqu'il n'y avait plus de moines Feuillans en France, que tous les Français se qualifiaient mutuellement de Feuillans ou de Jacobins, qu'ils étaient prêts à se faire la guerre, à s'entr'égorger sous cette qualification indécente et monachale.

La cour des Tuileries se montre alors, se choisit des ministres tantôt parmi les Feuillans, tantôt parmi les Jacobins; renvoie ceux-ci aussitôt qu'ils lui font entendre le sévère langage de la vérité, se déclare définitivement pour le parti feuillantin, et, par cela seul, achève de le rendre suspect aux yeux du Peuple.

Au moyen de cette astucieuse manœuvre, Louis XVI n'avait plus que

les Jacobins à redouter : il déploie contr'eux toutes les ressources que les reviseurs de l'acte constitutionnel avaient remises en ses mains. Au roi seul appartenaient les relations politiques avec des puissances étrangères. Tout l'art de la diplomatie est employé pour diriger en apparence contre une simple société populaire, toutes les forces de la coalition de Pilnitz. Léopold forme-t-il quelque plainte ? c'est contre les Jacobins : menace-t-il? ses menaces ne s'adressent qu'aux Jacobins. A sa mort, les ministres de l'Empire changent ; le langage du cabinet de Vienne est toujours le même. Et aujourd'hui encore, s'il fallait en croire les proclamations de nos ennemis, c'est pour combattre les Jacobins, que 250 mille hommes sont armés et marchent contre nous.

Laissons le côté ridicule que cette conduite semble d'abord offrir, et son-

geons qu'elle tient à un grand systême dont la journée du 10 a éclairé la profondeur. Tant de troupes n'ont pas été mises sur pied, tant de dépenses, de préparatifs guerriers n'ont pas été faits, sans doute, pour le seul projet de détruire une société populaire : c'est à la liberté des Français, c'est à celle des Nations qu'en veulent les conjurés de Pilnitz. Mais, dans ce combat à mort de la tyrannie contre la liberté, les chefs des conjurés livrent une fausse attaque, pour mieux dissimuler l'attaque véritable qu'ils projettent.

Il leur importait sans doute de faire prendre le change sur les grands desseins de la ligue formée contre nous, de faire croire que s'il n'existait pas de Jacobins, notre révolution serait respectée ; qu'aux Jacobins seuls nous devons la coalition des puissances qui menacent notre liberté, le fléau d'une

guerre

guerre étrangère. Il lui importait de faire considérer comme une simple querelle de parti, l'attaque dirigée contre la souveraineté nationale, de soulever le Peuple contre les amis du Peuple, et lors même qu'il ne s'agit de rien moins que d'asservir tous les Français, de leur persuader qu'on ne voulait qu'immoler une race tyrannicide à la vengeance des rois. Il leur importait enfin d'isoler la majeure partie de la Nation pour triompher plus surement de l'autre, de diviser les forces, dont la réunion doit nécessairement les accabler. Voilà comment et pourquoi les Jacobins se voyaient tout à-la-fois, et en butte à une espèce de déclaration de guerre de la part des puissances coalisées, et livrés aux traits empoisonnés des calomniateurs aux gages de la liste civile. Voilà dans quel esprit le ministre de la maison du roi faisait, à si grands

frais, composer, imprimer, publier, colporter, jusques dans les campagnes, cette foule innombrable de libelles qui a inondé la France, ces affiches journalières, ces continuelles dénonciations contre les Jacobins, ces écrits diffamatoires de toute nature, de toutes formes; ces carricatures de toutes couleurs.

Quel autre objet pouvait se proposer un gouvernement assez vil, pour établir des bureaux de diffamation, pour acheter la plume vénale des diffamateurs, pour nourrir, entretenir et organiser une compagnie d'afficheurs, de colporteurs de libelles, et payer enfin jusqu'à l'emprisonnement, jusqu'aux amendes, jusqu'aux coups de bâton auxquels se sont personnellement exposés les agens secrets d'une si infâme mission (1).

(1) Voyez les recueils des pièces trouvées chez M. Delaporte, numéros 3 et 8. Dans le troisième

La preuve que la perte des Jacobins n'était jurée que comme un

---

recueil, en tête duquel se trouve le décret du 16 août, on lit, page 3, l'ordre et la marche des émigrans, tirés à 5,000, brochure de plus d'une feuille, *la plus grande partie a été distribuée gratis*, et page 6, l'antidote, *tirage seulement pour la distribution aux bureaux où on porte les collections des pamphlets*, et page 9, petite affiche des vainqueurs de la bastille, 4,000 en papier blanc *pour distribuer chez les libraires*. Il y avait donc des libraires affidés chez lesquels se distribuaient gratuitement tous les libelles dont on voulait favoriser la circulation. Il y avait donc des bureaux établis pour la distribution de ces pamphlets.

Les mémoires et quittances d'imprimeurs prouvent, non-seulement que tous les pamphlets, tous les libelles qui ont paru contre les Jacobins, sortaient des presses vendues à la liste civile; qu'ils étaient imprimés et colportés à ses frais; mais que ces pamphlets, ces libelles, dont le nombre est presque incalculable, étaient répandus dans le public avec une profusion qui seule annonçait les grands moyens de la fabrique de ces diffamations. Pour avoir une idée des sommes que cette entreprise a coûté à la liste civile, il suffit d'observer que le mémoire du mois d'avril 1792, en y comprenant 2,175 liv. pour appointemens de commis

préliminaire de celle de l'Assemblée nationale, c'est que les mêmes presses

---

chargés de cette importante administration, et 1,000 liv. distribuées par M. Delaporte au curé de S. G., monte à une somme de 12,061 liv. 12 sols; et, dans ce mémoire, il ne s'agit que de l'impression et de la réimpression du fameux journal à deux liards, c'est-à-dire, de la dépense courante, et d'une petite affiche tirée à 4,100 exemplaires et portée sur le mémoire pour une somme de 92 liv. Cette affiche était une *dénonciation des groupes des Tuileries et du Palais-Royal;* car la bastille étant détruite, la seule arme qui restait entre les mains du gouvernement contre ceux qui avaient la hardiesse de se plaindre de sa conduite, était la dénonciation, la calomnie.

La liste civile ne se bornait pas à faire fabriquer et distribuer des libelles : plusieurs gravures qui avaient le même objet ont également paru à ses frais; et, parmi ces gravures, on doit distinguer un médaillon portant pour titre : *La France sauvée de la rage des jacobins.* Ce médaillon représente la France au pied d'un jacobin armé d'un poignard, et délivrée par un homme à cordon bleu qui égorge le jacobin. Il paraît que les contre-révolutionnaires de la liste civile attachaient beaucoup d'importance à ce médaillon, qu'ils ont fait dessiner à plusieurs reprises, et fait placer sur trois

d'où sortaient des écrits incendiaires contre cette société, étaient employées à imprimer des libelles contre les représentans du Peuple; c'est que, dans le même instant, par les mêmes personnes et aux frais du même trésor, paraissaient, et les affiches multipliées contre la société des Jacobins, et les *pétitions* réitérées *à l'Assemblée nationale*, *pour l'engager à se retirer; le Haro sur les Jacobins* et *le projet de décret de l'Assemblée du Manège*, *le décret pour les portes battantes* (1); c'est que la dignité du Corps représentatif était attaquée avec un égal acharnement, avec une égale fureur.

---

sortes de boîtes, les unes communes, les autres en écailles, et les troisièmes en racine. Le nombre des boîtes payées au tabletier par la liste civile, constate l'intention des distributeurs. Etait-ce-là le moyen que les chevaliers du poignard se ménageaient pour se reconnaître?

(1) Voyez les pièces imprimées.

Tandis que le roi prétendu constitutionnel abusait de l'arme que la *Constitution* remettait dans ses mains, et paralysait les décrets qui importaient le plus à la tranquillité publique, à la sureté générale, ses agens exerçaient leur insolente censure sur les actes même que ne pouvait atteindre son *veto*; et l'or de la liste civile circulait dans toutes les mains impures qui ne dédaignaient pas de concourir à la dégradation de la représentation nationale.

Qu'on ne dise pas qu'une grande partie des preuves recueillies ne chargent que des commis, et qu'il reste incertain s'ils agissaient ou s'ils n'agissaient pas au nom et de la part du roi. Des mémoires des dépenses trouvés dans les bureaux du sieur Pouteau, un des premiers commis de la liste civile, il résulte que ce commis, sous la direction du sieur Laporte, dirigeait toutes les manœuvres secrètes

des contre-révolutionnaires intérieurs, qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux ennemis de la révolution ; qu'il présidait à la fabrication, à l'impression et à la distribution du *Journal à deux liards*, et de tous les écrits aristocratiques qui circulaient aux frais de la liste civile ; qu'il avait sous ses ordres des colporteurs, des afficheurs qu'il envoyait jusques dans les campagnes ; qu'il soudoyait *diverses personnes qu'il employait, les unes par mois et les autres suivant les occasions* (1), et que toutes ces dépenses lui étaient allouées comme une charge naturelle du département qui lui était confié. Voilà bien l'établissement d'une propagande contre-révolutionnaire, formé sur les fonds de la liste civile :

(1) Voyez les mémoires et dépenses, numéros 7, 8, et 9, etc.

or, aucuns fonds de la liste civile n'étaient délivrés sans un *mandat particulier du roi* ou une ordonnance de l'administrateur de cette liste, *approuvée et souscrite du roi.* Le roi a donc eu une part active à tout ce qu'a fait l'agent subalterne Pouteau; cet agent n'était donc que l'exécuteur fidèle des volontés, des complots de Louis XVI?

Le grand système de conspiration contre la liberté française était lié dans toutes ses parties; non-seulement le pouvoir chargé de la défense de l'État a négligé tous les moyens nécessaires pour mettre l'État en défense, mais il a ouvertement favorisé les efforts des ennemis intérieurs et extérieurs; il a entretenu une division funeste entre les citoyens, que leur union seule peut rendre redoutables; et la majesté de la représentation nationale, que le chef du pouvoir avait l'honneur de

partager, n'a pas même été par lui respectée (1).

Qui ne voit que de la main qui s'était engagée à maintenir la Constitution, il voulait reconquérir le sceptre que lui avaient arraché les hommes du 14 juillet, et qu'ont brisé ceux du 10 août? Les anciens sceaux de l'État détournés, et remis par forme de dépôt dans des mains étrangères, annoncent assez que Louis XVI n'avait pas, sans espoir de retour, renoncé à s'en servir (2).

---

(1) Voyez les mémoires et dépenses, numéros 7, 8 et 9, etc.

(2) Un des sceaux de l'état en usage avant la révolution, celui qui servait à sceller les lois adressées au Dauphiné, a été trouvé chez le ci-devant abbé Delaporte, frère de l'intendant de la liste civile. La boîte qui renfermait ce sceau, était recouverte d'une enveloppe sur laquelle était écrit : *Dépôt fait par la dame de Hargenne, pour être retiré par le sieur Champion, qui, en cas de mort, avait donné l'adresse de son frère l'archevêque de*

Déjà même le projet d'une constitution nouvelle qui effectüât la réunion monstrueuse du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et fît revivre les distinctions si odieuses aux amis de l'égalité, n'attendait, dans les bureaux de la liste civile, que l'instant favorable pour paraître. Enfin, les éclats de la foudre qui a tombé sur le château des Tuileries, ont percé les ténèbres dans lesquelles nous marchions enchaînés; et, dégagée des liens qui la retenait captive, l'Assemblée nationale, dès ce moment, s'est montrée dans

---

Bordeaux. Quel était l'objet de ce dépôt ? Dans quel dessein ce sceau avait-il été enlevé ? Le destinait-on pour servir à l'instant de la contre-révolution ? Quoi qu'il en soit de l'objet de cette soustraction, il est constant que les anciens sceaux de l'État ne devaient pas se trouver chez l'abbé Delaporte, chez le ci-devant grand-vicaire d'un garde-des-sceaux de l'ancien régime, ne devait pas avoir été livré à une femme, ni conséquemment avoir été déposé par elle.

toute sa grandeur. Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été spontanément prononcé. Ne pouvant sauver la chose publique avec le pouvoir qui lui était transmis, elle a dit au Peuple qu'elle avait l'honneur de représenter : Sachez vous sauver vous-même ; exercez la plénitude de votre pouvoir souverain ; et une Convention nationale s'est formée.

Que les ennemis de l'Assemblée législative viennent encore insulter à ses travaux, et demander ce qu'elle a fait. Ce qu'elle a fait ! elle a échappé à tous les pièges qu'on n'a cessé de lui tendre ; elle a, pendant une année entière, luté avec courage contre des machinations de toute espèce. Ce qu'elle a fait ! elle a défendu la constitution jusqu'à ce qu'elle ait vu qu'il fallait opter entre cette constitution et la liberté. Et lorsqu'elle a reconnu qu'il lui était impossible de soutenir

CHAPITRE PREMIER.

RAPPORT fait à la Convention nationale, au nom de la Commission extraordinaire des Vingt-quatre, le 6 novembre 1792, l'an premier de la République, sur les Crimes du ci-devant Roi, dont les preuves ont été trouvées dans les papiers recueillis par le Comité de surveillance de la Commune de Paris;

Par DUFRICHE-VALAZÉ, Député du Département de l'Orne :

REPPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens au nom de la Commission des Vingt-quatre, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention, car ceux au nom duquel je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquises, étaient éparses au milieu d'un chaos de titres : les uns, pour la plupart insignifians; les autres, étrangers à l'homme dont il s'agit; tout a été vu, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il a

fallu se livrer à un travail opiniâtre et rebutant; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

Nous n'avons pas cessé de travailler en présence des membres du comité de surveillance et de la municipalité de Paris : ainsi le portait votre décret. Les papiers étaient déposés dans un appartement distinct de celui où nous nous réunissions; ils nous étaient apportés par les membres du comité de surveillance de la commune; ils étaient, après leur examen, reportés, par les mêmes personnes, dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étaient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes : le dépôt qui a été remis en nos mains, n'a donc pas pu s'altérer : nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'est déjà efforcée pour nous atteindre.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui n'ont été chargés de vous offrir que des tableaux intéressans, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses!

Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres; je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections, et je manquerais mon but, si je ne vous fesais point partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous soumettre.

Encore est-il très-imparfait; encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre

point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici, l'on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs, on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'ayent été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les prendre dès leur origine, n'ayent pu être recueillies.

A chaque pas nous avons vu éclorre de nouveaux plans, et presqu'aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère; et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres; l'honneur de l'invention lui appartient tout entier : ainsi l'art de tromper est naturel aux rois.

Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait usage pour se rendre impénétrable, si je me bornais à vous parler d'une manière aussi générale. — Citons des faits. — Une lettre de Laporte

à Septeuil, en date du 7 février, est ainsi conçue.

Copie de la lettre de Laporte à Septeuil.

« Il y a quelque temps, Monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressans. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le desir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

» Comme il y a après-demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste civile, de ce qu'il ferait à cet égard.

» Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac, sera payé à M. Brouquens;

» Pour M. de la V. à son homme d'affaires à Paris;

» Pour M. de Choiseul, à un abbé Rasel qui a sa procuration. »

Un des plus perfides ministres, si j'en juge par sa correspondance, Bertrand, reçoit d'une femme aussi scélérate que lui la lettre suivante :

Ce samedi trois heures, 24 avril.

« Savoir l'emploi ou la destination des sommes projettées.

» Si cela convient, on réalisera les sommes nécessaires. La personne peut fournir plusieurs millions dans trois jours.

» Voilà

» Voilà ce que l'amie de M. Bertrand lui propose.

» A sottes demandes point de réponse par écrit : aussi, ne voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer son heure pour ce soir ou demain matin : c'est entendu. En trois minutes on résout plus d'affaires majeures que par un volume : c'est encore entendu ».

La P. de R. R.

Voilà des exemples pris au hasard; et j'affirme que nous avons rencontré mille pièces autant inintelligibles que cette dernière; je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie fidelle de la ruse audacieuse dont cette femme donne des témoignages répétés dans toute sa correspondance.

Un porte-feuille pris chez Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignemens; nous en avons fait plusieurs liasses cotées A, B, C et D, et sous-divisées chacune en d'autres liasses distinguées par leurs numéros.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, contenue dans la liasse cotée B, n°. premier; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791. (Première pièce, cote B, n°. premier, lett. de Bouillé.)

Sans doute à cette époque le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé, et néanmoins la lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à

lui ; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet pour la formation du camp de Montmédi. Elle est extrêmement intéressante, parce qu'elle contient les noms des principaux agens de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agens figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La Commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

Copie de la lettre de Bouillé.

Reçu du roi en assignats.	993,000 liv.

EMPLOI.

Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus.	670,000 liv.
Au comte Hamilton, colonel de Nassau.	100,000
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis.	
Au duc de Choiseul 97,000 liv., sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 25, dont je rendrai compte.	73,000
A M. de Maudel, lieutenant-	

colonel du régiment de Royal-Allemand. 40,000 l.

A M. le comte de Bosel, colonel de Chamborant, 26,000

A M. de la Salle, commissaire à Metz, 6,000

Total général, dont j'ai les reçus, 915,000

Il est resté entre mes mains 78,000 en assignats qui ont dû produire environ 65,000

EMPLOI.

Pour avances faites directement à des Juifs pour des provisions en pailles et viandes, et autres objets pour le camp de Montmédi, environ 12,000

On ne peut en avoir de reçu.

Donné à MM. Heymann, de Klaingler et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun, 5,400 liv. 16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour son voyage en Prusse où je l'ai envoyé pour le service du roi, 3,400

J'en ai un reçu.

Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval

pour aller au secours du roi, 350 louis,	8,400 liv.
Au commandant du détachement des hussards de deux, 100 louis,	2,400
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler,	3,600
A divers officiers particuliers qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ	6,000
Perdu sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis,	2,400
TOTAL,	54,400 liv.

Il m'est resté entre les mains 8 à 10 mille livres que j'ai employées pour mes dépenses, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés, mais que je suis dans ce moment en état de remettre au roi quand il me l'ordonnera, ainsi que 6,000 livres laissées à Metz à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Signé, BOUILLÉ.

Mayence, ce 15 décembre 1791.

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolens manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Faut-il plus d'un témoin pour convaincre le coupable ? Je vous en produis deux autres : ce sont les nommés Choiseul-Stainville et Charles Damas, dont les écrits signés de leurs mains font partie de la même liasse.

La lettre de Choiseul-Stainville est ainsi conçue · (Deuxième pièce, liasse B, n°. 1.)

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Reçu de M. de Bouillé la somme de 96,500 livres en assignats de 200 livres, avec ordre de les changer en or, et de faire les distributions et dépenses nécessaires.

Remis au comte Charles Damas, par ordre de M. de Bouillé, la somme de 36,000 livres, sur lesquelles il m'en a remis 12,000 depuis, ci	24,000 liv.
Change de 60,000 livres en or, à 20 pour cent,	12,00
Remis à M. Hamilton, par ordre, en or, la somme de	24,000
Remis à M. Goglas, en or, dont le billet est ci-joint : ils lui ont été volés lors de son arrestation,	9,600
Argent remis à M. Daudouin, et qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du déta-	

chement à Sainte-Menehould : en tout,	2,514 liv.
Argent distribué pour divers objets, et dont la moitié a été volée, à-peu-près 200 louis,	4,800
TOTAL,	76,914 liv.

Observations.

Les 24,000 livres remises en or, à M. Hamilton, doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau, infanterie: M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avait pu charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte, à son tour, des 24,000 livres qu'il a entre les mains, et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnaissance à M. Hamilton; elle est dans le porte-feuille que j'ai confié, à Varennes, à l'officier d'hussards, nommé Boudet, le même qui a remis à Monsieur les diamans de madame Elizabeth. Je n'ai point entendu parler de lui depuis ce temps-là.

Résumé.

La recette était de	96,500 liv.
La dépense de	76,914
Différence,	19,586 liv.

Nota. Le roi a donné la reconnaissance

de cette somme, qui lui a été remise le 13 novembre 1791.

Je suis comptable de cette somme, envers le roi; je le supplie d'ordonner à son trésorier de la liste civile de la recevoir, et de me donner, de la part du roi, une décharge que je puisse échanger contre mes billets qui sont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, Choiseul-Stainville.

Paris, le 2 novembre 1791.

Ainsi toute la race des Capets conspirait contre la Patrie; et tandis que les hommes s'armaient pour la déchirer, les femmes consacraient leurs diamans aux frais de l'entreprise.

Le billet de Damas, porte :... (Troisième pièce, liasse B ; n°. 1.)

Mon compte avec M. Septeuil.

J'ai reçu dans le mois de juin,	36,000 liv. en assignats.
Dont le change en espèce a coûté	5,000
J'ai rendu en juillet,	12,500
Je dois compte de	19,000
Prêté à M. Remy, quartier-maître du régiment,	1,200
La nourriture de sept officiers, déte-	

nus à la Mercy, la mienne défalquée, 2,361 liv.

	13,561
Je redois,	15,439

Observations.

Lorsque M. Remy est sorti de prison, il n'avait rien du tout; je lui ai donné cinquante louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte; sinon il n'a voulu l'accepter que comme un prêt : j'en tiendrai compte.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevraient rien pour leur nourriture comme à l'abbaye : je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtait à ces messieurs six livres par jour, et qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi, et ne voulurent continuer cet arrangement, que parce que je leur dis que je ferais cette dépense sur l'argent que j'avais au roi, et qu'il l'approuvait. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiseul, à son ordre, le compte ci-dessus, montant à 15,439.

Signé, C. DAMAS.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai su, par le comte François d'Escars, que mon porte-feuille, avec le billet de M. Hamilton et d'autres, étaient déposés chez l'électeur

de Trèves, avec les objets qui m'avaient été confiés.

Enfin le compte final de cette expédition de Varennes est arrêté par le roi, le 16 avril dernier, sur une lettre signée Choiseul-Stainville. (Liasse D, n°. 2.)

Nous estimons qu'elle a coûté, à la liste civile, 6,066,800 livres, dont 3,200,000 livres avaient été empruntées au sieur Duruey, dans les mois de février et d'avril 1791. Le reste fut fourni par le trésorier Septeuil, depuis mai jusqu'en juin. (Liasse A, n°. 5. Livre verd, liasse D.)

Vous avez remarqué, Représentans du peuple, qu'un certain Goglas est désigné dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 livres, et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu, de ce dernier, 9,000 livres. Eh bien! cet agent corrompu et apparemment subalterne, car son nom est désigné dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis la scène. Il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60,000livres, dont il s'oblige à rendre compte. (Liasse B, n°. 10.)

Jugez quel compte il peut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé!

Tu nous le diras, Louis Capet; et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4,000 livres, (liasse A, n°. 4) et qui n'a cessé d'être payée jusque et compris le premier juin dernier; quand nous te représenterons ta promesse, en date

du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles, (les nommés Jacob) une pension de 800 livres par tête, tant qu'ils seront déplacés. (Liasse C, nº. 10.) C'est encore là un des objets pour lesquels tu recommandes le secret; et tu ne t'attendais pas, sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué. Tu seras forcé de convenir que tu ne répandais tes largesses que sur les ennemis du peuple français, de cette Nation prodigue envers toi du fruit de ses abondantes sueurs.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la guerre a reçu de lui, au mois de mai et juin derniers, une somme de 8,000 livres. (Liasse A, nº. 1.) Celui du Logographe, dans l'espace de trois mois, une somme de 34,560 livres. (Liasse A, nº. 1. [1].

Quand nous lui représenterons une note tirée du porte-feuille, qui annonce un cautionnement, en son nom, d'un million deux

---

[1] Deux individus ont été impliqués dans cette affaire ; ce sont les citoyens Baudouin et le Hodey. Ils ont été cités, ont comparu, et leur innocence a été reconnue par la Commission.

cents mille livres, pour soutenir les libraires de Paris; (Liasse A, n°. 9.) quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil (Liasse C, n°. 11.), dont je crois important de vous donner lecture, car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quels piéges tu as su te dérober!

Lundi.

Voici, Monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances: *pour la suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.

Il y a des mouvemens dans les faubourgs; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Représentans du peuple, je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos ames probes : payez de plus ce tribut à la patrie. Je viens vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre, par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte (Liasse C, n°. 7, pièce 36), qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret C'est le seul titre où se rencontre ce fait,

et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autre trace dans l'immensité des papiers que nous avons parcouru : ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie des pensions que tu faisais, pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant encore que tu as essayé de même, (Liasse C, n°. 1) au prix de 50,000 liv., d'obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus; et le vil corrupteur reste sans fruit, chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'était-il pas capable, le monstre! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine toute entière. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions (Liasse A, n°. 2, 29, 30 et 36). Etait-ce pour cet horrible usage, que la nation française avait comblé le perfide de richesses? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens. On faisait tout pour détourner de cet

objet l'esprit des législateurs ; on imposait silence au peuple toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avait point et qu'il ne pouvait point y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'Empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et les gardes nationales. Le peuple se taisait, car il est si facile à convaincre ! et le lendemain on le faisait marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains ; on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien Représentans du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère, l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer ; et long-temps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins ; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus, à ce commerce qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa corres-

pondance à ce sujet, sous un nom emprunté; nous étions assurés en même temps que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en mains des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791 (Liasse A, n°. 2). Elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassemens, permettez, Législateurs, que nous vous entretenions des moyens puériles inventés par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le porte-feuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom *des Chevaliers de la Reine.*

La médaille, suspendue par un ruban

ponceau, offre, d'un côté, le portrait de la reine, et son nom; de l'autre cette légende: *Magnum reginæ nomen obumbrat.*

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe : *Dux femina facti, parto quiebit, regina triumpho.*

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vu naître, et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissés séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu trouver de trace, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes; et dans les mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 liv., et ses reçus portent, car il y en a deux, que c'est pour l'organisation de soixante hommes (Liasse A, n°. 1 du porte-feuille Septeuil).

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1,200 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a

toujours dit qu'il se rangeait; elle attribue au Corps législatif, titre III, chapitre III, article premier, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre des hommes et des vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe; son établissement est donc un crime : elle était salariée par la liste civile; son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté par titres, qu'on enrôlait secrètement pour le compte du cidevant roi; et si nous n'avons de preuves écrites de la main des traîtres que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : la levée secrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, article 3 de la deuxième section du titre premier de la deuxième partie.

L'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre, faites à la police; lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton coté 18, S, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une,

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier; une autre cotée 20, sous la date du 20 du même mois; la troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués; elle est datée du 28 du même mois; on y lit que les ennemis du bien public regrettent que les Sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique. Cependant ces déclarations, dénuées de toutes autres preuves, n'ont pas paru des témoignages suffisans à quelques-uns; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles: c'est le premier anneau de la chaîne; et tout découle si nécessairement de ce fait, qu'à la suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi, les plus incrédules sur les déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces du carton 18, S, numérotées 1, 2, 3, 8, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 34, 36, 43, 44, 45, 47, 49, 59, 61 et 63.

On n'est en droit d'opposer à ces déclarations qui renferment, la plupart, des détails extrêmement curieux, que l'inutilité des perquisitions de la police. Mais croit-on que, même sans appréhender ces perquisitions, les dépositaires d'armes, de munitions et d'uniformes, eussent commis l'indiscrétion de laisser ces objets opposés aux regards, quand la loi prononçait contre eux la peine de mort? Leur intérêt personnel les sollicitait donc assez puissamment, et leurs instructions, n'en doutez pas, étaient assez détaillées, pour qu'ils déposassent ces objets dans des lieux d'un très-difficile accès.

Parmi les déclarations, il en est une, n°. 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne; elle est datée du 31 juillet: elle porte que depuis trois semaines, environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis deux bateaux chargés de 320 barils de biscayens, de 180 bombes, et d'une grande quantité de boulets. Les déclarans ont remis à la mairie un de ces biscayens trouvés dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein. Or il n'y a que des malintentionnés, pleins d'audace, et comptant sur l'impunité, qui puissent commander un chargement de cette nature; et il ne pouvait y avoir que la cour qui laissât ainsi à l'aban-

don des objets d'une valeur importante. D'ailleurs, ils n'étaient peut-être pas abandonnés au hasard ; peut-être, dans les plans d'attaque projetée, était-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on avait formé des plans d'attaque ? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées. (Voyez le carton 18, S, pièces 9, 18, 20, 29, 43 et 50.)

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Déprémesnil ; et ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Déprémesnil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz ; il devenait l'habitué du château : témoin Vioménil (Carton 18, S, pièce trentième). Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier. (Carton 5, sixième pièce.)

Une note relative au service des postes, trouvée dans le porte-feuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à d'Ogny ; qu'il y avait un seul jour dans la semaine

destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas ; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, d'Ogny avait ordre de les apporter à leur réception. (Liasse D, n°. 3.)

Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises ; qu'il a pensionné, sur le pied de 600 livres par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement. (Porte-feuille Septeuil, liasse D, n°. 4 et 5. Carton 18, S. dixième pièce.)

Et il se disait le roi des Français !... Oui, sans doute il l'était, car un roi n'est qu'un tyran.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé : proclamation du roi concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la proclamation est dans le même genre : « Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses seuls amis ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume. — Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. — Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré ».

Eh bien ! le même homme qui, de plus, avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin en mai 1791, une pension au valet-de-chambre de madame d'Artois,

pour prix de son service auprès de cette femme : ce sont les termes mêmes du mandat. (Porte-feuille Septeuil, liasse C, n°. 8.)

Le même homme a fait parvenir des secours au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liasse C, n°. 18.)

Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9,000 liv. (Liasse D, n°. premier.)

Le même homme assura, le lundi 23 1792, aux deux fils de d'Artois à Turin, une pension de 200,000 liv. par an jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,660 livres (liasse C, n°. 33) pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus : malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait parvenir le 7 juillet dernier à ce d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3000 liv. (Liasse A, n°. 5.)

Et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort; il est digne de remarque que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de

juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81,000 livres.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits, mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

Représentans du peuple, les circonstances m'ayant forcé jusqu'à cet instant à réfléchir plus que bien d'autres sur les crimes de Louis Capet, permettez que je hasarde quelques idées sur cette matière; elles sont toutes à l'ordre du jour.

La constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable.

Elle avait jugé la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi était un institut nécessaire dans la monarchie; et c'est une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puisqu'on est forcé d'y reconnaître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coërcitif.

Mais, qu'est-ce que cette inviolabilité? La question est si naturelle qu'il me paraît qu'on ne pouvait se dispenser de définir le terme: on ne l'a point fait, et je pense qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence; apparemment on avait vendu au roi le droit infaillible de bouleverser l'em-

pire ; c'est ce qu'on doit présumer quand on considère les talens supérieurs de tant d'hommes trop fameux qui ont coopéré à la constitution. En effet, il était impossible qu'ils ne vissent pas, s'ils entendaient l'inviolabilité dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la responsabilité des ministres était un moyen impuissant pour arrêter les projets d'un roi dont la trahison était si bien attestée.

En le laissant intact, on pouvait, il est vrai, se saisir du ministre digne de lui, qui aurait autorisé de sa signature des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée (et c'est le moyen le plus infaillible et le moins facile à saisir) aurait paralysé la force publique, et livré la France à ses ennemis.

Mais le temps de découvrir le crime, le temps de le dénoncer, de le discuter, celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très-longue, ne fût-ce que par la multitude et l'éloignement des témoins ; ce temps, dis-je, ne devenait-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif et des conspirations continuait de rester à son poste, de gouverner, et de suivre ses plans destructeurs ?

Avant qu'ils fussent exécutés, je sens bien qu'il était possible de dénoncer encore un ou plusieurs ministres, et qu'on pouvait ainsi concevoir l'espérance d'intimider les vils courtisans.

Vain espoir ! l'homme inviolable était là ; qui leur disait, qui leur prouvait, qu'il ne

lui fallait plus que quelques jours pour arriver au terme; que l'ennemi serait au sein du royaume long-temps avant que l'instruction des procès de ses fidèles serviteurs pût être terminée; qu'il n'était question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie; et qu'enfin, secondé des forces de nos ennemis, auxquels il n'y aurait plus moyen de s'opposer quand ils seraient établis et approvisionnés au milieu des citoyens épars et dénués de tout, il parlerait en maître, rétablirait son autorité, ferait tomber les têtes factieuses, et comblerait de largesses ceux qui auraient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées, car, sans l'insurrection du 10 août, elles auraient été suivies d'une entière exécution; ces promesses, dis-je, étaient bien capables de séduire des hommes déjà mécontens de la révolution; elles étaient suffisantes pour leur faire courir les risques d'une responsabilité totalement illusoire, sur-tout quand on ajoute à leur importance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi; et vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il était facile de prévoir ces spéculations de la cour, et l'état douloureux auquel elles nous réduiraient. En effet, elles ont commencé avec la constitution, et n'ont point été interrompue depuis; je dirai plus : elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurais attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élèver contre les lois les

plus urgentes et les plus nécessaires. Oui, quand on s'efforce de paralyser la Convention nationale, ce que j'ai déjà rémarqué plus d'une fois, il me semble voir des agens de Louis Capet suivre ses projets ténébreux. Cependant, ces spéculations n'avaient pour fondement que l'inviolabilité du monarque dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme : avouons donc que la saine majorité de l'Assemblée constituante n'a pu l'entendre, et ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, et ce fut une erreur, qu'il fallait un roi à la France; elle le chargea de faire exécuter les lois; et pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle croyait nécessaire; elle l'a déclaré inviolable au rapport des moyens qu'il emploierait pour parvenir à l'exécution des lois, c'est-à-dire qu'elle a voulu qu'il ne pût point être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée dans l'esprit des législateurs l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve incontestable? elle est écrite dans la constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, est tenu de prêter le serment de l'obéissance aux lois; il n'est donc pas au-dessus d'elles; nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire : s'il est soumis à la loi, il ne lui est donc pas permis de l'enfreindre; et son inviolabilité ne va point jusqu'à ce terme chimérique; elle se borne (et c'est

ce que dit le bon sens le plus ordinaire); elle se borne à lui épargner toutes les inquiétudes sur le choix des moyens qu'il peut employer pour parvenir à l'exécution de cette même loi.

Il résulte évidemment de ce que je viens de dire, que si Louis Capet est coupable d'autre chose que d'une méprise dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale : que s'il s'est formellement opposé aux lois; s'il y a contrevenu directement, il ne peut, sous prétexte de son inviolabilité, échapper à la peine de son crime.

Quelques-uns croient sans doute répondre victorieusement aux conséquences que je me propose de déduire des principes déjà posés, en disant que la Constitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant consacré les mêmes principes que je viens d'établir, en prononçant pour le roi prévaricateur la peine de la déchéance, mais qu'elle a ajouté, article VII de la même section du même chapitre, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les fautes postérieures à son abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas, et pour les crimes les plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remarquer à mes collègues que cet article fut intercalé, comme pour satisfaire les inten-

tions les plus droites; mais qu'il étoit à-la-fois un piége et une amorce à la loyauté des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il etablit des principes directement contraires à ceux de la saine raison, et qu'il autorise tous les désordres dont nous avons failli être les victimes.

Représentans du peuple, profitez des fautes de ceux qui vous ont précédés; ne vous laissez guider par personne, ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, et qu'on suppose victorieuse.

D'abord, je ne reconnais plus aujourd'hui, à titre de peine, la déchéance tant prônée. Il n'y a plus lieu de la prononcer, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de Louis Capet sont manifestes; cependant tout crime attesté doit emporter sa peine; il faut donc lui en appliquer une autre qui ne peut être différente de ce qu'elle serait pour tout citoyen français; ou bien il faut déclarer que ses crimes resteront impunis.

Mais quand bien même il y aurait encore moyen de prononcer la déchéance, elle ne pourrait pas être la seule peine du ci-devant roi.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or, que dit-elle? « Si le roi refuse le serment, ou » s'il se rétracte, il sera sensé avoir abdiqué

» la royauté ». Sans doute la peine est juste, suffisante et proportionnée à l'acte.

L'article suivant porte : « Si le roi se » met à la tête d'une armée, et en dirige » les forces contre la Nation, il sera sensé » avoir abdiqué la royauté. »

Certes, c'était la seule peine raisonnable que dans ce cas on pût prononcer contre lui, puisqu'il n'est point censé sur les lieux; et la réserve portée dans l'article VIII, qui veut qu'on traite le roi déchu comme tous les autres citoyens pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnait lieu, dans le cas où, le lendemain de son jugement, il serait pris les armes à la main, à le condamner à la mort.

L'article VII prononce encore la déchéance, et rien de plus, dans le cas où le roi étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après une invitation qui fixerait un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au sujet des émigrés, et les motifs qui vous ont fait prononcer, pour peine immédiate de ce crime, le bannissement, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail : les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article VI porte que, si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la Nation, laquelle serait entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. L'on prétend que cet article est parfaitement applicable au cas où se trouve Louis Capet, et l'on trouve

sans doute que la peine est justement graduée sur le délit.

Je ne répéterai point combien il serait absurde aujourd'hui de prononcer la déchéance du titre de roi qui n'existe plus ; je réponds par des raisonnemens pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tienne à la lettre de la loi.

Elle prononce la déchéance pour le roi indolent, ou immobile ennemi de son pays ; et dans ce cas, la déchéance est suffisante.

Mais si ces crimes sont accrus par d'autres ; si le roi ennemi ne reste pas dans l'inaction ; s'il ajoute d'autres crimes politiques ; si, comme Louis Capet, il sollicite lui-même l'ennemi extérieur ; s'il le soudoie ; s'il cherche à en susciter dans l'intérieur même de ses états, alors le cas n'ayant point été prévu pour lui par la Constitution, il n'a point à l'invoquer, il n'a point droit d'exiger qu'on se borne à lui infliger, pour toute peine, celle indiquée dans cette même Constitution, pour une moitié de ses crimes ; il rentre pour le reste dans la classe ordinaire des citoyens.

S'il était possible de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison universelle ; et votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction choquante. Ainsi, jamais, ni sous aucun prétexte, le ci-devant roi ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la

nature de cette peine ; ce n'est point une tâche qui me soit imposée, et mon cœur repousse les alarmes que cette idée lui inspire : assez et trop long-temps mon esprit s'est reposé sur les crimes du genre humain, et sur les châtimens propres à les réprimer.

CHAPITRE II.

RAPPORT et projet de Décret, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de Législation, le 7 novembre 1792, l'an premier de la République :

Par JEAN MAILHE, Député du Département de la Haute-Garonne.

LOUIS XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crimes d'état ? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départemens ? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les mem-

bres de la République, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes ; et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion ; non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français, qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes; mais pour les Nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§. I.

J'ouvre cette constitution qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire ; j'y trouve que la *personne du roi* était *inviolable et sacrée* ; j'y trouve que, ***si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait*** ; que, ***s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la Nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom*** ; que, *si, étant sorti du* ***royaume, il n'y rentrait pas après une in-***

vitation du Corps législatif et dans un délai déterminé, *il serait censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté*. J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer; et que la Nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers?

Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables, sous certains

certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle *avait eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la Nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le Corps législatif, il serait dans sa dépendance : et dès-lors, ou la royauté serait bientôt renversée par ce Corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique, ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la Nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la Nation! Ignorait-on que la royauté avait long-temps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens Peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires; que leur dépendance, leur jugement et leur condam-

nation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la Nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi était innocent ou coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du Corps législatif. En effet, la Constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la Nation ; et un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non-formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la Constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du Corps législatif.

Le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de la déchéance ? Et l'impunité lui était-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la Nation, le maintien de son

repos et de sa liberté ; et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que les agens répondaient sur leur tête de tous les délits d'administration.

Si Louis XVI avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la Nation : j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits ; s'il a tourné contre la Nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la Nation; mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles. La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être apperçue; la royauté devait être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la Nation, aurait travaillé sans relâche à lui

rendre suspects les membres les plus purs du Corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés!

Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels!

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agens visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace? et comme il répugne aux bases mêmes de la Constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agens.

Mais par qui pouvait-il être alors accusé ou jugé? pouvait-il l'être par le Corps législatif? La raison le commandait sans doute; mais les termes de la Constitution y résistaient.

Nous remplissons un ministère de vérité : nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

La puissance réelle du Corps législatif à l'égard du roi, était bornée, par la Constitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avait prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance : hors ces cas, la personne du roi était indépendante du Corps législatif ; hors ces cas, le Corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation ; et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il renvoyé ? Placé parallèlement par la Constitution, à côté du Corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées. Il ne pouvait donc être accusé ni jugé que par la Nation elle-même.

Mais le Corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de crise, sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie ? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! qu'on demande compte au Corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonc-

tions, et le firent transférer au Temple! ils répondront tous: Nous avons sauvé la liberté. Rendez graces à notre courage.

Ce Corps législatif que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la sienne, et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le sauveur de la France, qu'il dit à la Nation: Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés. Si nous les avons excédés, c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge-nous, juge ta constitution, juge la royauté, juge Louis XVI; et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté.

Citoyens, la Nation a parlé; la Nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

Nous le dirons sans cesse: cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du Pouvoir exécutif, par son indépendance à l'égard du Corps législatif. De-là il résultait bien que ce Corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non-prévus par la Constitution. De-là, il résultait bien que dans aucun cas, le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur. Mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la Nation: car, pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que, par l'Acte

constitutionnel, le roi était supérieur à la Nation, ou indépendant de la Nation.

Louis XVI dira peut-être : en ratifiant, en exécutant la Constitution décrétée par ses représentans, le Peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia, par cette disposition, aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher, en vertu de sa souveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la Nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être. Il n'existait pas de réciprocité entre la Nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la Constitution : la Nation était souveraine sans Constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la Constitution même. Or, la Nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration ?

Il était inviolable aussi par la Constitution, le Corps législatif; il était indépendant du roi, et de toutes les autres autorités constituées. Aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que

la Nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du Corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité : mais appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la Nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du Corps constituant pouvaient ajouter ici quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rappellerions que la Constitution était achevée au mois de juin 1791 ; que, dans le premier ordre des articles constitutionnels, l'art. 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée ; que Louis XVI avait successivement et solemnellement accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes, qui déjà menaçaient la liberté en France ; que le Corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets ; que Louis XVI répondit par des allégations dé-

menties par ses écrits; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le Corps constituant avait le droit de juger et de punir Louis XVI. Il fut, en effet, question de le juger. Ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale : ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui da la liberté ; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet, qu'à la prétendue nécessité de rendre le Pouvoir exécutif indépendant du Corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une Assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la Nation : et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille sans se mettre en contradiction avec la marche du Corps constituant, qui avait fait arrêter le roi à Vârennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la Nation?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine?

Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte. Si la Constitution devait subsister, et que le Corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnait un successeur, cette déchéance pourrait être regardée comme une

peine : du moins est-il certain que la Constitution ne permettrait pas au Corps législatif d'en prononcer une autre. Mais la Nation n'était pas liée par l'acte constitutionnel. Elle a le droit imprescriptible de changer sa constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la Nation avait à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen. S'il était innocent, le droit de la Nation à son égard, se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué. Mais s'il était coupable, s'il la forçait à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne ; il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

Ici, qu'a fait la nation? Elle a chargé ses représentans de bâtir une constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même envisagé, en cela, sa personne : il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la Nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibi-

lité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée;* on vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi? elle est dans le code pénal; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics, car vous savez que Louis XVI n'était, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires: c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la Constitution avait placées au-dessous du roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la Nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent? n'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays, ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les proprietés, la liberté, la vie de

chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce sens, que les offenser, c'eût été offenser la Nation qu'ils représentaient : mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la Nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre; la Nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? n'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable, de la souveraineté nationale?

Quand un citoyen français arrêta, sur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété; quand dom Henri, jugé par les Etats de Castille, subit, d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français, cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentans de la Nation,

y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand dom Alphonse, et un fils de Gustave Vasa, furent déclarés déchus de leurs trônes, et privés pour jamais de leur liberté, le premier par les Etats de Portugal, le second par les Etats de Suède; quand Charles premier perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes, et tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi : je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devait garantir mes droits. Tous les ans, dans des

assemblées de représentans, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposait en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales ?

Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le Peuple autrichien, si le Peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les Peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des Nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des Peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement ,

je veuille plus long-temps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les Nations; et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

Mais Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable? outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la Nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français? nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours supposé à l'époque où son droit pour régner était, comme celui de tous les rois encore existans, le droit de la force et de la violence? nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie? quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes, lorsque la Nation française se réveilla pour la première fois en 89? au lieu de le punir comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône : elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits. Comment y répondit-il? après avoir accepté tous les articles de la Constitution, il fit sa fameuse pro-

testation du 21 juin : il y annonçait qu'il n'était pas libre; que toutes ses acceptations avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez-tôt : il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche. La Nation lui fit grace encore. La Constitution qu'on venait de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation. Il l'accepta : mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de sa protestation ? si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui, depuis les premiers instans de la révolution, mendioient, en son nom, la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec les bienfaits de la Nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du Corps législatif; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'aurait pas été plus franche que ces acceptations partielles ; qu'elles n'auraient toutes été qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la Constitution; qu'il aurait toujours persisté dans sa protestation; qu'il n'aurait jamais accepté, en effet, le trône constitutionnel ; qu'il aurait été constamment en guerre avec la Nation ? et il viendrait réclamer aujourd'hui contre la justice

nationale,

nationale, cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même; cette constitution, dont il ne se serait servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté !

Quoi ! si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût, ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur leur tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions ! Et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature, tout un peuple n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier ! Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale ? vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwi et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu soutenir un

seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la Nation jusques dans le sanctuaire de ses lois ? n'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? n'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est-là un des objets de votre mission ? ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits?

§. II.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui et comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tri-

bunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutaient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la Constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la Nation; que la Nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels; et que, par conséquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la Nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation. Elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre poursuivraient l'accusation, si elle était admise.

Louis XVI serait conduit à la barre. Les

deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense. Ensuite l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante.

Les corps électoraux nommeraient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en récuser 83. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, serait opérée par le sort.

Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce

mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard l'on ne s'entend pas communément; et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuard était inviolable comme Louis XVI : mais, comme Louis XVI, il avait trahi la Nation qui l'avait placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la Constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvait l'être que par la Nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute dans son parti. Elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire; et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même

n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la Nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentait que pour des fonctions déterminées par la Constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le Corps législatif; il devait inviter la Nation anglaise à former une convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes, s'il n'avait pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un « assez beau spectacle de voir les efforts im- « puissans des Anglais pour rétablir parmi « eux la république, de voir le Peuple étonné « cherchant la démocratie et ne la trouvant « nulle part, de le voir enfin, après bien des « mouvemens, des chocs et des secousses, « forcé de se reposer dans le gouvernement « même qu'il avait proscrit ».

Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwel; et Cromwel, qui voulait devenir roi sous le nom de protecteur, aurait trouvé dans une Convention nationale le [illegible] de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwel, qui ont jeté sur le procès de Charles Stuard cet odieux qu'on trouve retracé dans les

écrits les plus philosophiques. Charles Stuard méritait la mort ; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la Nation, ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens ; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qui ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupa-

bles envers elle, elle l'est plus encore à les trouver plus innocens. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non-puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La Nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible ? Prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la Nation; ce serait attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie; tous abhorrent également la

royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom. Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accusé n'est plus roi; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles. Lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

Mais, ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale; ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie !

D'ailleurs, ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger: et c'est ce qui n'est point praticable pour le Peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement? Le Peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la Constitution que vous lui présenterez; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette; elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité; elle ne devait, ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI?

La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation ; et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons : vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « Il y a, dans les états où l'on « fait le plus de cas de la liberté, des lois qui « la violent contre un seul............ ; et « j'avoue que l'usage des peuples les plus « libres qui ayent jamais été sur la terre, « me fait croire qu'il y a des cas où il faut « mettre, pour un moment, un voile sur la « liberté, comme l'on cache les statues des « dieux ».

Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les plus affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la République française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière ; tout annonce la chute prochaine des rois, et le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des Peuples, ou

dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre-humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre; alors ces tyrans et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à craindre que Denis à Corinthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

II. Il sera jugé par la Convention nationale.

III. Trois commissaires pris dans l'Assemblée, et nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI, et en présenteront le résultat à l'Assemblée.

IV. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

V. Le rapport des commissaires, les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

VI. Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejetté par

l'appel nominal, et à la majorité absolue des voix.

VII. Si cet acte est adopté, il sera communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

VIII. Il sera également remis à Louis XVI, une copie collationnée du rapport des commissaires, et de toutes les pièces.

IX. Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.

X. Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

XI. La Convention nationale fixera le jour au quel Louis XVI comparaîtra devant elle.

XII. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

XIII. Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'Assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

XIV. Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

CHAPITRE III.

Opinion du Citoyen MORISSON, *Député du Départemtnt de la Vendée, concernant le Jugement de Louis XVI, prononcée dans la séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République française.*

CITOYENS,

LORSQUE nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie ; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention. L'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité; c'est une ombre au tableau, il en faut pour en préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur : mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celles du plus

grand nombre; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre, ici la nature même de la discussion peut rendre utiles jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la Patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens, comme vous, mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens. Il les a tous mérités, je le sais; mais à cette tribune, représentant d'un Peuple libre, représentant d'un Peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là; je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable? par qui doit-il être jugé? de quelle manière peut-il être jugé? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment,

je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la République est-il qu'il soit jugé?

N'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Enfin, quelles doivent être ces mesures?

Je discuterai successivement ces différentes questions; et si la Convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

Louis XVI peut-il être jugé? citoyens, je traite cette question au milieu d'un Peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits, je saurai toujours les respecter: mais ces droits ont des limites; des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre-humain tout entier.

Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections, qui agissent sans cesse sur nous, et très-souvent en sens contraire. Nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques-unes de ces affections, et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

Nous

Nous avons ce pouvoir ; mais, pour l'exercer, il faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une Nation toute entière. Pour prendre une détermination quelconque, il ne suffit pas de consulter son pouvoir, il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seraient les conséquences. Moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle; les actes qui tiennent à la bienfaisance, nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier; ceux qui tiennent à la justice sont les seules qui puissent opérer la gloire et la prospérité des Nations.

Ainsi, le Peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du Peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique, par tous les moyens dont ils pouvaient disposer; et que celui d'entr'eux qui était cou-

pable de trahison ou de quelqu'autre crime, était véritablement responsable; je le sais, parce que, dans leur association primitive, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans.

Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des Peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

Une Nation, par exemple, peut établir, par un article précis de son contrat social, que, quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

Ainsi, depuis long-temps les Anglais nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive.

Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une Nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de

sa magistrature, et que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le Peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution; prétendre le contraire, ce serait contester sa souveraineté, et je le répète, je n'en ai pas eu l'intention; mais lorsqu'une Nation s'est fait une loi, quoiqu'elle soit mauvaise, quoiqu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue, ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existait encore. On ne saurait ici me contester cette vérité, sans blesser les premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les Nations policées, méconnus des tyrans seuls.

Je reviens maintenant à Louis XVI: d'après nos institutions, pour pouvoir le juger il faut qu'il y ait une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée.

Mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos

frères ; il a sacrifié nos généreux défenseurs ; il a cherché par-tout à établir l'anarchie et ses désordres ; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie ; le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte ; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, comme des juges impassibles ; nous consultons froidement notre code pénal ; eh bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI ; il ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur ; je veux parler de la Constitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernait encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous ; j'y trouve ces articles :

« La personne du roi est inviolable et sacrée.

» Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

» Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication* ».

La personne du roi est inviolable et sacrée.

L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du Peuple, et non pour favoriser le roi.

Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du Peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales: mais le roi y trouvait son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelques avantages dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées; me nier cette vérité, ce serait contester la proposition la plus évidente.

Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la Constitution; la Constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle.

Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très-utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentiellement obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

Ce qui est vrai pour les lois en général, est vrai pour la Constitution; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits po-

sitifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la Constitution n'existe plus; mais je demande si une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, ne doit plus être prise en considération si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

Je ne crois pas qu'un homme qui connaît les premiers principes de l'équité, ose ici me répondre l'affirmative.

Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la Constitution, il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devaient être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même Constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée!

Oui, citoyens, je le veux; sans le consentement du roi la Constitution était la loi de mon pays; elle était loi parce que le Peuple, le souverain lui avait donné une adhésion générale, parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmois subir les peines qu'elles prononcent contre moi; et, si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parce que

c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit; volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

Heureusement ces maximes son incontestables; heureusement pour nous il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique.

La Constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

Citoyens, écoutez ici mes réflexions; j'espère que vous les adopterez.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil, tout s'y faisait en son nom; mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étaient responsables chacun dans la partie qui le concernait.

Ainsi il n'y avait aucune peine contre lui pour tout ce qui tenait à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avait des agens responsables.

Mais il pouvait commettre des crim s qui étaient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la Nation; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens; il pouvait, en un mot, comme un autre par-

ticulier, méchant et corrompu, commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

Dans cette supposition, le Peuple souverain, qui peut toujours dispenser la justice à son gré, n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité ; parce que pour ces crimes il n'avait plus aucun agent responsable, parce qu'il ne restait pour la société aucun garant qui pût l'indemniser, ou lui donner une satisfaction quelconque.

Mais, en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême, il a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

Si maintenant il existait encore quelques doutes sur ces vérités, je peux les détruire bien facilement par le texte même de la Constitution. Le voici :

« Après l'abdication expresse ou légale, le »roi sera dans la classe des citoyens et pourra »être accusé et jugé comme eux pour les actes »postérieurs à son abdication ». *Pour les actes postérieurs à son abdication :* il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication? Cette proposition est évidente.

Citoyens, c'était alors la volonté du souverain ; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

On me dit, nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement.

Vous vous trompez, citoyens, vous n'avez

point maintenant la mission de juger Louis XVI ; j'en appelle ici au témoignage de ma conscience; j'en appelle à tous mes collègues de la Législature, à tous les citoyens de la République.

Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies; la liberté dont nous étions dépositaires, allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus. Nous devions le renverser; mais là..... nos pouvoirs n'existaient plus; et si le salut du Peuple fut un instant notre loi suprême, si cette loi, la première de toutes, nous imposait des devoirs, en même-temps qu'elle nous donnait des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

Nos pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur Constitution. Mais Louis XVI s'était couvert de crimes et de perfidies; il avait mille fois mérité la déchéance, qui était la peine déterminée contre lui par la Constitution ; il fallait la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière; je le répète, nos pouvoirs n'existaient plus; nous n'avions donc qu'un parti à prendre; c'était l'appel au Peuple, c'était la provocation d'une Convention nationale; nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée; et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle Constitution, pour faire des lois règlementaires; enfin pour con-

duire, pendant sa session, les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès-lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès-lors il n'existe plus de rois ; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la République française.

Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la République, ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui ; le Peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement, il peut détrôner ses rois lors même qu'ils ne sont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avait encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorsque, par le fait, cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle était la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

Mais la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social, n'est que l'application d'une loi positive préexistante, parce qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI,

point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI.

On m'a répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la Nation, les rois le sont du genre-humain ; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut, pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité toute entière.

Citoyens, suspendez ici votre jugement ; les lois de la nature, je les respecterai toujours, elles sont la base sacrée de tous nos droits ; mais comme dans l'ordre social, ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible ; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

J'ose ici le soutenir ; vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les Nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la République entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes, que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assas-

siné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice; s'il était sous la sauve-garde de la loi; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non....; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits; mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur: personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense; nous sommes Français; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout

naturellement sous l'empire de la loi ; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger.

Mais la République française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé ?

Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des Peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une Nation agricole ; et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non jamais il ne pourra nous asservir.

Lorsque Louis XVI était fort de notre puissance ; lorsqu'il tenait pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avait d'en disposer à son gré ; lorsque tous les despotes de l'Europe s'étaient coalisés pour l'intérêt de sa cause ; lorsque l'esprit public n'avait fait encore que de faibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains ; et vous croiriez, représentans, qu'il serait encore à craindre, lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous ; lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers ; lorsque le jour de la liberté précède par-tout nos armées victorieuses ; lors enfin que les Peuples nos voisins seront bientôt nos

imitateurs et nos amis! oui, citoyens, une telle crainte serait pusillanime; elle serait injurieuse aux Français; elle le serait à la totalité du genre-humain.

Et si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourrait nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui succéderaient à ses prétentions, et qui auraient, pour nous asservir, généralement tous les moyens que l'on pourrait supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait toujours la même.

L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi; Rome, au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être en République.

Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI; c'était la seconde proposition que j'avais à vous démontrer, et sans doute j'ai rempli mon objet.

Mais n'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Louis XVI est certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il était contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué et vaincu; nous avons brisé le talisman de sa puissance; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains, à notre entière disposition.

Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir

le code des Nations, que nous pouvons consulter le droit de la guerre ; nous y verrons d'une manière très-claire, très-positive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon, si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels sont les inconvéniens que présente cette mesure. Louis XVI, dans sa captivité, pourrait encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez faibles, assez ignorans pour aimer la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre; qui chercheraient par ces moyens funestes à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

De telles entreprises, sans doute, ne seraient pas couronnées du succès : l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir : mais les factions sont une maladie des sociétés, et sur-tout des Républiques; il faut que nous sachions les prévenir.

Il est vrai qu'en prenant ce parti on pourrait nous payer pour Louis XVI une rançon très-considérable ; j'ai ouï dire même, au comité de surveillance, qu'on nous le paie-

rait cent millions : mais lorsqu'il s'agit d'un acte de justice, d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissans pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, serait, à mon avis, de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe, solliciter personnellement des secours contre nous; y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

Il apprendrait au moins par son exemple à tous les Peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des Peuples, et que les Peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Dans tous les cas, notre position serait toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI serait pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

C'est en prenant cette mesure, Citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse qui durera beaucoup trop longtemps, et qui peut avoir des suites très-fâcheuses. C'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en

la

la prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un Peuple qui veut pour toujours être libre et généreux [1].

En conséquence, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

La Convention nationale considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois; qu'il a trahi la Nation française par les plus noires perfidies; qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme; qu'il a soulevé à cet effet contr'elle une partie de l'Europe; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contr'elle; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autres crimes à son égard que d'aimer la Liberté et leur Patrie;

Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits; mais que si la Nation française veut bien encore lui faire grace, elle a le

---

[1] Quelle que soit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins plusieurs mois avant que de pouvoir le prononcer, l'executer. Pendant tout ce temps, il y aura dans la société des agitations continuelles, dangereuses peut-être. Nous pouvons les eviter, en prenant une mesure conforme à tous les principes, qui peut se mettre demain à exécution, et qui ne présente aucune espèce d'inconvénient.

droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main ; elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social ;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique ; que les Français sont trop puissans, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI et tous les despotes du monde puissent jamais les asservir ;

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République française.

II. Si, après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 liv. à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

III. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

CHAPITRE IV.

Opinion du Citoyen SAINT-JUST, Député du Département de l'Aisne, concernant le Jugement de Louis XVI, prononcée dans la séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République française.

J'ENTREPRENDS, Citoyens, de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité; et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses; et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

Le comité de législation, qui vous a parlé très-sainement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle, ne vous a point, ce me semble, développé toutes les conséquences de ces principes; en sorte que le projet de décret qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd, pour ainsi dire, leur sève.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; et que n'étant pour

rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de ces distinctions, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop long-temps les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité injuste ou excessive. Je me suis souvent apperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement étaient ici de véritables imprudences; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran; où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen avant d'examiner ses crimes, songea plutôt à ce qu'on dirait de lui, qu'à ce qu'il avait à faire; et d'un coupable de la dernière classe de l'humanité, je veux dire celle des oppresseurs, fit, pour ainsi dire, un martyr de son orgueil.

On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle, on ait été moins avancé que du temps de César : là le tyran fut immolé en plein Sénat, sans autres formalités que trente coups de poignard, et sans autre loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assas-

sin d'un peuple, pris en flagrant-délit, la main dans le sang, la main dans le crime !

Les mêmes hommes qui vont juger Louis, ont une République à fonder : ceux qui attachent quelqu'importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une République. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté ; on embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

Votre comité de législation vous en donne un exemple dans le rapport qui vous a été lu. Morisson vous en donne un plus frappant : à ses yeux, la liberté, la souveraineté des Nations, sont une chose de fait. On a posé des principes ; on a négligé leurs plus naturelles conséquences. Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport. Chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières : les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie ; ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la République ; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui se déploient tour-à-tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but ; et si nous voulons une république, y marcher très-sérieusement. Nous nous jugeons tous avec sévé-

rité, je dirai même avec fureur; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du Peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun; et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté; et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre! Nous cherchons la nature; et nous vivons armés comme des sauvages furieux! Nous voulons la République, l'indépendance et l'unité; et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran!

Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertu et de haine contre les rois; si la Grande-Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers! Quelle République voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes?

On semble chercher une loi qui permette de punir le roi; mais, dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en partant de ce sens, pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits et d'obliger chacun;

mais ce caractère étant au profit du Peuple, et sans garantie contre le Peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui, d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Les citoyens se lient par le contrat; le souverain ne se lie pas; ou le prince n'aurait point de juge, et serait un tyran. Ainsi, l'inviolabilité de Louis ne s'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection : ou si on le jugeait inviolable après; si même on le mettait en question, il en résulterait, Citoyens, qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du Peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement : on n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé. Conséquemment, Louis, qui ne s'était pas obligé, ne peut pas être jugé civilement; ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens et non le roi : un tel contrat était nécessairement nul, car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris avec lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver ? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Et, Citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est-à-

dire suivant les lois, c'est-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le Peuple même.

Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait, il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié; car, en engageant avec lui cette discussion, vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée : il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser.

Citoyens, ainsi les Peuples, opprimés au nom de leur volonté, s'enchaînent indissolublement par le respect de leur propre orgueil, tandis que la morale et l'utilité devraient être l'unique règle des lois; ainsi, par le prix qu'on met à ses erreurs, on s'amuse à les combattre, au lieu de marcher droit à la vérité.

Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi ? D'abord après avoir reconnu qu'il n'était point inviolable pour le souverain, et ensuite, lorsque ses crimes sont par-tout écrits avec le sang du Peuple; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire, jusqu'à vos pieds, et jusque sur cette image de Brutus, qu'on ne respecte pas le roi. Il opprima une nation libre; il se déclara son ennemi; il abusa des lois : il doit mourir pour assurer le repos du Peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le Peuple pour assurer le sien. Ne passa-t-il point avant le combat les troupes en revue?

Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer ? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats ? L'on vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen, et qu'au lieu de conserver le Peuple, il ne fit que sacrifier le Peuple à lui-même.

Je dirai plus : c'est qu'une Constitution, acceptée par un roi, n'obligeait pas les citoyens; ils avaient, même, avant son crime, le droit de le proscrire et de le chasser. Juger un roi comme un citoyen, ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice : quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? qu'y a-t-il de commun entre Louis et le Peuple français, pour le ménager après sa trahison ?

Il est telle ame généreuse qui dirait, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelqu'illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un Peuple ne saurait justifier : ce Peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné; et tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays.

On ne peut point régner innocemment:

la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient - ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel ? et certes, Cromwel n'était pas plutôt usurpateur que Charles Ier. ; car lorsqu'un Peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée ni plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens.... Mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la Cité ; et je ne conçois point par quel oubli des principes des institutions sociales, un tribunal serait juge entre un roi et le souverain ; comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie, et de l'absoudre ; et comment la volonté générale serait citée devant un tribunal.

On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple ; mais si le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugerait-il pas ? Si nous ne sentions point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptassions, nous serions esclaves ; le souverain n'y serait jamais à sa place, ni le magistrat à la sienne, et le peuple serait sans garantie contre l'oppression.

Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis

n'est point un tribunal judiciaire : c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez juger Louis, mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juré, un accusateur; cette forme civile de jugement le rendrait injuste; et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen avant son crime; il ne pouvait voter; il ne pouvait porter les armes; il l'est encore moins depuis son crime : et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la Cité, et point du tout; Louis y entrerait par son crime. Je vous dirai plus : c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses?

Citoyens, si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels sont les principes qui le doivent déterminer; et ceux que le comité de législation vous propose, seraient précisément un monument d'injustice. Les formes dans le procès sont de l'hypocrisie; on vous jugera selon vos principes.

Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures; et la mesure

de votre philosophie, dans ce jugement, sera aussi la mesure de votre liberté dans la Constitution.

Je le répète : on ne peut point juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de Cité. Le rapporteur vous l'a bien dit ; mais cette idée est morte trop tôt dans son ame ; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin ; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier. : on les jugea selon le droit des gens ; on repoussa la force par la force ; on repoussa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.

On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous. Je voudrai ce que le Peuple français, ou la majorité de ses représentans voudra ; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est poit encore faite, je m'explique ici ouvertement.

Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle, que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement, et d'en tirer cette conséquence, que le roi doit être jugé ; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger. Nous n'aurons point de République sans ces distinctions qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel, comme la

nature crée la vie de la combinaison des élémens.

Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son Jugement à mort soit soumis à la sanction du Peuple; car le Peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le Peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel; et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du Peuple français, s'il est étranger: si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le Peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César; vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez blâmé la mort de Léopold et de Gustave.

Louis était un autre Catilina; le meurtrier, comme le consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. Louis a combattu le Peuple: il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étran-

ger prisonnier de guerre; vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme ses esclaves, il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nanci, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries : quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement : c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique ; c'est une espèce d'otage que conservent les fripons. On cherche à remuer la pitié ; on achetera bientôt des larmes ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple ! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance ; et tu pourras nous accuser de perfidie.

CHAPITRE V.

Opinion de MICHEL AZÈMA, Député du Département de l'Aude, membre du comité de Législation et de la section chargée de la faction du Code français par l'Assemblée nationale législative, et membre du même comité de la Convention nationale, sur le Jugement de Louis Capet, dernier roi des Français.

CITOYENS,

PAR son décret du 19 octobre 1792, l'an premier de la République française, la Convention nationale, après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, et long-temps discutée, de présenter dès-à-présent à l'acceptation du Peuple les décrets d'abolition de la royauté, et de constitution en République, a renvoyé à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport, les propositions suivantes, que la Convention nationale se formât en cour judiciaire; que le comité de législation fît un rapport des moyens à prendre pour procéder au jugement de Louis XVI; qu'avant tout, le rapport

de la commission des vingt-quatre fût fait, et que toutes les pièces relatives à l'instruction du procès fussent imprimées.

La diversité des opinions, fortement soutenues dans le comité, par les membres qui les avaient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net et par écrit.

L'impatience de la Convention nationale, qui par son décret du ...., a ordonné que le rapport lui serait fait le 7 septembre, et qu'à défaut, tout membre qui serait prêt, et se présenterait à la tribune, serait entendu, l'avis, le conseil, et je puis dire l'ordre de la plupart de mes amis, qui ont sur moi tout l'empire de la vraie et sincère amitié, m'enhardissent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux si mon entreprise peut être utile, si elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, et où s'arrêtent toutes mes prétentions ! Quoi qu'il en soit, j'aurai payé mon tribut à la patrie en satisfaisant à mon devoir, en consacrant tout ce qui est en mon pouvoir, même mon amour-propre, à son service.

Je pose ainsi mes questions sur tous les objets renvoyés au comité de législation par le décret ci-dessus.

1°. Louis XVI est-il inviolable ?

2°. Louis XVI est-il jugeable ?

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable ?

4°. Dans quelles formes Louis XVI est-il condamnable ?

5°. De quelle manière Louis XVI peut-il être punissable ?

6°. Pour l'exécution du jugement, la sanction

tion préalable du Peuple est-elle nécessaire et indispensable?

7°. Pour parvenir à cette sanction du Peuple, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

C'est ainsi, et dans cet ordre, que je vais examiner soigneusement, et tâcher de décider impartialement chacune de ces sept questions séparément, pour, ensuite des résultats, vous présenter un projet de décret.

1°. Louis XVI est-il inviolable? La première origine de l'inviolabilité des chefs, des rois, vient du respect naturel et inaltérable qu'avaient pour eux invinciblement leurs enfans; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été cellè des pères de famille; plus une famille était nombreuse, plus l'empire paternel était étendu.....

Ah! si je n'avais à examiner la question qui nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle serait facilement, promptement et agréablement décidée! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfans auraient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice; la reconnaissance, le respect et l'amour filial non-seulement seraient éternels et inviolables, mais encore feraient chérir des imperfections inséparables des hommes, et même oublier des fautes qui ne pourraient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires!

Je pourrais établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si

bienfaitrice, la puissance *quasi* paternelle, celle créée, commandée, donnée par la reconnaissance, par le mérite et par la vertu, comme pour le mérite et pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes, qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis long-temps; il nous serait impossible de confondre encore ces puissans, par leurs talens et leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des Français.

Passons donc à ces êtres qui ont dominé sur leurs semblables, par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance ou par le choix du Peuple; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les protecteurs et les pères. S'il y en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs; d'ailleurs la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté; la plupart même se sont érigés en ministre de la Divinité pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits et leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique et la laïque, toujours d'accord et unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé et éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle,

inhumaine, que nous sommes redevables du sacre et de l'inviolabilité des despotes; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchans, et leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance et des ténèbres; mais ces divinités terrestres, ces dieux d'argile, en voulant se lever au-dessus de leurs semblables, ont cessé d'être des hommes, ils sont devenus des monstres.

Enfin, les lumières de la raison et de la philosophie ont dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur; le fantôme a disparu, la vérité toute entière a paru. Un roi ne peut régner que par la loi sur les hommes; la loi doit régner sur tous, même sur les rois et sur ceux qui l'ont faite; elle doit être également juste, également sévère envers tous, également protectrice, également repressive; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour personne; elle doit frapper indistinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi est de son essence générale, sans quoi elle ne serait point loi.

L'imposture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terrestre, pour oindre nos tyrans, est dévoilée; en en faisant des oints du seigneur, cette sainte Ampoule, qui a couru toute la terre, qui, enfin s'était fixée à St.-Denis; qui, de tous les temps a si bien servi les méchans, comme les bons rois, les usurpateurs, comme ceux qui avaient des

droits reconnus tels, qui a été versée sur tous les despotes de toutes les religions, de toutes les sectes; cette sainte Ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni impeccables, par conséquent ni impunissables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité constitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable; nous avons déja arraché de notre Constitution le chapitre de la royauté; ce chapitre n'est donc plus une loi pour la Nation française; mais voyons si Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour son inviolabilité.

L'article II de la première section de ce deuxième chapitre dit textuellement : la personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est, roi des Français.

Cette inviolabilité est plutôt nationale que royale ; la Nation l'établit, la fixa sur la personne du roi, mais c'est pour elle, et non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'investir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute insulte, de toute injustice, même de la part du roi. Le Peuple français s'était donné une Constitution, mais c'était uniquement pour lui, et non pour le roi : tous les pouvoirs constitués ne peuvent exister que pour l'avantage général, et non particulier.

Qui serait assez insensé de penser seulement qu'à l'abri de l'inviolabilité constitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément, même trahir, tyranniser, liber-

ticider, et anéantir ce Peuple par qui, pour qui il était roi, et sans lequel il n'était qu'un simple citoyen?

Le roi était indépendant, mais il dépendait du Peuple, et ce Peuple n'était en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui était son premier fonctionnaire public, son premier agent, et comme tel évidemment subordonné à son commettant. Le Peuple, en rendant le roi inviolable, n'a fait que lui communiquer son inviolabilité, mais sans s'en dépouiller; cette inviolabilité était au moins réciproque, et ne pouvait jamais cesser de l'être.

Il est évident et incontestable que cette inviolabilité royale et constitutionnelle était toute pour la Nation, et non contre elle. Cette inviolabilité n'était encore attribuée et confiée au roi qu'à raison de ses fonctions royales et publiques; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme dit expressément que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi était inviolable, c'est-à-dire n'était nullement responsable, même envers le Peuple, dans toutes ses fonctions royales, dont la responsabilité résidait sur les têtes des ministres, qui, pour cet effet, étaient tenus de contre-signer; mais dans tout ce qui était personnel au roi, qu'il faisait seul, sans contre-scing de ministre, il n'avait pas plus de droit, plus de privilége que tout autre citoyen.

Si le roi avait assassiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfans, j'avais le droit naturel et imprescriptible de l'homme, de résister à l'oppression, conformément à l'article II de la déclaration des Droits de l'homme, qui a servi de base à la Constitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités et injustices s'étaient commises sous mes yeux, n'aurais-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se serait servi pour me victimer aussi atrocement ? Ah ! ma conduite n'aurait été qu'un mouvement naturel et irrésistible d'indignation, que l'effet d'une juste et excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice !

Il paraît démontré que Louis XVI n'est et n'a pu être inviolable pour lui-même et contre la Nation, qu'au contraire son inviolabilité a été et a dû être la sauve-garde du Peuple, plutôt que celle du roi, et sur-tout contre le Peuple. Je passe donc à la deuxième question.

2°. Louis XVI est-il jugeable ?

Le décret rendu par l'Assemblée nationale législative le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déjà décidé cette question. Par ce même décret, le Corps législatif reconnaissant son impuissance, faute de moyens suffisans, pour sauver le vaisseau de l'état, battu par toute espèce d'orages et de tempêtes depuis un an qu'il lui avait été confié, le voyant prêt à s'englontir, a recours au Peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril,

et l'invite à nommer de nouveaux représentans, avec des pouvpirs illimités, pour se former en Convention nationale.

La Nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié et confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentans de juger définitivement et complétement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, et en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La Convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, et ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits et tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI tient nécessairement à la révolution, doit mettre le sceau à la révolution, et la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la révolution; mais la révolution est l'ouvrage de la Nation toute entière, elle est le salut du Peuple français, seul souverain suprême, qui a et qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans : pourrait-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avait été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille et du renversement du despotisme, ou les jours des sièges du château des Tuileries, le 20 juin et le 10 août derniers, ferait-on le procès à la révolution? Toute la Nation serait coupable, et de quoi ? d'avoir reconquis la liberté, et de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement, personne n'oserait accuser la révolution. Mais quoi ! Louis XVI, en guerre ouverte avec la Nation, pouvait être tué justement les armes à la main dans ces jours de combat, et aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé et fait prisonnier d'état, il ne pourrait pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de lèse-nation, de haute trahison, d'avoir fait une guerre ouverte et secrète à la Nation, d'être le chef et le provocateur de la coalition des despotes ses complices contre la liberté, l'égalité, d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance; vous les leur devez; vous les devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfans, parens et amis; vous les devez à la France entière, vous les devez à toutes les Nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'était que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis

Capet de France, et de Marie-Antoinette d'Autriche; et vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, et sans lesquels Laporte ne l'aurait peut-être jamais été?

La Constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle, dans l'article 6 de la section première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi se met à la tête d'une armée et en dirige ses forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la Constitution ne pouvait pas prévoir que celui qu'elle favorisait tant fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent et si solemnellement jurée. Qui aurait imaginé et prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la Constitution, et qu'il eût toujours dans sa poche une sainte et commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les sermens prêtés et à prêter?

Qui aurait pu soupçonner que le saint-père le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossièrement, si scandaleusement, et fit ainsi faillir et précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du Peuple: *salus Populi suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la Constitution; il y a renoncé le premier; la Nation a déchiré aussi-

tôt le chapitre de la royauté ; tout pacte social est rompu entre Louis le tyran et la Nation Française : dès cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs et primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simple citoyen; il ne peut éviter d'être jugé; il ne peut échapper à la justice due à tous, et faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne saurait entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi; la justice doit être pleine et entière; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité; mais comme on fait valoir et entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourrait dire; comme, que Louis XVI, nous est un ôtage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine et solide, pour prévenir l'indignation et la vengeance des puissances de l'Europe; que Louis XVI étant mort, celui qui aurait dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, et libre d'agir, nous ferait une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite et suscitée lui-même, étant parmi nous; qu'enfin la France serait déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles premier, nous faisions subir un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendrait que plus entreprenant, et ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans; il serait tou-

jours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs, le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de-là dépend leur chûte ou leur salut; il est donc politique d'ôter à tous les rois et princes coalisés contre notre liberté, tous les prétextes et tous les motifs dont ils se servent dans l'esprit des Peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, et toute la perte pour les Peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres Nations, que les rois ne sont que des hommes, et ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile et salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des Peuples, sur-tout du Peuple français, bon, généreux, franc et loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savans contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de son énergie, de son courage, de sa justice; sur-tout Milton, auteur du Paradis perdu, et plusieurs autres.

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque par-tout; que la philosophie et la raison éclairent par-tout, les hom-

mes; les idées premières de préjugé, qu'on s'étaient faites sur la mort tragique de Charles Stuard premier, soigneusement et politiquement nourries et entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles premier à ceux de Louis le dernier? Peut-on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwel et 150 de ses partisans, sans mandat, sans mission du Peuple anglais, et celui à rendre par la Nation française toute entière? C'est déjà trop dire pour prouver une chose si évidente, que Louis Capet est jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisième question.

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitués, au-dessus de l'ordre judiciaire; il était, lui seul, représentant de la Nation et l'égal de la vraie représentation nationale des élus du Peuple, dont il était le contre-poids et la balance; il était le chef suprême de la Nation; il n'avait d'autre supérieur que le Peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, et qu'ainsi la Nation seule peut et doit le juger; le roi appartient à la Nation entière, ne peut être accusé que par elle et devant elle; donc la Nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception, au principe incontestable, que nul ne peut juger dans sa propre

cause, être juge et partie; ce principe ne saurait s'appliquer au Peuple, parce que personne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire justice contre le roi; la justice doit être pour tout le monde; le Peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La société seule a le droit imprescriptible envers tous et chacun de ses membres, de se faire justice a elle-même; mais une société de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie et toute entière, autrement ce ne serait plus qu'une ou plusieurs sections qui jugeraient, ne peut pas s'assembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une représentation choisie par tout le Peuple,

La Convention déjà formée, est cette représentation nationale, la plus nombreuse, la plus complète, la plus légitime, la plus imposante, la plus respectable, la plus éclairée, la plus incorruptible possible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, serait, d'une manière ou d'autre, accessible à la corruption; Louis le tyran échapperait infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions suffiraient pour se procurer quelques boules blanches; l'histoire du procès de Charles I, Stuard, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ses juges, qui auraient été infailliblement corrompus, sans Cromwel et son gendre Ireton. La Convention nationale, composée des Représentans constitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui se

sont rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus persévérans dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composée des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 224 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, et qui ont eu le courage de vôter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwel entouré de ses satellites, et menaçant ses juges jusques à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français et étrangers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité : la Convention nationale, dont l'énergie et la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la Nation, et juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, et en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le soustraire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps autre que la Convention nationale, ne serait capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La Nation seule peut et doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même, elle ne le peut que par la Convention, qui

est à son lieu et place ; c'est donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps et en masse ; elle ne peut rien étant divisée ; elle doit agir simultanément, elle ne peut pas le faire autrement ; elle doit donc instruire, en corps, le procès de Louis Capet, délibérer et juger de même.

La forme de juri d'accusation, de juré de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent ; car qui en ferait les fonctions, dès que la Convention est indivisible, et ne peut agir séparément ?

S'il en était autrement, le roi pourrait récuser les membres qu'il voudrait ; et il ne peut pas y en avoir de récusables ; il n'y en a pas eu contre ses frères ; il ne l'a pas été lui-même ; comment pourrait-il récuser les autres pour lui-même? cependant, il ne manquerait pas de prétextes, de sujets de récusation, si elles étaient admises sur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, et même d'actions, sur-tout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment et courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, et dans toute la révolution.

Les membres récusés ne pourraient pas être remplacés ; cependant, la Convention doit être nécessairement complète, ainsi que le nombre des juges dans tout tribunal ; il serait d'ailleurs impossible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital et personnel,

n'ayant pu avoir aucune liaison particulière, ni aucun intérêt personnel, ensemble.

La Convention seule aurait le droit de juger la validité ou l'invalidité des récusations ; mais le pourrait-elle ? elle n'a pas le droit de rejeter de son sein un représentant de la Nation, élu par le Peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettans : un mandataire du Peuple, un élu du Peuple, ne peut être renvoyé que par forfaiture.

Tout au plus, le roi pourrait récuser quelques juges, pour faits seulement antérieurs à la révolution, et personnels; le Peuple ou la Convention, le seul juge naturel et compétent, ne saurait être injuste, ni errer dans ses jugemens.

L'instruction du procès par témoins ne saurait qu'entraver la procédure ; s'il était permis à Louis le faux de produire des faux témoins en sa faveur, il serait impossible de le trouver jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il aurait à en produire qui lui seraient vendus et devoués; toute preuve serait détruite, même celles par écrit, et les plus incontestables.

La justice à rendre contre Louis Capet doit être prompte et bonne; les formes ordinaires sont impraticables dans le tribunal suprême du Peuple, ou de la Convention qui le représente : il s'agit de connaître la vérité, et de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits et les crimes de

Louis

Louis le traître, connus et bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent : pour cet effet, la Convention nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, par-tout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidèle tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé, et distribué à tous les membres de la Convention nationale, communiqué à Louis le dernier et à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pièces originales et de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, et même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'Assemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi et ses défenseurs officieux doivent donner leurs réponses par écrit et les signer; elles doivent être imprimées et distribuées à tous les membres de la Convention nationale. Louis Capet et ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention nationale. Il doit être accordé et fixé un délai précis, invariable et moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire et précise doit être posée, et le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix et publiquement, et

à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sure, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à-présent la cinquième question ; de quelle manière Louis Capet peut-il être punissable ?

La justice ne connaît pas deux manières de punir ; elle est la même pour tout le monde ; elle n'est pas plus sévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre : tous les hommes sont égaux devant elle ; elle ne voit que le crime, que le délit, et point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit : plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être ; la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol ; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement ; et celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure, Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion ; les Décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables ; elle a été

en vigueur de tous les temps en France; Saint-Louis en consacra lui-même les principes. Si, dans la suite, elle a été considérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'esprit a subsisté toujours. On a constamment fait subir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à son crime.

Depuis la révolution, nous avons été et nous sommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit incontestable de représailles, qui est une justice militaire. Mais ce n'est pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet: c'est la justice éternelle qui doit le juger; c'est celle qui tient toujours les balances à la main; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, et de l'autre les peines proportionnées et d'un même poids.

Envain alléguerait-on que, dans aucun cas, Louis, ci-devant roi, ne saurait être puni de mort, puisque la Constitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il se mettrait à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la Nation. Il a renoncé le premier à cette même Constitution; il l'a abjurée; il l'a déchirée; il n'en a usé que contre la Nation: par-là il a perdu tous ses droits, et nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétabli dans l'état de nature; il est hors de la loi.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahison? Quoi! Louis le

cruel aurait donné la mort à toute la France, et il ne pourrait point être puni, être frappé de mort! C'est ce que la raison, la justice, l'humanité souffrante rejèteront sans cesse. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort; mais je dis que, s'il l'a méritée par ses crimes, il doit la subir. Il ne nous reste qu'à examiner comment. J'en viens donc à la sixième question.

6°. Pour l'exécution du jugement, la sanction du Peuple est-elle nécessaire et indispensable?

Nous avons déjà prouvé que les représentans du Peuple, formés en Convention nationale, ont reçu mission expresse du Peuple pour juger le roi; qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le Peuple a donc confié déjà tous ses pouvoirs; il ne peut pas en donner de nouveaux; il serait inutile de lui demander ce qu'il a déjà donné; il ne peut pas le donner deux fois, et en donner davantage.

Il serait dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement et de nouveau au Peuple. La diversité, le choc des opinions pourraient allumer une espèce de guerre civile entre les partisans de la monarchie et les républicains; toutes les passions s'allumeraient, incendieraient toute la France. Les agitateurs du Peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus surement, encouragés par les libéralités des despotes et de tous les complices de Louis Capet, porteraient les brandons de la discorde et les tisons infernaux dans l'esprit de tous les Français et en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre son vœu

pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'absoudre ou le punir ou le reconnaître innocent; pour cet effet, il faut nécessairement qu'il soit instruit; il faut qu'il voie non-seulement l'accusation, mais encore quelles en sont les bases; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, qu'il les discute lui-même, qu'il délibère, et qu'il juge en dernier ressort.

Demander cette sanction du Peuple, est un véritable appel au Peuple comme au tribunal suprême; c'est un jugement à réviser, à confirmer ou à infirmer: mais chacun peut-il se fixer sur un jugement, sans en connaître parfaitement les motifs et les causes qui l'ont déterminé? tout le monde n'est pas en état de faire par soi-même un pareil examen; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'instruit, fasse une explication claire et précise de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connaissance de cause, et de décider par lui-même, c'est-à-dire de peser dans sa propre balance, de rendre justice dans sa sagesse éclairée par le flambeau de la vérité; mais que de difficultés ne se présentent pas! ceux qui seraient chargés d'instruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne serait pas facilement entendu, seraient peut-être des intrigans déjà corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheraient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer; ce qui serait d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, sur-

tout dans les campagnes, sont simples comme la nature, et illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre et les arts mécaniques.

Nécessairement il s'écoulerait un temps considérable pour arriver au but proposé ; il est difficile de prévoir combien ce temps se prolongerait si on ne le déterminait, si on ne le fixait : mais on ne pourrait pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois ; ce terme laisserait les esprits dans une incertitude laborieuse et pénible ; ce serait un temps perdu pour nous, pour la Nation ; ce serait au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans et du dehors ; ils en profiteraient pour le prolonger le plus qu'ils pourraient ; ils l'emploieraient à nous susciter de nouveaux obstacles ; ils multiplieraient les incidens à l'infini ; ils cimenteraient leur coalition ; ils prépareraient tous les moyens possibles pour détruire la liberté et l'égalité.

Leurs efforts seront impuissans, comme ils l'ont été jusqu'ici ; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine ; car les despotes ne sauraient empêcher une grande Nation, et je pourrais ajouter, les Nations, de devenir libres et de se maintenir libres ; mais pourquoi temporiser inutilement ? pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats et à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteraient encore des milliers de victimes ? il n'y en a eu déjà que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion du sang. Souvenons-nous

que c'est un sang innocent et le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne et prompte justice, et la plus prompte est la meilleure possible; l'intérêt du Peuple, le salut du Peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, et de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion; tôt ou tard elle arriverait. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la Constitution, qu'il ne le serait à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin français dût nous susciter de nouveaux Porsenna contre nous? Il faut les prévenir au contraire; il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable; il faut par-là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux Peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier, et trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, et, peut-être, toutes les guerres entre tous les Peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône,

tout prétexte, allégué jusque ici, pour nous faire la guerre; nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourraient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chute de l'objet; ou, du moins, nous leur ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter; qu'ils sont autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le sénat de Rome faisait dire aux rois contemporains, que les citoyens français, les représentans de vingt-sept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance et de la dignité à laquelle le Peuple français les a élevés, en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, serait être injuste, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parens et amis, envers la France entière, qui crient vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, serait timidité, faiblesse, qui seraient funestes à la liberté, à l'égalité : la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, et les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité et de la fraternité; ils viennent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste par le

premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir, (puisque c'est pour satisfaire leurs passions) sans repentir et sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissans, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La Nation française, en détruisant trente tyrans à-la-fois, comme Trasibule à Athènes, sera éternellement heureuse; fera participer à son bonheur toutes les Nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, et béniront à jamais le nom français. Ainsi soit-il!

7°. Pour faire sanctionner par le Peuple le jugement prononcé par la Convention nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la sanction du Peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution, il paraît convenable de consulter la Nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départemens, ou administrations, ou assemblées électorales.

Dans ces dernières assemblées, la plupart des citoyens sont absens, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de l'ignorance des autres et du peu de civisme de

certains : au lieu que dans les assemblées de commune, où on est plus rapproché, où on se connaît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'absences, ni d'intrigues, ni de succès pour les mal-intentionnés ; en les convoquant toutes au même jour, à la même heure, on aurait, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la République, et, par conséquent, de tous les citoyens français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales, des départemens et des districts, sont des corps purement administratifs; dans aucun cas, ils ne peuvent être représentatifs; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettans ; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au Peuple entier, et en masse; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agens secondaires et particuliers, à chaque département, à chaque district; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne serait jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, et non celle de tous les citoyens.

Il en serait de même, si on consultait le Peuple par assemblées générales des électeurs des départemens et des districts; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres

objets que les élections à faire, soit des représentans de la Nation, des députés à l'Assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges et autres membres des tribunaux, soit des évêques et curés; leur vœu ne serait d'ailleurs que celui de 500 électeurs, sur 50 mille citoyens actifs environ, et ne pourrait jamais être celui de tous les citoyens actifs et inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait les charges des départemens et des districts déjà trop considérables; elle nécessiterait des délais indispensables, inutiles et funestes, comme nous l'avons déjà démontré. La réunion des assemblées primaires exigerait encore certains délais, quoique moins longs que les précédens dont nous venons de parler; cette manière, cette forme de demander et d'exprimer le vœu général des citoyens, auraient le même inconvénient et la même insuffisance des autres; ce vœu ne serait que celui d'une très-petite partie du Peuple, et nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires; ordinairement il ne s'y en rend pas un sur dix; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entières sont absentes; les présens procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient; mais alors pourrait-on dire

avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus? non, certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul serait la vraie sanction du Peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, et c'est le plus facile, le plus prompt et le plus sûr; il faut recueillir ces vœux individuels, qui réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du Peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir de l'eau pure et naturelle, il faut aller la puiser dans la source même; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueraient de la dégrader, de la corrompre, de la changer de qualité, de nature. Au lieu du vœu général, résultat des vœux particuliers de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'astuce, de la supercherie; c'est-à-dire, d'un très-petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la masse et la bonne, la saine, la vertueuse partie du Peuple.

N'oublions pas que les meilleurs soutiens de la révolution sont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artisans manouvriers, qui sont sans cesse occupés de leurs travaux; l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, ne corrompt pas leurs mœurs. C'est parmi cette classe d'hommes

qu'il faut aller chercher ces bonnes mœurs, bannies depuis long-temps des villes, et sur-tout des grandes villes. C'est aussi parmi ces petites sociétés les plus reculées, les moins turbulentes, qu'il faut aller chercher le vœu national, sur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, si nous le croyons nécessaire pour son exécution. Ce n'est que subsidiairement que je me suis occupé du mode d'avoir la sanction du Peuple, puisque j'ai déjà taché de prouver, dans l'examen de la précédente question, que cette sanction, cet appel au Peuple, était inutile, impolitique, dangereux; ce n'est également que subsidiairement que j'ajoute à mon projet de décret un article additionnel; et que, pour remplir les vues qui pourraient être adoptées contre mon opinion particulière, que je suis toujours prêt et disposé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout et pour tout.

Projet de Décret.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'est rendu coupable du crime de haute trahison envers la Nation, en violant tous ses sermens et la Constitution française, en rompant tout pacte social avec le Peuple qui l'avait fait roi; en dilapidant les fonds publics; en provoquant la coalition ds tous les despotes contre la liberté française; en désorganisant, par toute sorte de moyens,

l'armée française ; en livrant les places frontières aux ennemis ; en les appelant au centre de la République ; en exécutant, le 10 août dernier, ses projets horribles de faire massacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les représentans de la Nation :

Considérant que, comme ci-devant roi, il est au-dessus de l'ordre judiciaire ; qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite qu'à la Nation entière, seule souveraine ; que la Nation ne peut pas s'assembler en corps pour délibérer et juger ; qu'elle a délégué à cet effet des représentans extraordinaires, formés en Convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français.

II. La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

III. Pour faire le procès à Louis XVI, ci-devant roi, la Convention nationale nommera par appel nominal, et à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la révolution, pour en faire un tableau fidèle et général, qui sera présenté à la Convention nationale le plus tôt possible.

IV. Si ce tableau convient à la Conven-

tion nationale, il sera imprimé et distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet et à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit, et de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées et distribuées à tous les représentans de la Nation.

V. Louis Capet et ses défenseurs officieux seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; et, dans tous les cas, des extraits collationnés lui seront délivrés.

VI. Il sera donné un délai moral, fixe, précis et invariable, pour juger Louis Capet; le jugement sera prononcé par appel nominal, et à la majorité absolue des suffrages; il sera exécuté tout de suite.

VII (*et additionnel*). *Si on croyait la sanction du Peuple nécessaire.*

Le jugement de Louis le dernier sera envoyé, par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens; le second dimanche après qu'il sera rendu, tous les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblée générale, pour exprimer leur vœu sur le jugement de Louis le dernier roi; il en sera dressé délibération, qui sera envoyée dans huitaine au district, par la municipalité; dans une autre huitaine, par le district au département; et dans le même délai, par ce dernier à la Convention nationale.

CHAPITRE VI.

Opinion de ***François Robert****, Député du Département de Paris, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République.*

Assez, et trop long-temps, les rois ont jugé les Nations : le jour est venu, où les Nations jugeront les rois. Des hommes encore étonnés de la journée du 10 août, se font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera interrogé par vous; que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyait avoir acquis le droit de commander à un Peuple.

Que ces hommes sont loin de ma pensée! qu'ils sont loin de la vôtre, Législateurs du monde ! Ah ! si quelque chose est petit dans notre mission; si les représentans de la république française ont encore à descendre de la hauteur immense où le Peuple les a placés pour un instant; si leur mission toute en-

tière

tère n'est pas grande et sublime comme le Peuple qui l'a déléguée, n'est-ce pas à cause que nous en sommes réduits, nous, représentans d'un Peuple, à nous occuper d'un roi : oui d'un roi, c'est-à-dire d'un tigre, d'un antropophage, d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison repousse, que la liberté exile à jamais de la terre des vivans ?

Quel est celui d'entre nous qui a jamais prononcé le mot de roi sans horreur ? Et quelle position est aujourd'hui la nôtre ! nous allons juger un roi. Louis XVI, quelque odieux que tu nous sois, ne crois cependant pas que la partialité se fasse place dans nos cœurs ; va, les fondateurs de la république sont inaccessibles aux viles passions ; et crois au contraire que si la justice ne nous commande pas rigoureusement de te frapper, nous sommes assez grands pour desirer que la Convention entière n'ait besoin que de te livrer au mépris.

Ce n'est donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la justice, par respect pour les principes, et pour donner à l'Univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse.*

Si, comme les anciens Peuples, qui se disaient libres, nous ne voulions la liberté que pour nous ; si le Français n'était aussi jaloux de sa renommée que de son bonheur ; si de la renommée du Peuple Français ne

dépendait pas en grande partie le bonheur des autres Peuples, et le succès de nos armes, vous ne m'entendriez pas mettre en thèse, si une Nation puissante a le droit de juger celui qui seul a peut-être réuni sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs.

J'emprunterais la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale qui introduisait en France un germe empoisonné de la maison d'Autriche ; j'interrogerais les mânes de ces généreux citoyens qu'on a enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Bastille ; j'exhumerais les corps sanglans de deux mille habitans du fauxbourg Saint-Antoine, assassinés dans la trop fameuse affaire de Révcillon ; je retracerais à vos yeux les massacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-Mars, et enfin, du 10 août ; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI ; je vous montrerais des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées ; j'interrogerais le cri plaintif de cinquante familles désolées, et je vous demanderais si ce bourreau de tant de Français, si celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que Dom Pèdre ; si un homme au nom de qui, et par qui, et pour qui l'on a égorgé plus d'humains que son existence ne comporte d'heures, de momens : je vous demanderais de quel droit cet être prétendrait au privilége absurde et barbare

de se baigner dans le sang de ses semblables. Que dis-je, de ses semblables! Louis ne ressemble à rien dans la nature, si ce n'est à cette femme, l'exécrable complice de ses crimes.

Non, si nous n'agissions ici que pour nous, si nous n'écoutions que la voix de la justice offensée, de l'humanité outragée, la question qui nous occupe en cet instant n'en serait point une, et déjà vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé; mais comme l'œil du monde est fixé sur nous, comme les droits des Nations ne sont pas encore généralement connus, comme nous avons a justifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais aussi traiter cette question de compétence nationale, et prouver à la postérité que le déclinatoire proposé par les défenseurs de Louis XVI n'est fondé ni sur les principes éternels de la raison, ni même sur les principes positifs du code français.

On dira, on a déjà dit que la Constitution avait déclaré le roi inviolable; que la déchéance était la seule peine que la Nation pût lui infliger; que cette peine est prononcée, puisque la royauté est abolie; et par conséquent que Louis XVI ne peut être jugé que sur les faits postérieurs à sa déchéance : voilà en peu de mots, et sous quelque forme qu'on le produise, le seul argument en faveur du tyran.

Mais n'est-ce point un sophisme puérile? Quoi! Louis XVI aurait été déclaré inviolable, c'est-à-dire au-dessus des lois! Quoi! le Peuple, en 1789, aurait abattu le despo-

tisme, pour le rétablir sur une base légale! J'ai peine à concevoir ce renversement d'idées et de principes; cependant les dispositions de l'acte constitutionnel sont sérieusement invoquées par les défenseurs de Louis XVI: cela suffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention....... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettait hors de l'atteinte de toutes les autorités constituées: mais la loi le mettait-elle au-dessus des atteintes de la loi? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étaient égales ou subordonnées de lui infliger des peines: c'est la Nation elle-même qui est censée avoir fait cette proclamation; mais quel est le politique imbécille qui osera me dire que la Nation s'était interdit la faculté de le juger d'après ses propres lois? Ainsi, l'exception proposée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux: c'est comme si l'on disait pour lui: je ne peux pas être jugé par la haute-cour-nationale ni par les tribunaux qui les remplacent; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août...... Mais suit-il de là qu'il ne doit pas être jugé du tout? Cela me paraît absurde, à moins qu'on ne soutienne que le Peuple avait délégué sans réserve toutes les portions de sa souveraineté; ce qui serait, à mon sens, une absurdité bien plus grande et bien plus dangereuse. Enfin, les tribunaux étaient impuissans contre Louis, mais non la loi; seulement la loi restait pour

lui sans organe constitué : il fallait, pour que la loi l'atteignît, il fallait qu'elle parlât pour ainsi dire d'elle-même ; et c'est ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un Peuple en insurrection est une loi vivante : c'est lui, c'est donc la loi elle-même qui a prononcé sur le sort de Louis XVI ; ce jour, la loi en personne a dit : *Tu seras jugé* ; et il sera jugé.

Mais je vais, par impossible, supposer un instant que la Constitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux ; je supposerai, si l'on veut, que la Constitution lui ait textuellement dit : « Louis XVI, je ne suis faite que pour toi : » courage ! rassasie-toi de crimes : tu peux » impunément commettre tous ceux que t'ins» pire ton royal génie : va, ne crains rien : » je suis ton égide, et je réponds de ta vie ». Oui, je fais cette supposition étrange, et je vous demande ensuite si une telle Constitution, si un acte aussi absurde pourrait être invoqué avec quelque fruit par le scélérat qui en aurait fait usage ? Vous répondez que non : eh bien ! pourquoi voudriez-v s qu'il invoquât avec plus de fruit la Con tution de 1789, 1790 et 1791, interprétée dans le sens de l'inviolabilité absolue, puisqu'une Constitution ainsi interprétée, expliquée, commentée, ne serait, comme la première, qu'une permission d'assassiner, ou plutôt une invitation au meurtre et au carnage ?

Il n'y a pas de contrat sans réciprocité ; un pacte avec un roi est un contrat synallagmatique ; si le roi était inviolable pour la

Nation, la Nation était aussi inviolable pour le roi : or, si le roi a violé les droits de la Nation, il a, par ce seul fait, renoncé à son inviolabilité personnelle : et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui la réclamer pour lui ?

Citoyens, ce n'est pas devant vous, qui pensez tous comme moi, que je viens plaider ici la cause de la Nation française contre Louis XVI : je la plaide devant tous les Peuples de la terre ; je la plaide devant le tribunal du genre humain, devant le tribunal de la postérité qui nous jugera nous-mêmes sans passion, sans admiration...... ; oui sans admiration : j'espère qu'avant deux lustres, tous les hommes, animés comme nous par le génie de la liberté, se diront : Et nous aussi, si nous avions formé la Convention nationale de France, nous eussions trouvé qu'il n'y avait rien de plus simple que la liberté ; car la liberté n'est que la vérité.

Peuples de la terre, vous spécialement, Européens, vous plus spécialement encore, nos frères, nos voisins, nos amis qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la république, écoutez l'impartiale discussion sur le sort de Louis XVI. Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers ; elles ont été vous donner le baiser de paix et de fraternité : eh bien ! si Louis XVI fût resté sur le trône de France, vous ne seriez pas libres aujourd'hui, nous ne le serions pas nous-mêmes ; l'Univers serait assujéti sous le triumvirat de Brunswick, Lafayette et Louis XVI. Peuples amis, nous serions bien

les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous asservir ; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous asservir, vous nos amis, nos frères ? Si un assassin avait attenté à ma vie, je lui ferais peut-être grace de la sienne, après l'avoir constitué dans l'impuissance de me nuire; mais un scélérat qui aurait attenté aux jours de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le sein. Ce ne serait donc qu'autant que tous les Peuples d'Europe viendraient nous demander la grace de Louis XVI, qu'il nous serait permis de ne pas le juger. Mais comment et de quel front les Peuples que nos armées ont émancipés viendraient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans ? Ce serait vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux : je veux bien qu'on laisse la vie à un roi, quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre; mais si long-temps qu'on comptera encore deux despotes, il faut que l'un des deux périsse.

Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! ne dirait-on pas, à m'entendre, que je suis le partisan du système de ceux qui croient que la société a le droit d'infliger la peine de mort ? Non, je ne partage pas cette erreur barbare : ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature ; partant, un bien dont l'auteur de la nature a, seul, droit de le priver. Républicain farou-

che! pourquoi mens-tu donc ici à ta conscience et à ton cœur? Pourquoi appelles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable, lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société?

Pourquoi? Je vais vous le dire : Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Etre suprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grace de Dieu*, est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impose à la nature entière, qui fait plus, qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses. Assez long-temps l'église s'était chargée du soin de venger le ciel : ressaisissons-nous de ce droit : après avoir vengé les Peuples, vengeons nous-mêmes la divinité, si impudemment outragée : c'est un bel hommage à rendre; c'est, j'ose le dire, le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, et que ce soit la dernière; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus.

Mais toutes ces suppositions établies sur l'acte constitutionnel de 1791 sont nulles par le défaut de base : je vais prouver qu'il n'y avait pas de constitution. En effet, qu'est-ce qu'une constitution? Une constitution populaire et républicaine est simplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes stipule les clauses de l'association commune. Une constitution monarchique est, d'un côté, ce même contrat public, et de l'autre une pactisation avec un individu à

qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la constitution monarchique est donc un contrat complexe, d'abord passé entre tous les associés moins un, et avec un individu qui contracte lui seul avec la masse des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il soit accepté librement par toute la société, qu'il soit ensuite accepté librement par la société et par l'individu-roi, dans leur rapport entr'eux. Ces conditions ont-elles été remplies ? Non. Il n'y a donc pas de Constitution. Citoyens! vous sur-tout membres de l'Assemblée dite Constituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu : vous avez vu un grand massacre, une sanglante boucherie, vous avez entendu le canon; oui, c'est au bruit du canon, sous les auspices du drapeau rouge; avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas présenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, absurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de Constitution. Et l'on oserait dire que c'est-là un contrat? Il n'y a pas de contrat sans acceptation libre, et il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du Peuple; je dirai plus : il n'y a pas eu d'acceptation de la part du Peuple, car l'acceptation suppose la faculté de rejeter; et le Peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit : Voilà ta Constitution : soumets-toi, sinon la mort. L'Assemblée constituante a envoyé son code à ses commettans comme Léopold envoyait ses édits impériaux à ses *sujets*.

Premier principe : il fallait l'acceptation du Peuple avant celle de Louis XVI ; l'acte constitutionnel ne pouvait être présenté au roi avant d'avoir été consenti par le Peuple ; et le Peuple ne l'ayant jamais consenti, puisqu'on ne le lui a jamais présenté, il en résulte que l'adhésion qu'y a pu donner le roi est complètement nulle; c'est comme si un étranger donnait mon bien, et qu'un autre étranger l'acceptât; ce dernier ne serait qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'était que le prétendu roi constitutionnel des Français. Et qu'on ne dise pas que la donation insensée contenue en l'acte constitutionnel a été ensuite ratifiée par le Peuple : cela n'est pas vrai : le Peuple n'a rien fait que comme contraint. Quand les citoyens ont voulu exprimer librement leur pensée; quand ils ont voulu réclamer, Lafayette, au nom du roi, les a fait égorger, sous le prétexte qu'ils étaient des factieux, des agitateurs: partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz-vous quand je vous prouverai que Louis XVI, lui-même, n'a point accepté cette Constitution ? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appelle sa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres et de poison ont si complaisamment imprimée à la suite des éditions de l'acte constitutionnel : « Je manquerais, dit-il, à la vérité, » si je disais que j'ai apperçu dans les moyens » d'exécution et d'administration toute l'é- » nergie qui serait nécessaire pour imprimer

» le mouvement, et pour conserver l'unité
» dans toutes les parties d'un si vaste empire;
» mais puisque les opinions sont aujourd'hui
» divisées sur ces objets, je consens que l'ex-
» périence seule en demeure juge ».

Je consens que l'expérience seule en demeure juge: l'avez-vous entendu, Citoyens? Si Brunswick avait pénétré jusqu'à Paris, qu'eût fait Louis XVI? Il eût dit: l'expérience a jugé que les moyens d'administration et d'exécution n'ont pas l'énergie qui leur est nécessaire; je n'ai accepté la Constitution que sous la clause et réserve qu'après le jugement de l'expérience, on augmenterait cette énergie d'administration et d'exécution: je vous somme donc, sous le bon plaisir et sous la protection de M. de Brunswick, de réviser encore une fois cette Constitution qui ne me plaît pas, qui ne me plaira jamais, si elle ne me rétablit dans toute l'étendue de ma puissance.

Il en est de la prétendue acceptation de Louis XVI, comme des ventes faites sous la clause de *réméré*; avec cette différence cependant, que de telles ventes sont bonnes et valables, parce qu'elles sont consenties de part et d'autre; et que la réserve de Louis XVI, ou, si l'on veut, son appel au jugement de l'expérience, viciait son acte d'acceptation qui avait été demandé pur et simple, et qui était nul, par cela seul, qu'il était conditionnel.

Ainsi, de quelque côté qu'on envisage la question, par-tout elle se trouve résolue, et résolue par les principes de la raison, de la

justice et du droit écrit. Louis XVI n'a point accepté la Constitution; le Peuple ne l'avait point acceptée. Une Constitution qui placerait un homme au-dessus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, serait nulle. La Constitution de 1791, toute absurde qu'elle est, ne présente cependant pas ce genre d'atrocité : si elle l'a placé au-dessus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-dessus de la loi; conséquemment il peut être jugé.

S'il peut être jugé? Et, encore un coup, comment a-t-on pu faire de cela une question, quand il est constant que le 10 août, tout Français avait le droit de l'assassiner? Je hasarderai quelque chose de plus fort, et je dirai là-dessus toute ma pensée : Si la Convention nationale pouvait décréter qu'il n'est pas *jugeable*, mon avis est que, par ce seul fait, chaque Français se trouverait encore ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe ordinaire des hommes : un roi, comme je viens de l'observer, stipule avec une Nation entière; telle était la force du préjugé, c'est-à-dire, de l'esclavage, que seul il comptait presque autant qu'une Nation. Dans le cercle étroit des suppositions royales, l'être collectif n'est qu'une partie égale à l'être individuel; c'est comme s'il y avait deux êtres distingués dans la Nation : or, ces deux êtres, en les supposant égaux, sont nécessairement, ensemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils sont en état de paix tant qu'ils observent mutuellement les clauses du contrat qui les lie; ils sont en état de guerre aussitôt que l'un d'eux veut

s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le liait à la Nation française : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la Nation : partant il est incontestable qu'au moment où il en a proclamé le signal, chaque membre de la Nation avait le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature; et dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent sa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'est plus aujourd'hui en état de guerre; il est prisonnier de guerre; et il serait atroce de dire qu'on a le droit d'assassiner les prisonniers de guerre. Cela est vrai : aussi ne soutiens-je pas que la Nation a le droit d'assassiner Louis XVI : je dis qu'elle a le droit de le juger; il est sous la sauve-garde publique tant qu'il est dans les fers; mais s'il en sortait, si quelques hommes le mettaient en liberté, s'il brisait lui-même sa prison, je dis qu'alors il serait censé avoir renoncé au droit d'être jugé; je dis qu'il serait de nouveau en état de guerre; je dis que les lois de la nature, de la sociabilité, permettraient à tout homme de l'assassiner : il est donc de son propre avantage de subir le jugement de ses crimes. Je conclus quant à présent à ce que la Convention nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réservant ensuite de dire comment et par qui il doit être jugé.

CHAPITRE VII.

Opinion du Citoyen B. GERTOUX, Député du Département des Hautes-Pyrénées, sur la forme du jugement de Louis XVI.

LORSQUE les signes, non équivoques des trahisons de Louis XVI, eurent forcé l'Assemblée législative à chercher le salut du Peuple hors de la ligne constitutionnelle, elle crut devoir donner un grand exemple de modération et rendre un hommage éclatant à la souveraineté du Peuple. Quoique convaincue des attentats de ce roi parjure, elle en différa la punition. Elle vous réserva le soin de la vengeance nationale. Vos premiers momens ont été entièrement absorbés par les dangers extérieurs, et le glaive de la loi a, jusqu'ici, été suspendu. Mais aujourd'hui que la bravoure des Français a repoussé loin des frontières les hordes ennemies qui menaçaient le berceau de la liberté des Nations; aujourd'hui que les despotes, ligués pour notre ruine, tremblent à leur tour sur leurs trônes chancelans, vous satisferez la justice impatiente d'un Peuple trop crédule et trop indulgent, dont on n'a payé la longue tolérance, que par le massacre, l'incendie, le

pillage, la dévastation, effets de la plus noire des trahisons. Le vœu qui appelle la vengeance sur la tête du *Stuard* français ne saurait être équivoque : c'est celui de la justice, celui de la loi, c'est le cri du sang de nos frères indignement égorgés par ses ordres féroces; et lorsque, par un élan unanime, vous avez exprimé le vœu unanime des départemens pour l'abolition de la royauté, vous n'avez pas cru, sans doute, en brisant le piédestal, pouvoir conserver l'idole. La juste horreur que toute la France a manifestée pour la royauté, a sa source dans les crimes de Louis XVI; et, en proscrivant la chose, vous avez donné un garant certain que vous feriez justice de l'individu.

Vous retracerai-je ici toute la suite des perfidies, des crimes, des conspirations qui sollicitent cette justice? Rouvrirai-je à vos yeux les plaies, encore saignantes, de la patrie? peindrai-je le bombardement et l'incendie de Lille et de Thionville? les paisibles cultivateurs entraînés de force et exposés au feu de nos batteries? nos campagnes désolées attendant en vain les bras du laboureur? les cours de ce palais perfide jonchées des cadavres de nos frères qu'on y avait traîtreusement attirés? Mânes des héros du 10 août, vous serez satisfaits : le sang du chef de vos assassins coulera pour vous appaiser; et vous, mères et veuves éplorées, vous ne serez pas réduites à invoquer la vengeance tardive du Ciel.

Elevé au milieu d'une cour corrompue et corruptrice, comme on élève les princes,

Louis XVI porta sur le trône la nullité et les vices ordinaires, aux rois. S'il dut à son tempérament d'éviter les débordemens de son grand-père, il n'eut pas le courage de chasser le scandale de sa famille, et encore moins celui de résister à l'insatiable avidité des courtisans auxquels il abandonna les fruits des sueurs du laboureur. Je pourrais lui demander ici l'emploi de plus de dix milliards, qu'il a levés sur le Peuple, dans moins de seize ans de règne, par la voie des impôts, des emprunts, des anticipations. Quel bien a-t-il rendu à ce Peuple, pour tant de trésors? Ils n'ont servi qu'à engraisser les vampires de l'Etat, à payer les amans et les vices de sa femme. Voilà son premier crime.

Contraint, par le cri public, de chasser un ministre déprédateur, il chercha à l'étouffer sous Brienne, par des exils et des emprisonnemens; il osa, sous ce ministre immoral, faire un essai de banqueroute.

La convocation des états-généraux, annoncée comme très-prochaine, avait calmé les inquiétudes et suspendu l'indignation publique. Vainement Louis XVI se débattit contre cette promesse; il varia jusqu'à quatre fois, avec cette duplicité dont il a donné depuis tant de preuves et qui est la base de son caractère.

A peine les états-généraux furent-ils assemblés, qu'il tâcha de les diviser, pour les dominer. Réunis, malgré ses efforts, par l'énergie des députés du Peuple qu'on avilissait alors sous le nom de *tiers-état*, il résolut de les anéantir. Il s'environna d'un ministère

conspirateur,

conspirateur, il investit de satellites étrangers les représentans du Peuple.

Héros de la Bastille, vous renversâtes, en un jour, ses projets criminels!

Aussi lâche que cruel, le tyran feint le repentir; il obtient, par des promesses trompeuses, un pardon dont il va bientôt abuser.

Convaincu de l'inutilité des moyens violens, il leur substitue la perfidie.

Ici commence système machiavélique de trames, d'hypocrisie, de corruption, de complots contre-révolutionnaires. Les nobles, les évêques, dont l'orgueil et l'avarice révoltés conspiraient aussi contre les nouvelles lois, se liguent à la perfidie de Capet et deviennent ses instrumens. Les pamphlets satyriques et calomnieux se multiplient contre l'Assemblée, le fanatisme s'enflamme, et bientôt Arles, Nîmes, Montauban, etc. offrent des scènes sanglantes produites par ces manœuvres. On excite des soulèvemens; les pillages, les incendies sont commandés pour avoir le droit de calomnier la révolution (1). On appelle la famine par des accaparemens concertés, et en faisant arrêter les transports des comestibles.

Enfin, quand la cour crut les esprits aigris au point qu'elle le desirait, elle appela près d'elle le régiment de Flandres. Le nombre des gardes-du-corps fut doublé. Alors se célé-

(1) Le pillage de la maison de Reveillon, et le massacre de la rue Mêlée, à Paris, avaient été un premier essai.

brèrent ces orgies indécentes que Louis XVI et sa femme encouragèrent de leur présence. La Nation y fut blasphémée et la cocarde nationale foulée aux pieds. Pour la remplacer, les cocardes blanches étaient distribuées avec profusion dans le palais. Mais ces manœuvres tournèrent contre les auteurs. Le bon-sens du Peuple déjoua les complots. Il démêla les nœuds de l'intrigue et alla à la source de ses maux.

Louis avait eu la noirceur de préparer le crime. Il n'eut pas le courage de l'exécuter; il n'eut pas même celui de fuir, quoique les voitures fussent prêtes pour le conduire à Metz. Lui ferons-nous un mérite de la peur qui l'empêcha de consommer sa trahison? Et ne lui demanderons-nous pas plutôt compte des assassinats de ses gardes qui en furent la suite, et qu'il avait peut-être ordonnés?

Ramené honteusement à Paris, cette leçon eût dû le rendre plus sage, elle ne le rendit que plus perfide. Il amusa la France par des protestations, par des sermens hypocrites; car, tandis qu'il jurait au Champ-de-Mars qu'il maintiendrait les nouvelles lois, il complotait avec Bouillé les moyens de les renverser, et méditait le massacre de Nanci. Il crut effrayer et décourager les soldats patriotes par cette sanglante tragédie et faciliter l'évasion qui la suivit.

Ce fut, après s'être déclaré, à la face de toute l'Europe, le chef de la révolution, que ce roi parjure s'enfuit sous un costume digne de l'élévation de son ame, non

pour aller à Montmédi, comme il a eu l'impudence de le dire, mais dans le Luxembourg où son frère se rendit, où son logement était préparé par un gouvernement ennemi de la France, où des rebelles armés contr'elle l'attendaient, et d'où il devait, avec eux, rentrer en France à force ouverte. Cette fuite avait été précédée de quelques tentatives infructueuses, ses complices avaient été découverts au château, armés de pistolets et de poignards d'une forme particulière. Un prétendu voyage à Saint-Cloud avait été empêché par le Peuple. Il avait envoyé ses tantes à Rome, pour concerter, avec le chef des fanatiques, les moyens d'exciter une guerre civile de religion dans le royaume, tandis qu'il affectait lui-même de n'employer que des prêtres insermentés.

Au lieu de la guerre civile, que le perfide monarque avait cru nous laisser en partant, la France, et Paris sur-tout, offrit le spectacle le plus imposant par son calme et son union autour de ses représentans; et les vrais patriotes furent plus affligés du retour du traître que de sa fuite. Plusieurs se réunirent pour demander le jugement d'un roi conspirateur; mais Lafayette, le perfide Lafayette dont tout le monde connaît aujourd'hui la noirceur, celui qui avait obtenu des remercîmens de l'Assemblée pour l'infâme Bouillé, après le massacre de Nanci, celui qui avait favorisé l'évasion du roi, et qui depuis long-temps ne s'occupait qu'à intriguer pour se faire un parti; Lafayette,

dis-je, les fit égorger sur l'autel de la Patrie. L'Assemblée constituante, faible ou corrompue, flétrit, en cette occasion, par sa pusillanimité, ses premiers lauriers. Mais son exemple et les suites funestes qu'il a eues, doit nous convaincre que le pardon des grands crimes et la grace des grands coupables, est une calamité publique et une prévarication punissable, dont on est comptable envers le genre humain. Que de crimes, que de sang l'Assemblée constituante eût épargnés, en punissant Louis XVI!

Peut-être m'opposera-t-on qu'il est inutile de rappeler ici des crimes que la Nation a déjà pardonnés à Louis XVI? Non; car ils prouveront son ingratitude, le dernier de tous les vices, quoiqu'il soit celui de tous les rois.

Convaincu, par cet essai, de l'inutilité de ses efforts, pour diviser le royaume et s'y faire un parti, qui pût rétablir son autorité despotique, Louis XVI conçut l'infâme projet de le livrer aux armes étrangères, et d'en partager les dépouilles avec les ennemis; mais il ne renonça pas à l'espoir d'allumer une guerre civile, du moins partielle : il armait, dans nos colonies, les blancs contre les gens de couleur, soit en n'y envoyant que des chefs contre-révolutionnaires, soit en retardant l'envoi des instructions qui accompagnaient les décrets et qui eussent pu prévenir les mauvais effets qu'ils ont eus, soit en faisant révoquer ces décrets à force d'intrigues, de corruption et de faux rapports, les mêmes moyens

employés avec l'astuce la plus profonde, entretenaient un foyer de guerre civile dans le Comtat venaissin et dans Avignon. Cependant Louis cherchait, dans toute l'Europe des ennemis à la France. L'Autriche et la Prusse s'unissent par la convention de Pilnitz; la Russie, la Suède accèdent bientôt à cette union monstrueuse; les princes d'Allemagne préparent leur contingent; la Savoie arme; l'Espagne et la Suisse menacent; l'Angleterre et la Hollande sont sollicitées.

Au milieu de tant de dangers, un roi, qui n'eût pas résolu la ruine de son pays, aurait pris quelques moyens de défense. Mais Louis XVI les avait appelés sur lui. Il les laisse ignorer jusqu'au moment où il n'est plus possible de les prévenir. Nos frontières sont sans défense, nos places fortes confiées à des chefs perfides, nos armées désorganisées, et par l'expulsion des soldats patriotes, et par la désertion concertée des officiers, sont commandées par des traîtres. Les provisions sont nulles, ou entassées dans les villes vendues au parti des tyrans coalisés. L'or, l'argent, les comestibles de toute espèce sont accaparés, pour opérer le dénuement de nos armées et exciter des soulèvemens.

Cependant des ministres, complices de ces trames odieuses, entretenaient l'Assemblée législative dans une funeste sécurité. Pour soustraire leurs têtes coupables à la vengeance du Peuple, Louis choisit, pour quelques jours, des ministres patriotes, uni-

quement pour leur faire proposer la déclaration de guerre, et rejeter ainsi sur eux la responsabilité des suites qu'il en espérait.

Je ne reprocherai pas ici à Louis XVI l'usage perfide qu'il a fait de son *veto*, soit pour défendre des prêtres factieux et des rebelles armés contre leur patrie, soit pour s'opposer aux sages mesures de défense que prenait l'Assemblée législative. En remettant cette arme funeste entre ses mains, l'Assemblée constituante devait s'attendre à l'usage qu'il en a fait. Mais la Constitution l'autorisait-elle à entretenir une maison militaire à Coblentz, au milieu des armées ennemies ? La Constitution l'autorisait-elle à payer des affiches, pour préparer la rentrée triomphante des émigrés ? des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public ? des libelles qui demandaient la dissolution de l'Assemblée législative, et qui tendaient à l'avilir ? des journaux qui prêchaient la révolte, des pamphlets et des gravures qui provoquaient au massacre des sociétés patriotiques (1) ? enfin la Constitution l'autorisait-elle à soudoyer de toutes les manières l'anarchie et le désordre, à entretenir avec les chefs des révoltés une correspondance secrète où ils l'invitaient à continuer de tromper le Peuple, tandis qu'il tenait, envers eux, un langage tout opposé ?

(1) Voyez le mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre, dans le recueil des pièces trouvées chez Laporte.

Étoit-ce-là l'usage qu'il devait faire de cette immense liste civile dont il était redevable à la générosité française, qui sans doute avait voulu couvrir, par la splendeur du trône, la nullité et la bassesse du monarque? La Constitution ne l'obligeait-elle pas, au contraire, à s'opposer, par un acte formel, à toutes les entreprises dirigées en son nom contre la Nation? Quel obstacle, quelle opposition a-t-il mis aux emprunts que ses frères faisaient, en son nom, au recrutement des troupes qu'ils levaient en son nom, à la formation des corps armés contre la France? Quelle marque d'improbation leur a-t-il donnée, lorsqu'ils soulevaient contre nous les puissances étrangères? Et s'il ne s'est pas formellement opposé à toutes ces manœuvres, ou s'il ne l'a fait que plus de six mois après qu'il en a eu connaissance, s'il a, au contraire soudoyé ces mêmes rebelles, n'est-il pas, dès cet instant, déclaré déchu par la Constitution même, et ne doit-il pas être jugé comme simple citoyen pour tous les actes postérieurs à cette *abdication légale?*

Or Louis XVI a-t-il cessé depuis cette époque de conspirer contre sa Patrie? Il s'est environné d'une garde aussi inconstitutionnelle qu'incivique, qu'il a continué de payer, malgré sa dissolution. Un comité secret, dévoué aux ennemis de la France, dirigeait ses démarches et celles des ministres. Les familles des rebelles émigrés étaient seules reçues dans son palais. Les conspirateurs de l'intérieur, qui entretenaient des correspondances avec les rebelles du dehors, le faisaient

de l'aveu de LouisXVI : la lettre de Toulongeon en est la preuve. Toutes les lettres et les plans de contre-révolution trouvés, soit dans les cabinets de Louis XVI, soit parmi les papiers de Laporte, ne permettent pas de douter que Louis le faux ne fût le chef des conspirateurs du dehors, comme de ceux de l'intérieur. Qui ne sera soulevé d'indignation de voir l'exécrable Bouillé compris nommément dans le nombre des pensionnaires de la liste civile! Faut-il encore d'autres preuves de la perfidie de Louis XVI? Environné d'une garde étrangère contre les principes de la Constitution qu'il avait jurée, au mépris d'un décret du Corps législatif qui lui en rappelle les dispositions, il conserve, auprès de lui. une partie de cette garde. Il l'engage, par des distributions secrètes d'argent, par des promesses et tous les autres moyens de corruption, à verser le sang français par la plus insigne des trahisons. Qu'il se justifie de ce seul crime, qu'il se lave de ce dernier sang qu'il a donné l'ordre barbare de verser et qui crie sans cesse vengeance contre lui. Vous la devez, cette vengeance, aux cendres encore fumantes de ces tristes victimes qui se dévouèrent pour sauver l'Etat; vous la devez à leurs veuves, à leurs enfans; vous la devez à ces malheureux mutilés, qui languissent encore dans les hôpitaux par l'effet des fureurs de Louis XVI.

Peut-être m'opposera-t-on l'inviolabilité du tyran? Quoi! il existerait une loi assez atroce pour permettre le parjure, la trahison, l'incendie, le meurtre, la dévastation!

Et n'est-ce pas les permettre, ces crimes, les encourager que de déclarer qu'ils seront impunis (1)? Cette loi absurde, si elle existait, livrerait tous les citoyens à la merci d'un furieux. Mais elle n'existe point, elle n'a pu exister. L'inviolabilité du représentant héréditaire de la Nation était de la même nature que celle des représentans électifs; elle ne s'étendait que sur l'exercice de leurs fonctions. Ainsi que Louis XVI ne soit pas recherché sur l'usage qu'il a fait de son droit d'opposition, qu'il ne le soit pas même pour ses autres fonctions exécutives, quoique la nature de celle-ci soit différente et nécessite une responsabilité, parce qu'il n'agissait plus alors comme représentant, mais comme mandataire du Peuple; mais les actes qu'on lui reproche sortent de la sphère de ses fonctions : ce sont des actes privés, ce ne sont pas les erreurs du roi, mais les crimes de Louis XVI.

Lorsque l'Assemblée législative a été forcée de porter un décret d'accusation contre un de ses membres, pour un crime qu'il partageait avec Louis XVI, quelqu'un a-t-il pensé que son inviolabilité dût le soustraire au glaive de la loi?

---

(1) On ne peut plus douter aujourd'hui que Louis XVI n'ait tenté d'acheter des décrets. Cette inviolabilité dont on voudrait le couvrir, n'est peut-être qu'un crime à ajouter à tant d'autres, doit-elle lui en assurer l'impunité? Il suffirait donc de commettre un attentat de plus, pour pouvoir les commettre tous impunément.

Mais cette loi absurde existât-elle, Louis XVI n'en devrait pas moins être puni; car la loi de la nature et de la raison existe avant tout. La loi positive doit l'expliquer et la confirmer, mais elle ne saurait la détruire: or, par la loi naturelle, Louis XVI, meurtrier de ses concitoyens, doit être jugé et puni comme tel; et vous ne pourriez, sans un déni formel de justice, sans la plus criminelle des prévarications, arrêter, à son égard, le cours de la justice. Si le fils malheureux, qui a vu son père atteint d'un trait perfide, tomber à ses côtés, venait réclamer votre justice, qui de vous oserait lui dire: « La loi » qui doit être égale pour tous, permettait » à Louis XVI d'assassiner votre père; et » nous vous défendons de le poursuivre ». Ne serait-il pas autorisé à vous répondre: « La » nature, avant vous, m'ordonne de punir » l'infâme assassin; et vous ne pouvez, sans » vous rendre son complice, vous opposer à » ma vengeance ».

Mais si, par impossible, vous déclariez Louis XVI hors de l'atteinte de la loi, vous armeriez par-là même, les bras de tous les citoyens contre lui; car il a mis la liberté et la vie de tous en danger, et le droit sacré et inaliénable de la défense personnelle autorise chacun à détruire celui qui cherche à le détruire. Tel était l'esprit des lois grecques et romaines, qui permettaient à chaque citoyen de tuer tout magistrat usurpateur, qui aurait cherché à élever son autorité sur les ruines de la Constitution: loi sublime et nécessaire que la Patrie attend de vous, et

sans laquelle la liberté ne saurait subsister long-temps.

Si Louis XVI eût violé les propriétés des citoyens au mépris de la loi qui les protège, eût-il été à l'abri d'être poursuivi devant les tribunaux? eût-il eté exempt des réparations civiles? et l'on oserait prétendre que la loi, qui garantissait les propriétés des citoyens de ses usurpations, laissait leurs vies exposées impunément à ses attentats!

Je croirais vous faire outrage, citoyens, si j'insistais plus long-temps sur des principes aussi clairs et aussi sacrés.

Si Louis n'était coupable que d'un délit particulier, je me contenterais de vous dire: laissez un libre cours à la loi; vous n'avez pas le droit de l'y soustraire; mais Louis XVI est prévenu d'un crime public, et du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu asservir le Peuple par le fer ennemi. Tout concourt à prouver cet attentat. Vous, préposés pour veiller au salut de Peuple, c'est à vous de le poursuivre, mais ce n'est pas à vous de le juger.

C'est à vous de le poursuivre, et ce devoir vous est imposé, je ne dirai pas par la Constitution qui attribue aux représentans du Peuple la poursuite des *attentats et complots contre la sureté générale*, mais par la nature de vos fonctions. Représentans du Peuple, vous êtes son organe, c'est à vous qu'il a délégué les pouvoirs qu'il ne peut exercer lui-même et les droits qu'il ne peut faire valoir. La Nation est lésée, vous devez et protéger ses intérêts et poursuivre sa vengeance: telle

est l'étendue et telles sont les bornes de la procuration dont vous êtes chargés par la Nation ; vous ne pouvez, sans vous mettre à sa place, et sans usurper ses pouvoirs, vous arroger le droit de faire grace : d'où je conclus que vous ne pouvez pas vous dispenser de lancer le décret d'accusation contre Louis XVI.

Qu'on ne dise point que la politique s'oppose à cette mesure ; quelle est donc cette étrange politique qui commanderait l'impunité des plus grands crimes, qui autoriserait le déni de justice et la prévarication ? Laissez, laissez aux rois cette politique perfide, et contentez-vous d'être justes. Redouteriez-vous le ressentiment des puissances étrangères ? Mais vous avez méprisé les insolens manifestes de vos ennemis, lorsque, maîtres d'une partie de votre territoire, ils s'avançaient contre vous à la tête de cent mille esclaves disciplinés ; et vous craindriez leurs efforts impuissans aujourd'hui, qu'ils fuient devant l'étendard sacré des Droits de l'Homme! On voudrait, peut-être, vous persuader que tous les potentats vont se réunir pour venger Louis XVI ; et depuis quand les rois se conduisent-ils donc par une générosité désintéressée ? Vit-on l'Europe se liguer pour punir la Nation anglaise d'avoir fait justice de son roi ; quoiqu'alors les crimes de l'usurpateur Cromwel offrissent un prétexte qu'on chercherait en vain contre nous ? Était-ce pour l'intérêt de Louis XVI, que nos barbares ennemis exposaient, par leurs atrocités, sa tête à la vengeance du Peuple ? ou

plutôt, n'était-ce pas pour la voir tomber et partager ensuite sa dépouille? Et si les rois, aveuglés par un esprit de vertige, osaient compromettre la sureté de leurs trônes, sous prétexte d'en venger l'honneur, les Peuples sont là... prêts à imiter notre exemple; et nos braves défenseurs sauront punir leur témérité.

Mais si vous devez accuser Louis XVI, vous ne pouvez pas le juger; car, 1°. vous seriez, en même temps, sa partie et ses juges.

2°. Ce serait accumuler les fonctions judiciaires et les fonctions législatives: or, toute accumulation de pouvoirs est tyrannie.

Louis XVI, quelque coupable qu'il soit, a le droit de réclamer les avantages que la loi offre à tous les accusés, d'arguer de faux ses accusateurs, de les prendre à partie, de récuser une partie de ses juges, etc. Le pourrait-il, si vous étiez ses juges? S'il était appelé à la barre et interrogé par vous, comme on l'a proposé, n'aurait-il pas le droit de demander quels sont ses accusateurs? Et s'il récusait votre tribunal, qui jugerait entre vous et lui? Que deviendraient les formes sacrées du juri, s'il était jugé par vous à l'appel nominal? Où serait le juri d'accusation, celui de jugement et les juges, pour appliquer la loi? Et si vous violez ces formes sacrées, Louis XVI n'aura-t-il pas quelque raison de se plaindre que vous vous érigez contre lui en commission tyrannique?

Restez donc dans votre rang de représentans du souverain, et ne descendez pas au

rôle subalterne de juges. Epargnez à votre sensibilité le sentiment pénible dont on ne peut se défendre, même en condamnant les plus grands criminels. Livrez-vous, il en est temps, à des occupations beaucoup plus importantes; prévenez, prévenez le reproche que la patrie va bientôt être en droit de vous faire, en vous demandant compte du temps précieux que vous employez à de vaines discussions: le jugement du procès de Louis XVI, dont la longueur ne peut être calculée, enleverait encore plusieurs séances, que vous devez à l'organisation instante de notre gouvernement républicain. Et de quel droit, lorsque tous les priviléges sont abolis, Louis XVI, qui n'est qu'un simple particulier, aurait-il celui d'être jugé par vous ? Vous feriez revivre alors en quelque sorte cette royauté que vous avez abolie, par l'importance que vous donneriez à ce jugement; importance déplacée, puisque Louis XVI n'est plus qu'un simple particulier, et que ce n'est pas le roi des Français, mais Louis Capet, qui doit être jugé pour les actes qu'il a faits, non comme roi, mais comme conspirateur.

Vous ne préparerez donc pas ce triomphe à vos ennemis! Ils seraient charmés de vous voir excéder les bornes de votre autorité. Déjà ils publient qu'en voulant vous environner d'une garde, prise dans tous les départemens, vous cherchez à réunir le pouvoir militaire au pouvoir législatif, ils ne manqueraient pas de tirer de votre résolution, une nouvelle induction que vous voulez cumuler en vous

l'exercice de tous les pouvoirs; et ils crieraient au despotisme avec quelque apparence de raison, si une générosité sans doute inexcusable, si la pitié qu'on tâchera d'exciter en vous par toutes sortes de moyens, et dont il vous sera difficile de vous défendre, vous portait à modérer la peine due aux crimes de Louis XVI. Vos intentions, n'en doutez pas, seraient calomniées, et les représentans du Peuple français ne doivent pas même être soupçonnés. On exciterait contre vous un Peuple bon, mais indigné de voir épargner les plus grands criminels, en lui persuadant que votre générosité n'est pas désintéressée. Déjà l'on dit que vous n'avez voulu vous environner de troupes que pour le sauver. Si, au contraire, Louis XVI était envoyé par vous à l'échafaud, on vous reprocherait votre incompétence, on rendrait votre sévérité odieuse, on vous ferait un crime de l'irrégularité de la procédure. On dirait que vous n'avez pas été les maîtres de ne pas le condamner, et on ne négligerait pas de fomenter, de soudoyer, s'il le fallait, quelques mouvemens populaires, pour donner de la vraisemblance à cette dernière supposition.

Telle est l'alternative qui vous attend; mais le piège est trop grossier pour s'y laisser prendre, et le moyen trop facile pour l'éviter; c'est ce moyen qui me reste à exposer.

Lorsqu'un de vos décrets a aboli la haute-cour-nationale, votre intention n'a pu être de priver, pour toujours, la Nation d'un établissement aussi indispensable. Les vices de son organisation, peut-être aussi la conduite

lâche des membres qui la composaient, vous ont déterminés à la supprimer momentanément; mais les tribunaux ordinaires que vous lui avez provisoirement subrogés ne sauraient remplir le but de cette institution. Une seule réflexion suffira pour vous en convaincre. Parmi les attentats contre l'ordre public, les uns intéressent la sureté particulière d'une ville, d'un canton ou d'un département, et ceux-là sont du ressort du juri spécial du lieu où le crime s'est commis; d'autres, au contraire, conpromettent le salut de la République entière: tels sont les crimes de Louis XVI; et ceux-ci ne peuvent être jugés que par un haut juri, composé des membres pris dans tous les départemens. Tous ont également le droit de poursuivre la vengeance d'un délit dont ils ont également éprouvé le préjudice; tous ont droit de concourir également au choix des juges, qui doivent en connaître. Au milieu des conspirations dont le tronc seul a été détruit, mais dont les branches nombreuses subsistent encore, environnés de complots liberticides, la nécessité de la formation d'une nouvelle haute-cour-nationale ne peut être contestée, et la solemnité que vous voulez donner sans doute au jugement de Louis XVI, la rend indispensable; mais elle doit être formée sur d'autres principes que celle que vous avez supprimée, qui, dans sa courte durée, n'a paru s'occuper qu'à sauver les coupables, et qui paraissait faire revivre l'infâme Châtelet. Je vous propose le projet de décret suivant:

Article premier.

La Convention nationale décrète d'accusation Louis Capet, ci-devant roi des Français, prévenu, 1º. d'avoir conspiré avec les ennemis de la patrie; 2º. de les avoir attirés dans le royaume et de leur en avoir favorisé l'entrée; 3º. d'avoir entretenu une maison militaire parmi les rebelles armés contre la France; 4º. d'avoir voulu asservir la Nation par le fer et le feu; 5º. d'avoir cherché à exciter une guerre intestine par des écrits criminels qu'il a payés et fait répandre; 6º. d'avoir cherché à ruiner le crédit public en employant toutes les sortes de manœuvres, pour discréditer les assignats; 7º. d'avoir préparé des soulèvemens dans l'intérieur du royaume, en favorisant les accaparemens de sucre, café, et autres comestibles.

Enfin d'avoir, contre la Constitution et les décrets de l'Assemblée législative, retenu, auprès de sa personne, une garde étrangère et de lui avoir donné l'ordre de faire feu sur le peuple...... La Convention renvoie à son comité de sureté générale, nanti de diverses pièces qui prouvent les trahisons multipliées de Louis Capet, la rédaction de l'acte d'accusation, pour la soumettre, dans trois jours à la Convention.

II. Louis Capet sera jugé d'après les formes de la procédure criminelle et les dispositions du code pénal, par une haute-cour-nationale établie à cet effet, suivant les formes ci-après prescrites.

III. Les assemblées électorales de chaque département se formeront aussitôt après la réception du présent décret, à l'effet de nommer, à haute voix et par appel nominal à la majorité absolue des suffrages, deux députés à la haute-cour-nationale.

IV. Tous les députés sont tenus d'être rendus à Paris le 15 décembre prochain.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire préparer un local convenable, pour y tenir leurs séances.

VI. Les cent soixante-six députés réunis nommeront treize d'entre eux, à haute voix et par appel nominal, à la majorité des suffrages, pour faire les fonctions de juges de la haute-cour; les cent cinquante-trois restans se diviseront en deux sections: l'une desquelles formera le juri d'accusation; et l'autre celui du jugement.

VII. La Convention nationale nommera, par appel nominal, un accusateur public et un commissaire national, pris hors de son sein.

VIII. Elle nommera, pareillement, quatre commissaires dans son sein, chargés de suivre les procédures et de fournir les pièces et les preuves, à l'appui des décrets d'accusation.

IX. Chaque membre de la haute-cour recevra dix-huit livres par jour, à titre d'indemnité, pendant tout le temps qu'ils resteront assemblés.

P. S. Je ne connais le rapport du citoyen Mailhe, que par la lecture qu'il en a faite

à la Convention, ainsi je ne répondrai pas aux objections qu'il a faites au projet que je propose. Je releverai seulement ici une idée de ce rapport, d'ailleurs excellent, qui m'a paru dangereuse. C'est celle qui tendrait à faire regarder la Convention nationale comme nantie de tous les pouvoirs et pouvant les exercer par elle-même. Ou je n'ai aucune idée du despotisme, ou cette idée nous y menerait infailliblement. Qu'importe, en effet, que tous les pouvoirs soient réunis sur une seule tête, ou qu'ils le soient sur sept cents ? Dans tout état où la distinction des pouvoirs est méconnue, la liberté n'est qu'un vain mot. Elle ne peut subsister lorsque les agens du pouvoir exécutif ne sont point responsables, et nous ne le sommes pas. Si nous avions tous les pouvoirs, nous aurions donc celui de nous perpétuer ? Que deviendrait alors la liberté ? On me dira que nous les exerçons tous, ces pouvoirs. Oui, mais médiatement, mais par des agens responsables.

CHAPITRE VIII.

Opinion du Citoyen ROUZET*, Député du Département de la Haute-Garonne, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République française; imprimé par ordre de la Convention nationale.*

CITOYENS,

J'avais commencé de dire le dernier jour, et je répète aujourd'hui, qu'après tout ce que vous avez entendu à cette tribune, qui doit vous inspirer une bien légitime horreur contre la scélératesse de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie; il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifesté dans cette enceinte le dernier procureur de la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI. Si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du der-

nier maire de cette même ville, qui dans son discours imprimé sur l'accusation dirigée, notamment contre Robespierre, en vous annonçant le calme dans cette athmosphère, agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire faire de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel, capable de ralentir notre zèle, et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connaître à la République jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leurs opinions.

La discussion avait été d'abord ajournée sur l'entier projet du comité de législation. En la réduisant le dernier jour à la seule question de savoir si Louis XVI *peut être jugé*, vous aviez déjà singulièrement affaibli l'effet qui pouvait résulter du rapprochement des grandes vérités auxquelles cette cause doit vous ramener. Mais les explications dans lesquelles vous êtes entrés avant de m'accorder la parole, me laissant espérer que je ne serai pas interrompu par des incidens d'ordre, en abordant la question dans les termes dans lesquels elle avait été réduite le dernier jour; je la traiterai, non pas en praticien ou en grammairien qui pourrait vous faire perdre dans le labyrinthe des

formes ou dans les entraves des définitions des momens que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1°. S'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI.

2°. S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel pourrait être pour le Peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre, consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et dans la forme du rapport..... Que les rapprochemens de la mort de Charles Stuard ne laissent à Louis qu'à desirer l'accélération de cette même fin.... Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron, et de tous les tyrans qui ont déshonoré l'espèce humaine ; quel prix la Nation française retirerait-elle de tout ce qu'elle aurait cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes pour donner à l'Univers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les législateurs de

tous les pays, de tous les âges se soient proposés de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentimens plus heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction?

Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé? Et si parmi les factions qui nous environnent il en était quelqu'une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immolait devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent...... *un mineur*..... que sais-je?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions, à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développemens qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations..... Nous voulons une république dont les lois garantissent à chaque individu la sureté, la liberté, l'égalité, objets des vœux de tous les habitans sociables du globe; et les agitateurs sont bien éloignés de consentir à accélérer cet heureux régime.... Qu'ils exercent leur influence

sous un ou sous plusieurs tyrans ; peu leur importe.... Et si vous pensiez que la tyrannie a disparu avec la royauté ; rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets.... Si vous ne réfléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel dont on pourrait craindre encore les perfidies ; n'oubliez jamais que quand vous parviendrez à exterminer tous les rois ; si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI ; moins encore de le conduire à l'échafaud. La Nation a même un intérêt contraire, et l'Assemblée pourra aisément s'en convaincre en même temps que je lui proposerai les considérations d'après lesquelles je me persuade qu'il ne serait pas de sa justice de le punir, même en le reconnaissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Et d'abord, Louis XVI est-il coupable dans le sens dans lequel on l'a présenté ?

Sans contredit qu'un être inviolable, c'est-à-dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'Assemblée constituante a consacré le mot : sans contredit, qu'un

être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais, en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs? Car enfin, d'après les idées reçues jusques à nos jours (et nous serions beaucoup trop orgueilleux ou peut-être trop ignorans, si nous nous décidions à les mépriser), d'après les idées reçues, combien de droits injustes, odieux dans le principe n'avions-nous pas légitimés par notre tolérance, par notre persévérance à nous y soumettre ? combien de pactes ridicules n'avions-nous pas autorisés ou ratifiés ? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées envers ceux dont les tentatives n'ont pas été assez heureuses pour rompre de semblables liens ; nous, après les avoir brisés, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous tiendrions la même conduite qu'elle a réprouvée; nous nous livrerions à des vengeances ; nous souillerions notre victoire par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans?... Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, comme les tyrans, nous sommes juges et parties dans cette cause. Les rois avaient usurpé sur nous l'autorité; et rien certainement ne pouvait, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation, lorsque notre volonté était de la faire cesser. Mais au lieu de reprendre l'intégrité de nos droits, les constituans ont transigé.... Dispensons-nous de qualifier la

transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devait produire.

Elle devait nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la Nation vraiment souveraine de droit et le ci-devant souverain, de fait, devenu roi constitutionnel. Celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudrait-il donc adopter la maxime qu'il est criminel, parce qu'il a été vaincu? ç'eût été à coup-sûr la sienne, s'il avait été vainqueur.... Mais une grande Nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur.... Et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables? Et quelle lâcheté n'y aurait-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie. Mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer.

Et puisque j'ai annoncé que je dirais mon opinion avec la liberté qu'aucune puissance ne parviendra à me ravir, pourquoi balancerais-je à retracer qu'à son avénement au trône, il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer?... Qu'il a aboli la servitude dans ce qu'on appelait

alors ses domaines ? Qu'il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les Empiriques qui avaient fasciné les yeux du Peuple ?... Et pourquoi craindrai-je ensuite de dire qu'induit en erreur, successivement par les hommes de probité et par les frippons qui lui avaient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abyme en abyme, et par les ministres du choix de sa cour, et par des personnages pris au sein des notables qu'il avait librement appelés, et par ceux désignés dans l'Assemblée constituante qu'il avait convoquée et par les traîtres que la municipalité de Paris lui a fournis ?

Ici, législateurs, viendrait naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation relativement à l'inviolabilité peut être adoptée ; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi s'est chargé des dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle serait proposable d'après les textes de la Constitution analysés dans le rapport.

« Si le roi, par exemple, se mettait à la » tête d'une armée et en dirigeait les forces » contre la Nation, il serait censé avoir abdi- » qué la royauté ».

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avait derrière

lui, pour l'offrir à la Nation, un ministre responsable : et cependant la Constitution ne prononçait d'autre peine que celle de la déchéance.

D'où il faut conclure que la précision adoptée par le comité serait plus ingénieuse que solide, s'il était permis de faire de l'esprit quand on fait des lois.

Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la Constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé par des actes formels aux entreprises qui s'exécutaient en son nom ; et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent de possibilité d'abdication légale ou ce qui est synonyme de peine de déchéance à appliquer, l'humanité et la justice nous commandent d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persifflage aussi barbare pour vous exciter à des vengeances?.... Il n'y a plus de peine de déchéance... Par votre décret d'abolition de la royauté, Louis XVI n'a pas été le seul précipité du trône. Vous avez en même-temps écrasé sous ses débris et sa postérité et tous les siens.... Ce sont les crimes de Louis XVI qui auront brisé son sceptre et sa couronne, qui auront privé ce monarque si souvent parjure de la consolation de transmettre à son fils, de conserver pour sa famille un aussi brillant héritage.... Et votre comité ne craint pas de publier que Louis XVI ne peut pas subir la peine prononcée par la loi? La Nation fran-

çaise est délivrée pour jamais du fléau des rois!... Sans les crimes de Louis, notre postérité porterait peut-être jusques à la fin des siècles le poids, *j'oserais le dire*, des crimes de l'Assemblée constituante, et Louis XVI n'aura pas subi de peine?.... et la Nation n'est pas suffisamment vengée... Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? et toujours du sang.... et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asyle des sciences et des arts qu'on provoquerait sans cesse à en verser!.... O vous qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang!... La délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre?

Et vous, hommes féroces, qui souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper sous ce voile perfide vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes rameneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie? N'y ayant point de loi qui puisse les préserver de la juste rigueur que les circonstances nous forcent d'exercer, voilà les vrais coupables; ils le sont d'autant plus que leurs crimes entretenaient l'illusion que l'orgueil et l'intérêt des courtisans soutenus par l'adulation de l'Assemblée constituante, au nom de la Nation, avaient portée sur le trône!..... Hommes atroces qui voudriez faire rejaillir l'opprobre dont vous êtes couverts sur le Peuple que vous êtes trop souvent parvenus à égarer, vous tenteriez vainement de changer son caractère.... N'avez-vous pas été alarmés de ce

que Pétion a si bien distingué dans ces momens où vous vous persuadiez l'avoir associé à vos forfaits ; n'avez-vous pas été frappés de la stupeur de vos assistans, lorsque vous condamniez ; de leur joie, lorsque vous pardonniez ?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la Constitution.

Et si l'humanité outragée avait sollicité qu'il fût infligé à Louis XVI quelqu'autre peine que celle de la privation de la royauté, pour lui et pour les siens ; les plus ardens à la poursuite de cet homme sans défense auraient-ils donc oublié qu'ils ont prodigué les applaudissemens aux considérations philosophiques que le ministre de la justice vous a proposées en dernier lieu, pour affranchir de toute perquisition, même les scélérats échappés au massacre des infortunés dont les mânes ont si souvent excité et votre sensibilité et votre indignation à cette tribune ?

Après toutes ces réflexions, en vous disant qu'il vous reste encore un grand exemple à donner à l'univers ; qu'on ne se flatte pas de vous persuader que c'est un exemple de sévérité, fût-elle même indiquée par des lois au lieu d'être en contradiction avec celle existante lors du délit. La sévérité qu'on paraît vous indiquer ne serait, dans la situation dans laquelle vous vous trouvez, qu'un acte de faiblesse, j'oserais dire, de lâcheté. Elle ne serait tout-au-plus qu'un signe certain de fureur ou de crainte ; et ce n'est pas sans

doute le caractère que vous voulez imprimer à la Nation. Vous avez annoncé à l'univers que sur la terre de la liberté tous les hommes étaient égaux. Votre intérêt est de le prouver, et vous y parviendrez bien plus efficacement en conservant dans la société, tels que la nature les avait faits, ces êtres fantastiques, auxquels l'Assemblée constituante avait attribué une essence presque divine, plutôt qu'en suppléant arbitrairement des lois qui ne pourraient plus être justes dès que vous les appliqueriez à des faits passés; dès que vous rompriez aussi ouvertement cette mesure d'égalité, de laquelle votre souveraineté ne vous autorise pas à vous écarter. Loin de vous nuire, loin de restreindre votre puissance en vous imposant la loi de ne pas vous livrer à l'arbitraire, de prononcer, non pas d'après des mouvemens de colère ou de toute autre passion, mais d'après les principes de cette justice dont il ne vous est pas permis de resserrer l'empire, de cette justice d'après laquelle une convention même injuste ne donne à l'homme en société que le droit de s'en affranchir; vous offririez à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature, spectacle bien plus imposant, bien plus instructif; leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations et l'ordre de discussion qui m'empêche d'en proposer tant d'autres, je ne réfuterai pas en détail, je ne dis pas les objections, mais les systêmes qui

vous ont été présentés ; ces systêmes tendans à exciter bien plus encore qu'à légitimer une vengeance déjà trop légitime par elle-même.

Mais, citoyens, ne perdez pas de vue que ce sont les destinées de la République qui nous sont confiées, et que ce serait déjà les compromettre que de les supposer liées au sort d'un individu, quand même vous voudriez vous prêter à l'illusion que vous êtes en état de guerre avec lui.... Il est sans contredit à votre discrétion ; et c'est parce qu'il y est que votre loyauté lui garantit que vous ne vous laisserez ni séduire par des peintures trop touchantes, ni exalter par aucun ressentiment.

S'il fallait en abondant dans le sens d'un des préopinans, supposer qu'il n'y a jamais eu de Constitution *acceptée par le Peuple français* ; vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formellement et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés dans la lutte entre la Nation et son représentant héréditaire, ne pourraient pas plus que les premiers rester juges dans cette cause, si nous avions à la juger.

Ainsi, puisque c'est un de ceux-là même qui ne peut pas avoir annoncé, avoir combattu l'inviolabilité avant qu'elle fût déclarée, sans avouer qu'elle avait fait partie de la Constitution : puisque c'est celui-là même contre lequel le roi constitutionnel avait naguère déclaré que la loi devait sévir celui-là que Louis XVI avait suspendu de

sa

sa magistrature populaire; en un mot, Pétion qui vous a annoncé dans sa motion d'ordre que la discussion serait terminée, si vous reconnaissiez que Louis XVI ne doit pas être jugé; je conclurai en vous proposant un projet de décret qui, analogue aux principes que j'ai exposés, serait encore le seul conciliable, avec des vues politiques d'une plus grande étendue et avec les maximes de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont énoncé une opinion contraire.... Je me charge d'établir ces vérités bien plus importantes encore qu'on ne pense, si la discussion s'engage sous tout autre rapport que celui sous lequel vous avez cru jusqu'à ce moment devoir vous restreindre. Quel que soit le nouveau que vous voudrez saisir après le premier, mon projet de décret sera toujours bien simple.

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du Peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant règnante actuellement en France. Et jusques-là la Convention nationale fera pourvoir à la sureté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

CHAPITRE IX.

Opinion du Citoyen GRÉGOIRE, *Député du département de Loir et Cher, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République française; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

LA postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une Nation entière a le privilège de quiconque délègue, et si elle peut juger son premier commis.

Il y a seize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement: j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause. Je parle à des hommes justes : ils m'écouteront avec indulgence, et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, a

cité quelques exemples de roi déposés. L'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains; l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christiern II de Dannemarck, et beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des Nations; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit : les Peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord, 1°. qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté; 2°. que quand même on supposerait que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la cour; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'inviolabilité, ils trouvaient le moyen facile de cacher leurs forfaits; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre

aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible : leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un Peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs, n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un Peuple reposant sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif ; ce qui entraînait la conséquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables ; d'ailleurs, l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée ? Ils doivent être séparés, mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence ?

La personne du roi, nous disaient-ils, est indivisible : donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions.... La réponse était facile : les législateurs sont également inviolables ; mais uniquement pour leurs opinions ; les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence ; et cependant leurs personnes sont également indivisibles : ainsi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout ; ou celle d'un roi

le ramène, pour les actes personnels, dans la cathégorie des autres mandataires du Peuple.

Nos adversaires compulsaient les monumens historiques, pour y trouver des faits à l'appui de leur systême; et leurs citations n'étaient pas heureuses. Les *Ephores* ne pouvaient être recherchés pour leur gestion, mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la Constitution anglaise.

L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses correlatives : ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît : ainsi, il faut, ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut par-tout que *force soit à la loi*, et que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté, et plusieurs autres très-

pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions : alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois, et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non-seulement outrager la nature, mais la Constitution : elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, (chapitre 2, article III) qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale; sinon, il faut dévorer les absurdités suivantes : que le roi est tout; que la souveraineté est aliénable; que la Nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est; et que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet

ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national : elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême ; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la Nation ; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des Peuples ; il conspire impunément contr'eux, et, avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante ? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue ! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs et non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît devant la volonté du souverain ; et dès-

lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas *d'abdication*; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel : il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentaient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par loi,
» et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut
» exiger l'obéissance. S'il rétracte son ser-
» ment, s'il ne s'oppose pas, par un acte
» formel, à une entreprise exécutée en son
» nom contre la Nation, il sera censé avoir
» abdiqué la royauté; et, après l'abdication
» expresse ou légale, il est accusable, jugea-
» ble comme un simple citoyen, pour les
» actes postérieurs à son abdication ».

Il y a donc, l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce; l'abdication légale, celle que la loi détermine; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la Constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je saisis l'instant où vous commettez le crime : les preuves sont acquises, et dès-lors le contrat synallagmatique est rompu; vous cessez d'être roi; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables, et, sous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilége de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendait qu'aux actes de la royauté, et qui était nulle devant la Nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu : je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de Constitution; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait; le Peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques ; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grace, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30 millions de revenus et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant de son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation, dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette Constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne-foi; reportez-vous aux premiers temps de l'Assemblée constituante, lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour d'elle à Versailles, lorsque, dans une séance royale, le tyran ve-

nait dicter des volontés arbitraires; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ses perfidies, et voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la Constitution, en rétractant son serment, il est censé avoir abdiqué; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens ? C'est dans cette enceinte, c'est là que je disais aux législateurs: *Il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie ? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté. Il rentrait ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château qui était le repaire de tous les crimes; il allait avec Jézabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'Univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme.

S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardait ici une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révo-

lution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance ; et, sous ce point de vue, ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la Constitution.

Pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est donc soumis à la loi; il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi et voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

Mais s'il est prouvé, (et cela est incontestable) que toujours il fut et parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un Peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisait des deniers de misère pour l'assouvir; cet homme eût été le roi d'un Peuple généreux! Non : il n'en fut jamais que le bourreau; et dès-lors, il est pour nous un prisonnier de guerre : il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimés depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant..... Voilà ton ouvrage..... et cet homme ne serait pas jugeable! Législateurs, pourquoi donc êtes-

vous ici ? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission ? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement. Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Sous quelqu'aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la Constitution et la nature vous le commandent.

Et moi aussi, je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire : assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, si vous abrogez la peine de mort; vous le condamnerez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse, et le poursuive dans le silence de la solitude.... Mais le repentir est-il fait pour des rois ?... L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait. Aux Tuileries, des milliers d'hommes étaient égorgés par son ordre; il entendait le canon qui vomissait sur les citoyens le carnage et la mort; et là, il mangeait, il digérait.

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance; et, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les Peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine, que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur

l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de 9 ou 10 familles, couverte encore de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissemens de ceux-ci, des scandales de ceux-là. Mais la raison approche de sa maturité; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont des rois; et tous les monumens de l'histoire déposent que la royauté et la liberté sont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'est pour s'autoriser à faire un mal réel; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur; que cette classe d'êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens et l'écume de l'espèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont imprimé leurs pas sanglans; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent, du silence des tombeaux élever la voix et crier vengeance. L'impulsion est donnée à l'Europe attentive; la lassitude des Peuples est à son comble; tous s'élancent vers la liberté; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs. Il semble que les temps sont accomplis; que le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe.

Qu'arriverait-il, si, au moment où les Peuples vont briser leurs fers, vous assureriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre

part; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent *leur coursnne de Dieu et de leur épée* ; d'égarer l'opinion, et de river les fers des Peuples, au moment où les Peuples prêts à broyer ces monstres qui se disputent les lambeaux des hommes, allaient prouver qu'ils tiennent leur *liberté de Dieu et de leurs sabres.* L'impunité d'un seul homme serait un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle.

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir ; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles et des hommes de l'avenir, car elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, et que vous avez voulu agiter la question (oiseuse, suivant moi) s'il était jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules et d'absurdes fins de non-recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux, présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugeable ; et si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation.

CHAPITRE X.

Le Procès de Louis XVI, réduit à ses vrais termes, par le Citoyen GENEVOIS, *Député de l'Isère.*

LORSQUE j'ai entendu agiter, au sein de la Convention nationale, cette question : Louis XVI peut-il être jugé ?... je me suis demandé si les Français avaient encore un roi, après avoir détruit la royauté ? Nos neveux, qui seront francs républicains, auront quelque peine à concevoir comment des hommes qui ont déclaré fièrement, en présence des armées victorieuses des rois (1), qu'ils ne voulaient plus de roi ni de royauté ; comment ces mêmes hommes ont pu montrer une contenance mal assurée devant l'idole abattue : ils croiront avoir lu l'histoire de ces Peuples sauvages, qui, frappés de la nullité de leurs dieux d'argile, les renversent, et leur demandent pardon, après les avoir mutilés.

(1) Ce fut le 21 novembre, au moment où les armées combinées de l'Autriche et de la Prusse envahissaient le territoire français, et menaçaient Paris ; que la Convention nationale décréta l'abolition de la royauté.

La marche qu'on a suivie dans la discussion de cette affaire, est vraiment étrange : c'est dans le code d'une Constitution anéantie que quelques orateurs cherchent péniblement les motifs de leur opinion ; d'autres, fatigués par les termes de la loi, se travaillent pour en éluder le sens littéral ; on les a vu s'étudier à faire de petits commentaires, à composer des plaidoyers qu'on pourrait appeler astucieux, au lieu de faire entendre le langage austère qui convient aux représentans d'une Nation libre. Forcés ensuite d'abandonner un argumentation puérile, ils finissent par invoquer contre Louis XVI ces lois immuables qui ont devancé l'institution de tout gouvernement ; ils veulent juger la conduite *royale* de cet individu d'après les principes du droit naturel, sans considérer que l'existence des rois est un de ces phénomènes qui ne peuvent se lier avec les combinaisons de la nature.

Un reproche qu'on pourrait faire à tous, c'est d'avoir composé un tableau plus ou moins hideux de la vie de Louis XVI, tout en disant qu'ils allaient examiner avec une sévère impartialité les questions préliminaires présentées par le comité de législation : ceux mêmes qui ont voulu soutenir que *Louis* était hors des atteintes de la loi, n'ont pas manqué de le peindre sous les couleurs les plus odieuses ; et tout ce qui a été dit pour et contre dans cette lutte oratoire, ne paraît avoir eu pour objet que de provoquer dans l'opinion publique la condamnation de l'accusé, lorsque, par l'état de la question,

on

on semblait douter s'il pouvait être mis en jugement.

Les bons esprits ne sauraient approuver cette marche oblique : elle donne à la Convention nationale une attitude peu digne du grand pouvoir dont elle est dépositaire : des législateurs républicains doivent montrer qu'ils ont la conscience de leur force, en prononçant avec franchise sur la destinée des rois.

Mais de quoi s'agit-il ici ?... Dans le grand intérêt qui nous occupe, ce n'est pas le procès de Louis XVI qu'il faut y voir ; c'est la cause du Peuple français, c'est la cause de la république naissante. Qu'importe que Louis XVI se soit rendu plus ou moins coupable ? Qu'importe à la décision de cette affaire la conduite qu'il a tenue sur le trône ? Cet examen ne me paraît avoir aucune utilité ; et peut-être Louis XVI pourrait-il soutenir avec quelque raison, que vous n'avez pas le droit de lui reprocher de s'être conduit en *Roi* pendant tout le temps que vous avez souffert qu'il fût *Roi*. Un tel examen ne devient utile ou nécessaire que lorsqu'un Peuple asservi veut seulement changer de maître : alors il faut bien expliquer les motifs qui déterminent à préférer un nouveau tyran à celui qu'on avait déjà ; alors l'instruction du procès, le jugement et la condamnation du prince détrôné deviennent, pour ainsi dire, le brevet du prince qui le remplace. Or, ce cas n'est pas le nôtre.

Après l'abolition de la royauté, la position du Peuple français à l'égard de Louis

XVI a été la même que celle d'un général d'armée à l'égard de l'ennemi vaincu, le lendemain de la victoire; les mesures que le général est obligé de prendre pour sa propre sureté, décident absolument du sort des vaincus: les mesures qui seront jugées les plus convenables pour la sureté de la Nation, pour le maintien de sa liberté, fixeront de même et uniquement la destinée de Louis XVI.

J'ai dit que, pour la décision de cette affaire, il importait fort peu d'examiner si *Louis* était plus ou moins coupable; et je démontre en deux mots cette vérité. Supposons, en effet, qu'au moment où les Français ont aboli la royauté, le sceptre royal eût été dans les mains d'un *Titus* ou d'un *Marc-Aurèle* : eh bien! *Titus* et *Marc-Aurèle* devraient porter leur tête sur un échafand, si un tel sacrifice était jugé nécessaire pour conserver la liberté conquise. Je dirai plus : il me semble que les vertus d'un roi sont un grand crime envers les Nations, puisqu'elles affermissent le despotisme, en avilissant les hommes au point de leur faire aimer l'esclavage. Pouvons-nous douter que, sans les forfaits de leurs tyrans, les Français porteraient encore des fers?

Il faut donc écarter les questions qui tendent à concentrer dans la personne de Louis XVI tout intérêt d'une discussion qui doit avoir pour unique objet le grand intérêt de la Patrie; et s'il existe quelque incertitude dans les esprits, elle ne peut être relative qu'au choix des mesures qui doivent être adoptées pour le salut et l'avantage de la république.

C'est ici, mais uniquement ici, que je vois naître une discussion sérieuse; car il ne suffit pas que tous les sentimens soient dirigés vers l'intérêt de la Patrie; il faut encore convenir des moyens qui conduiront le plus surement vers ce but essentiel. Mais avant qu'on se décide sur un événement auquel les esprits n'ont pu être préparés par aucun autre événement semblable, les opinions seront nécessairement diverses.

Les uns soutiendront que la liberté française ne sera consolidée qu'après que la tête de son ennemi aura été frappée de la hache du bourreau; ils diront qu'il faut étonner les tyrans, les faire chanceler sur leurs trônes, en donnant à l'univers un grand exemple de justice.

D'autres ne verront dans cet acte de sévérité, qu'une rigueur inutile, qu'une vengeance barbare et dangereuse; ils craindront que la mort du tyran n'ouvre la carrière à de nouvelles ambitions, et qu'à l'horreur, qu'au mépris attachés à la royauté dans la personne de *Louis*, ne succèdent d'autres sentimens, lorsqu'il n'existera plus; ils demanderont que les Français donnent aux Nations une haute idée de leur caractère, aux despotes une leçon imposante, en chassant avec mépris Louis XVI et les siens du territoire de la République, en les livrant aux regards des Peuples dans toute leur nudité.

Dans le premier systême, on accusera les représentans de la nation de composer avec leur devoir, s'ils ne se hâtent d'épuiser dans le sang de Louis la source de tous les crimes

de la tyrannie ; la prolongation de son existence sera regardée comme le point d'appui de toutes les factions qui oseraient encore former des projets liberticides. Les peuples, dira-t-on, seront tentés de croire qu'un roi, même détrôné, est quelque chose de plus qu'un homme, si, après avoir été convaincu des plus grands forfaits, il échappe à la peine que les lois infligent aux scélérats.

Les défenseurs du système opposé présenteront aussi de puissantes raisons en faveur de leur opinion : ils observeront que le spectacle momentané d'une exécution sanglante ne peut présenter aucun avantage à la cause de la liberté ; que bien souvent le supplice d'un roi attache les regards de l'ambition sur la royauté ; et des exemples nombreux, tirés de l'histoire de tous les peuples, leur aideront à démontrer que presque toujours ces tragiques événemens n'ont servi qu'à perpétuer l'esclavage. Brutus s'est immortalisé en exterminant l'ambitieux qui voulait asservir sa patrie ; mais Rome, qui avait fondé sa république, assuré sa liberté par l'expulsion des Tarquins, se vit forcée de subir le joug des empereurs, bientôt après le meurtre de César.

A côté de ces deux opinions, il s'en établira peut-être une troisième ; mais je pense qu'on sera obligé de se décider entre les deux premières, parce qu'il est difficile de se familiariser avec l'idée d'établir au milieu de nous une ménagerie de bêtes féroces, toujours disposées à s'élancer dans la société, pour y porter le ravage et la mort.

Maintenant, si l'on me demandait tout-à-

l'heure une solution précise, je répondrais que la méditation que j'ai faite sur ce sujet important, m'a seulement prouvé le besoin de méditer encore. Je conviendrai cependant que la mesure du bannissement s'est présentée à mon esprit sous des rapports plus utiles à la majesté du peuple français : cette mesure aurait particulièrement l'avantage de confondre entièrement Louis XVI avec ses vils complices les émigrés ; elle embrasse et décide d'un seul coup plusieurs questions, qui, examinées séparément, peuvent présenter des difficultés sérieuses ; et, s'il est vrai qu'il suffise de propager les lumières pour établir par-tout le règne de la liberté, ce ne sera pas un exemple perdu pour les peuples, que l'impuissance d'un tyran méprisé, comparé avec les triomphes de la République.

CHAPITRE XI.

Opinion de Simon-Joseph CORENFUSTIER, *Député du Département de l'Ardèche, à la Convention nationale, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé?*

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Une question importante est soumise à votre décision ; diverses opinions se sont suc-

cédées pour éclairer votre justice, vous en avez saisi les développemens avec cette dignité qui doit caractériser les représentans d'un grand peuple : comme votre sage sollicitude n'est pas à l'épreuve du conflit, j'ose aspirer au glorieux avantage de fixer vos fluctuations : je prétends vous démontrer que Louis, dernier roi des Français, peut, et doit même être jugé sur les prévarications qui lui sont imputées, et qui ont eu lieu dès le mois d'avril dernier.

Je n'emprunterai pas le coloris de l'art oratoire, je n'exercerai pas l'art séducteur d'émouvoir les passions ; ma tâche est trop supérieure à ces vaines ressources : je parle à des législateurs ; la raison sera mon guide.

Le droit naturel et le droit des gens ont été resserrés parmi nous dans le cercle d'une constitution formellement acceptée ; leur explication serait plus curieuse qu'intéressante ; seule, le flambeau de la constitution, éclaira mon opinion : je la divise en quatre articles. Louis peut être jugé, il doit être jugé : le défaut de jugement sur sa déchéance ne peut pas faire impression, il doit être appelé.

Je vais développer ces articles avec précision.

Art. I. *Louis peut être jugé.*

J'ouvre le pacte social, la Constitution acceptée le 14 septembre 1791. L'article VI, section première du chapitre II, porte « que » si le roi se met à la tête d'une armée, et » en dirige les forces contre la Nation, ou » s'il ne s'oppose pas, par acte formel, à

» une telle entreprise, il sera sensé avoir ab-
» diqué la royauté ».

Nous lisons, dans l'article VIII, « qu'a-
» près l'abdication expresse ou légale, le roi
» sera dans la classe des citoyens, et pourra
» être accusé et jugé comme eux pour les
» actes postérieurs à son abdication ».

Comparons ces dispositions avec la conduite de Louis à l'époque, ou avant le mois d'avril dernier, et nous serons convaincus que son abdication fut alors marquée au coin de la certitude.

En effet, Louis est prévenu de s'être concerté à la susdite époque et antérieurement avec François et Léopold II, avec Frédéric, avec ses frères, avec les émigrés et autres, pour porter le fléau de la guerre dans la France. Le complot a été exécuté, même sous l'égide *de son nom*; cette vérité est authentique dans toute la République, elle est en outre constatée dans la commission accordée par ses frères en avril dernier, au feu comte de Saillan, pour propager la conspiration dans les Départemens méridionaux, et dans une lettre écrite par Choiseul-Gouffier à sesdits frères, où, après avoir développé ses machinations contre la France auprès de la Porte, il se déclare fidèle serviteur du roi. Louis est donc censé avoir dès-lors abdiqué la royauté, avoir renoncé à son inviolabilité, et être entré dans la classe de simple citoyen.

N'oublions pas que la déclaration de l'abdication portée par l'article ci-devant invoqué, s'applique, tant au cas auquel le roi se serait mis à la tête d'une armée, qu'à

celui auquel il ne se serait pas opposé par un acte formel à une telle entreprise, qui se serait exécutée en son nom. La disjonctive *ou* ne laisse aucun doute sur le point; de manière que si on pouvait penser que Louis est seulement coupable pour ne s'être pas opposé à l'entreprise exécutée en son nom, il serait toujours censé avoir abdiqué la royauté, à la susdite époque : d'où il résulte que les crimes subséquens, dont il est inculpé, sont dans le cas de l'animadversion des lois.

Si la Convention pouvait se permettre quelques doutes sur la certitude de cette abdication, elle serait dans le cas de se rassurer par le fait de celle résultante de l'affectation de Louis à se soustraire à l'exécution du pacte social; à le contrarier, à le détruire par toutes les mesures que l'ambition pouvait lui inspirer; en un mot, par sa protestation énoncée dans les actes dont lecture vous fut faite à votre séance du 22 octobre dernier.

Vous n'avez pas oublié, Législateurs, que Pétion annonça, dans cette tribune, que cette protestation lui avait été antérieurement dénoncée; que Breteuil l'avait répandue dans toute l'Europe; que la cour de Bruxelles l'avait reçue la première; qu'elle frappe sur tous les décrets qui étaient ou seraient sanctionnés : il vous ajouta qu'un des témoins qui avait retenu toutes les idées de cette pièce, lui en avait fait part : le fait de cette abdication est donc constant sous tous les rapports possibles; il est gravé

dans le cœur de tous les Français ; il est notoire dans toute l'Europe ; Louis est donc dans le cas de la loi ci-devant citée : il peut donc être jugé sur les inculpations postérieures à son abdication. La conséquence paraît lumineuse.

ART. II. *Louis doit être jugé.*

Ou Louis est innocent des inculpations qui lui sont imputées à compter de son abdication, c'est-à-dire, depuis le mois d'avril dernier, ou il en est coupable. Dans le premier cas, son jugement effectuera un grand acte de justice. Il effacera de son front la tache dont il est couvert par l'événement affreux du 10 août, et il préviendra pour sa mémoire l'exécration que l'histoire transmettrait autrement à la postérité ; en un mot, il sauvera son honneur qui lui est plus cher que la vie.

S'il est coupable, la peine qu'il subira satisfera la société. Elle portera un adoucissement à la douleur des Français sur l'assassinat de leurs frères. L'expiation consolera les parens des victimes du plus pur patriotisme ; le jugement développera à l'Europe entière l'injustice des tyrans dans la guerre qu'ils ont intentée contre un peuple juste, qui a solemnellement renoncé à l'esprit des conquêtes ; il déchirera le masque de ces idoles à têtes dorées, et mettra en évidence leurs pieds d'argile ; il conciliera enfin à la France la paix qui fait aujourd'hui l'unique objet de ses vœux.

ART. III. *Réfutation de l'objection qui peut être faite à la proposition de l'abdication.*

Vous objectez déjà, Citoyens, que l'abdication dont j'ai développé la certitude et les effets, ne peut être jugée parfaite qu'autant qu'elle aurait été prononcée par une autorité légitime : voici ma réfutation.

Nos principes ont toujours distingué dans les actes, la disposition absolue d'avec celle qui est comminatoire; la première est efficace par le seul fait de la contravention, *ipso facto*; la seconde est véritablement suspendue jusqu'à ce qu'elle a été déclarée encourue.

Or, il suffit de lire l'article V du susdit titre de la Constitution, pour être convaincu que la peine de l'abdication qui en fait l'objet est parfaitement conçu dans un sens absolu : il ne dit pas que le roi sera déclaré avoir abdiqué la royauté ; on y lit au contraire qu'il sera censé l'avoir abdiquée. C'est comme s'il était dit : dès-lors vous ne serez plus regardé comme roi ; vous entrerez, par ce seul fait, dans la classe des simples citoyens ; vous serez censé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire y avoir renoncé, avoir donné votre démission ; vous aurez vous-même prononcé votre jugement. Fut-il jamais disposition plus absolue ?

D'ailleurs, il est dit dans l'article VIII qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra

être accusé, et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ; et la différence de l'expression de ce dernier article, porte le sceau à la certitude de la disposition absolue dans le premier.

Ajoutons que ce premier article n'indique aucun intermédiaire entre le cas de l'abdication et son effet ; il ne présente aucune idée de déclaration préalable à l'effet ; en un mot, il veut que le roi soit dans la classe des citoyens après le cas indicatif d'abdication ; il déclare que le roi sera accusé pour les actes postérieurs à son abdication : remarquons qu'il n'est pas dit pour les actes postérieurs à la déclaration d'abdication, la disposition aurait autrement contrarié les principes les plus sacrés de la justice.

En effet, la Nation avait confié son gouvernement à Louis, et lui avait conféré la prérogative de l'inviolabilité, sous une condition qui était de l'essence du contrat ; et comme ce contrat était également obligatoire par sa nature, les mandataires de la Nation ont dû stipuler le mode d'une déchéance absolue, en prévoyant le cas de la contravention.

Art. IV. *Louis doit être appelé.*

Le préliminaire tendant à entendre Louis sur la résolution de son jugement, est fondé sur un droit dont l'origine se perd dans la nuit des temps. L'histoire sacrée nous en transmet un grand exemple. Chacun se rappelle la déchéance de l'inviolabilité du premier des

hommes. Un juge souverainement infaillible voulut l'entendre, avant de lui expliquer la cause première de son humiliation, suite de sa déchéance; des juges infaillibles par essence, en un mot, des hommes, mais des hommes prudens, doivent donc se conformer à ce grand acte d'équité; il est d'ailleurs consacré par les saines maximes de la raison.

En me résumant, j'observe que Louis peut être jugé pour les crimes qui lui sont imputés, à dater depuis le mois d'avril 1792, parce qu'il perdit alors son inviolabilité par son abdication. Cette abdication a eu lieu par son infidélité à une condition stipulée dans un sens absolu *ipso facto*, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à aucun jugement; il doit être entendu avant qu'il soit déclaré devoir être jugé, parce que ce préliminaire repose sur les droits sacrés de l'équité.

La justice, due à Louis, comme citoyen, l'honneur de la Nation, le respect pour la postérité, l'intérêt du Peuple, la paix de la République, exigent d'ailleurs impérieusement ce jugement. On sait que le régime républicain ne peut admettre aucun acte qui ne soit conforme à la lettre de la loi; et comme Louis est prévenu, comme il est détenu, vous ne pouvez régler son sort qu'après avoir comparé sa conduite avec la lettre de cette même loi. Vous êtes pénétrés d'horreur de la supercherie de l'ancien sénat de Rome à l'égard de Romulus (1); hâtez-vous donc

[1] L'ambition de Romulus ayant inspiré des craintes sur la

de remplir votre devoir : vous transmettrez aux Nations et à la postérité un exemple éclatant de sagesse.

CHAPITRE XII.

Opinion d'Eustache - Benoît ASSELIN, *Député du Département de la Somme, à la Convention nationale, sur la question, si le roi peut être jugé? imprimée par ordre de la Convention nationale.*

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conspirations et les crimes dont il s'est rendu coupable envers la Nation française ? J'aborde tout de suite cette question; et, pour la résoudre, je n'ai besoin, ce me semble, que d'énoncer quelques principes consacrés par l'assentiment de tous les Peuples.

Quand une Nation se donne un roi, c'est pour qu'il la gouverne sagement, et pour qu'il la fasse jouir de toute la prospérité qui est en son pouvoir. Si, s'écartant de ce de-

la liberté de la République romaine, le sénat le fit enfermer, le fit périr clandestinement, et l'éleva ensuite au rang de la divinité.

voir sacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverses, par des trahisons de toute espèce, par des proscriptions et des meurtres, non-seulement elle a le droit de le déposer, mais encore celui de lui demander compte de ses forfaits et de l'en punir. Il n'est que le mandataire de la Nation : et tout mandataire est responsable envers ses commettans de ses fautes, et même de ses erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renversement d'idées qualifierez-vous de crimes des actions que vous n'oseriez pas punir, et défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait.

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuste ou barbare. Tous les membres de la société, quels qu'ils soient, sont sous l'empire absolu de la loi, comme tous les êtres créés sont sous la main et l'empire de la divinité.

Cette puissance, cette supériorité de la loi sur l'autorité du monarque, est exprimée dans la Constitution française, en ces termes. « Il n'y a pas en France d'autorité supé» rieure à celle de la loi; le roi ne règne que » par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi » qu'il peut exiger l'obéissance ».

Un autre article de la Constitution porte: « que les mêmes délits seront punis des mêmes » peines, sans aucune distinction des per» sonnes ». Et dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est dit: « que la » loi doit être la même pour tous, soit » qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

J'ouvre le code pénal, et j'y vois que la loi ne fait aucune distinction de tous ceux qui se rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, et qu'elle les frappe tous également de son glaive.

Elle généralise ainsi ses dispositions : « quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des » machinations ou entretenu des intelligences » avec les puissances étrangères, ou avec leurs » agens, pour les engager à commettre des » hostilités, etc. Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, » tendant à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, etc. — Toutes » conspirations et complots tendant à troubler » l'Etat par une guerre civile, en armant les » citoyens les uns contre les autres.... seront » punis de mort ».

Voyons cependant si la déclaration consignée dans la Constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il aurait commis, et s'il n'aurait encouru que la peine de la déchéance du trône, parce qu'elle est nommément prononcée dans la Constitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, et où finit-elle ? L'inviolabilité du roi résulte du pouvoir exécutif suprême dont il a été investi. On a voulu que, chargé du dépôt sacré des lois et de leur exécution, il obtînt le même respect religieux qui est dû aux lois elles-mêmes; c'est pour cela que la Constitution l'a environné de splendeur, et lui a

donné une liste civile de 25 millions, des palais, une garde à pied et à cheval, etc.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles sont bonnes ou mauvaises, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'État, ou de certains individus ?

Par suite de l'inviolabilité du roi, ses ministres ont été chargés de la responsabilité dans tout ce qui a rapport à l'administration.

Il a paru digne aussi de la majesté du trône, que le roi ait un administrateur de la liste civile, qui exercerait ses actions judiciaires, et contre lequel les actions à la charge de la liste civile seraient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces dispositions se rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de respect au monarque, pour détourner de lui toute espèce de responsabilité relativement à l'administration, et pour qu'il ne fût pas obligé de former, en son nom, des demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourrait intéresser la liste civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la personne du roi n'a plus d'application, et ne peut pas en avoir dans aucun cas, et sur-tout dans celui où comme conspirateur et comme assassin, il a causé les plus grands maux à sa patrie.

Eh quoi! vous frapperiez sans miséricorde de la peine de mort un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un

autre

autre citoyen ; et vous laisseriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de sang-froid, et pour l'intérêt de son ambition perverse, a fait égorger plusieurs milliers de citoyens ; et cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté ! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les priviléges : celui-là serait le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI était censé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé et favorisé l'entrée, sur le territoire français, des ennemis qu'il nous avait suscités ; ainsi, en prononçant sa déchéance, vous avez fait un grand acte de justice.

Il en est qui vous disent qu'il a subi, par-là, sa peine, et qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'est-là le point le plus embarrassant de la question : car la Constitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, ou qui ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'est un autre article de la Constitution qui, après l'abdication expresse ou légale du roi, le fait entrer dans la classe des citoyens, et déclare qu'il peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Dans cette opinion, l'Assemblée constituante aurait jugé que la perte d'un trône, pour un roi, est une peine aussi grande que

celle de la vie sur un échafaud, pour un individu ordinaire.

Je ne censurerai pas la loi qui laisse dans la société, et qui conserve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans sa patrie.

Mais je dirai qu'il n'est pas démontré que dans l'esprit de la loi, la seule peine que la Nation puisse porter contre un roi qui a armé contr'elle, soit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juste; et qu'en déclarant que le roi, dans le cas prévu, était censé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il aurait méritées, selon la gravité des faits et des circonstances.

Je dirai enfin, que si la guerre que Louis XVI nous a suscitée, prise isolément, n'est pas un motif suffisant pour lui faire subir d'autre peine que la déchéance du trône, elle sera un des griefs à joindre au forfait du 10 août et à une foule d'autres crimes et perfidies, et dont la réunion forme une masse de délits qui donne nécessairement lieu à l'accusation la plus sérieuse.

D'après ces considérations, j'estime que Louis XVI peut être jugé.

CHAPITRE XIII.

Opinion de Thomas PAINE, *Député à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI.*

JE pense qu'il faut faire le procès à Louis XVI; non que cet avis me soit suggéré par un esprit de vengeance, car rien n'est plus éloigné de mon caractère; mais parce que cette mesure me semble juste, légitime et conforme à la saine politique. Si Louis est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence; s'il est coupable, que la volonté de la Nation détermine si l'on doit lui faire grace ou le punir.

Mais outre les motifs personnels à Louis XVI, il en est d'autres qui nécessitent son jugement. Je développerai ces motifs dans le langage qui me paraît leur convenir, et non autrement. Je m'interdis l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie.

Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe, une conspiration qui menaçait non-seulement la liberté française, mais encore celle de toutes les Nations. Tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette

horde de conspirateurs. Vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de la bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble. Leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient.

Nous avons vu les malheureux soldats de la Prusse, de l'Autriche et des autres puissances qui se sont déclarées nos ennemies, arrachés de leurs foyers, et traînés au carnage ainsi que des brutes, pour soutenir, au prix de leur sang, la cause commune de ces brigands couronnés. On a surchargé d'impôts les habitans de ces régions, pour subvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'est pas fait uniquement en vue de Louis XVI. Quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux sortes de brigands; ceux qui ont mis des armées en campagne, et ceux qui ont prêté à leur cause de secrets encouragemens et des secours clandestins; or il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France et à l'univers entier.

Peu de temps après que la Convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau de tous les gouvernemens de l'Europe, tant de ceux dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons sur le parti que les derniers étaient disposés à prendre; et depuis cette

époque, le concours de diverses circonstances est venu confirmer ces soupçons.

On a déjà pénétré quelque chose de la conduite de M. Guelphe, électeur de Hanovre, et de violentes présomptions inculpent le même homme, sa cour et ses ministres, en sa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dont cette cour a constamment favorisé M. Calonne, l'arrivée de M. Smith, secrétaire de M. Pitt, à Coblentz, lorsque les émigrés s'y rassemblaient, le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumourier, lorsqu'elle lui fut communiquée par le lord Egin, alors ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles; toutes ces circonstances la rendent infiniment suspecte. Le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

La crainte, depuis long-temps subsistante, de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre raison a pu s'y joindre. Tous les anciens gouvernemens ont besoin de crédit pour se procurer de nouveaux emprunts, et ce crédit a nécessairement diminué à mesure que les révolutions ont acquis plus de probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts doit s'attendre à la perte de ses fonds.

Tout le monde sait que le Landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paye. Il a été pendant plusieurs années à la solde de

la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faisait découvrir que cet exécrable trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au Peuple anglais, ce serait une justice envers ce Peuple, que de l'instruire de ce fait. On donnerait en même temps à la France une connaissance exacte du caractère de cette cour, qui n'a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe, depuis sa liaison avec l'Allemagne.

Louis, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la République, mais, envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les Nations du monde à connaître et à détester le systême désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours, il convient que son procès lui soit fait.

Si les crimes dont Louis XVI est prévenu, lui étaient absolument personnels, sans relation avec des conspirations générales, et borné aux affaires de la France, on aurait pu alléguer en sa faveur, avec quelque apparence de raison, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment; mais il est prévenu non-seulement d'avoir trahi la France, mais d'avoir conspiré contre toute l'Europe. Et si la France veut être juste envers toute l'Europe, elle doit user de tous les moyens qu'elle a en son pouvoir, pour découvrir toute l'étendue de cette conspiration.

La France est maintenant une république: elle a terminé sa révolution; mais elle ne peut en recueillir tous les avantages aussi

long-temps qu'elle est environnée de gouvernemens despotiques. Leurs armées et leur marine l'obligent d'entretenir aussi des troupes et des vaisseaux. Il est donc de son intérêt immédiat que toutes les Nations soient aussi libres qu'elle-même; que les révolutions soient universelles : et puisque le procès de Louis XVI peut servir à prouver au monde la scélératesse des gouvernemens en général et la nécessité des révolutions, elle ne doit pas laisser échapper une occasion aussi précieuse.

Les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et perpétuer l'oppression des Peuples. C'est le but qu'ils se sont proposés en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignaient l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays; et dans l'espoir de l'empêcher, ils sont venus essayer d'anéantir cette révolution avant qu'elle eût atteint sa parfaite maturité. Leur tentative n'a pas eu de succès, la France a déjà vaincu leurs armées; mais il lui reste à sonder les détails de la conspiration, à découvrir, à placer sous les yeux de l'Univers les despotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part, et l'Univers attend d'elle cet acte de justice.

Tels sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé, et c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la République.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais que l'on ne fît aucune mention de ce mot. Si, ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme

d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pareils, sujet, dit-on, à de fréquens excès d'ivrognerie, et que l'Assemblée constituante replaçât imprudemment sur un trône pour lequel il n'était pas fait, on lui témoigne par la suite quelque compassion, cette compassion doit être l'effet de la magnanimité nationale, et non le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue.

CHAPITRE XIV.

Opinion du Citoyen FAUCHET, sur la question de savoir si Louis XVI est jugeable, prononcée à la Convention nationale.

La République française existe, elle triomphe de ses ennemis : donc le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. L'éternelle justice condamne le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un Peuple libre. Dans ce moment où l'indignation, inspirée par le dernier crime de la royauté, est en feu, où la haine contre la tyrannie, longtemps échauffée au feu de la liberté, bouillonne avec une activité incroyable dans nos cœurs; dans ce moment où toutes les passions sont irritées jusqu'à l'effervescence,

donnons un grand exemple à l'Univers; suspendons ce jugement jusqu'à ce qu'un calme impassible ait succédé aux premières irritations de la vengeance, et qu'il soit un exemple mémorable de justice et de modération. Sans doute, il n'est pas en notre pouvoir de soustraire un coupable à la peine prononcée par les lois; mais il ne nous est pas donné non plus de juger d'après les lois qui ne préexistaient pas au délit, et ici on épuiserait en vain l'art des sophismes; je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de Louis XVI, qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa déchéance. Conservons donc cet homme criminel qui fut roi; qu'il serve long-temps d'exemple aux conspirateurs; qu'il soit un témoignage vivant de l'absurdité, de l'exécration, dévolue à la royauté.

Nous dirons aux Nations : « Voyez-vous cette espèce d'homme antropophage qui se faisait un jeu de nous dévorer ? C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui eût prévu son délit; il passe les bornes de ce qu'il y a de plus horrible dans les crimes prévus dans notre code pénal. Mais la nature se venge des vices de notre législation, et lui inflige un supplice plus terrible que la mort »..... C'est ainsi que vous le donnerez avec succès en spectacle à l'Univers, en le plaçant sur un échafaud d'ignominie.

Mais, dit-on, si aucune loi positive en France, ne condamne à mort le tyran déchu, il est justiciable du droit naturel. Je réponds

qu'il est faux que la nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une aggression. Mais dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie : arrête-toi ; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi long-temps que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible ; je n'en exempte pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile ? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant ? aux simples citoyens ? Ils ont la royauté en horreur ; aucun d'eux n'aura jamais la volonté ni les moyens de devenir roi. Aux conspirateurs puissans ? Mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte ; marchons à l'empire. Ne sait-on pas que de tout temps l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls ?... Mais, si le tyran est attendu là, pour être couvert de chaînes ; s'il est condamné à traîner une

vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains; voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse; car l'avilissement est pour lui le péril extrême; il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la liberté.

Que le châtiment de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société, est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais, voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une Nation puissante, pour qui l'exercice de la souveraineté est devenue un besoin ?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains, masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger par des crimes lâches les projets énergiques des grands conspirateurs; ils

se rallieront, par la force attractive, à la masse toute-puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée; vous donnez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent, fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute le génie de la liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parce que leur défaite est toujours sanglante. Et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité. La conservation de Louis XVI parmi nous, sera le tombeau de toutes les espérances factieuses; et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la Nation.

Je ne ferai pas à votre comité de législation ni à la Nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre; savoir, que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la Patrie. Quoi! le repos de la Patrie

dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre!... (Léger murmure dans une partie de l'Assemblée. — Le président observe que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance).

Ces Messieurs, qui m'interrompent, diront sans doute mieux que moi.... (*Plusieurs voix :* Au fait! — Fauchet quitte brusquement la tribune).

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non-liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur une discussion. — Ils demandent que Fauchet soit invité.... — Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

Fauchet. J'observe que mon ouvrage n'est pas terminé, et que c'est parce que je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix :* Dites-la.) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la Patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

CHAPITRE XV.

Opinion du Citoyen FAURE, *prononcée à la Convention nationale le 28 novembre 1792, sur cette question :* Le ci-devant roi peut-il être mis en jugement ?

Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurèle, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'état. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme-roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protégent la tyrannie ! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentans : « Tu peux impunément te mettre à la tête d'une armée » étrangère pour nous combatre, il ne t'en » coûtera que la déchéance ». Loi barbare ! loi absurde ! mais elle existe. Je vous somme

de votre parole et de vos sermens. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie, mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme-roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible ; loin de nous ces moyens astucieux qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen. Comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue; loin de nous toutes ces subtilités de droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'Assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appésantir la rigueur, sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni; sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles Ier fut la principale cause de la restauration de la royauté, chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité con-

traires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité; faites venir Louis Capet dans cette auguste Assemblée, qu'il comparaisse à la barre, et dites-lui : « Tu » n'es plus roi, telle est la volonté du » Peuple; nous écarterons de ta vue l'image » de tes forfaits; nous y sommes sensibles; » (Quelques murmures.) nous étions tes en» fans ». (Il s'élève des éclats de rire, et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

Un membre. Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'orateur continue. « Nous étions tes en» fans, et tu voulais nous égorger! Tu mé» ritais la mort, nous te laissons la vie! » Nous faisons plus, nous te faisons citoyen » français, titre qui est plus grand que ce» lui de roi. Telle était la pensée des Ro» mains; Fabricius ne se serait pas donné » pour le roi d'Epire, ni le dernier des » Romains pour Jugurtha. Ainsi le Peuple » français t'élève, au lieu de te punir ».

Quoi, Citoyens! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme-roi, vivant sans danger parmi vous, en obser-

vant

vant les règles de l'égalité ! Le Peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu. Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens ; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef ? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le Peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du Peuple ? Où trouverait-il des amis ? A l'armée ; il y serait massacré. Dans l'intérieur ; ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis long-temps au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce ; il est ferme comme Caton, son ame haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois, et de la politique pour les punir. Un préopinant a taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi ; et moi, je dis que la faiblesse existe là, particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'Assemblée constituante avait accordé à Capet 30 millions de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait ; elle lui avait accordé le *veto* suspensif, dont il a fait publiquement un mauvais usage ; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre

ses sermens et son peuple. Donne-t-on du poison à celui qui a intérêt d'incendier ? C'est cependant ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Ménagez son honneur, en écartant l'acte d'accusation ; c'est elle qui vous a tirés du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eu à essuyer ; c'est elle qui vous a préparé des voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.

Et d'ailleurs, quel est le genre des délits du ci-devant roi ? Convenez que la pluralité des débiles mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'Assemblée constituante avait indiscrètement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie ou de mort, qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens, liste civile, *veto*, choix des ministres, femme, parens, courtisans et esclaves décorés, tirés, pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche : voilà les bourreaux de Capet.

Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la Constitution qu'il avait sanctionnée. Tout ce qui se fait secrètement est nul en principe ; et ce n'est pas là une raison de décider.

Un des préopinans de l'Assemblée constituante vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été très-débattue ; qu'il avait même employé en vain toute l'éloquence qu'on lui connaît, pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme ; il a accusé un grand nombre de

ses confrères de perversité, ce qui était vrai; mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends? Sinon l'Assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter les membres. Je sais qu'il est des lois plus sacrées que la Constitution, *salus Populi suprema Lex est.* Vous pourriez à ce titre juger Louis Capet : c'est un devoir même, si la sécurité de 25 millions d'hommes l'exige. Mais un peuple qui a su braver et combattre avec courage des ennemis puissans, ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talens et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en susciter; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre Comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les Assemblées primaires de la République, pour que vous connaissiez le vœu du Peuple entier.

CHAPITRE XVI.

Opinion du Citoyen SERRES, *prononcée à la Convention nationale, le 28 novembre 1792, sur cette question :* Louis Capet est-il jugeable?

L'INVIOLABILITÉ du roi est-elle absolue, comme on veut le faire entendre? Citoyens, c'est la Constitution d'une main et la raison de l'autre que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire : Art. III, chap. II de la Constitution; « il n'y a point » en France d'autorité supérieure à la loi; le » roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au » nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Voilà la Constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article II du même chapitre porte, que la personne du roi est inviolable et sacrée; mais l'article VIII semble lui garantir l'impunité de ses crimes; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que si la Nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé, serait inutile, et que la Nation fran-

çaise ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à-la-fois sa loyauté et sa justice; encore dans ce cas il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que la Nation entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et que par conséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La Nation était trop éclairée, trop juste pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, par-tout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas; elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des priviléges et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la Nation avait consenti cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle voulait garantir plus de célérité et d'éner-

gie à l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne; elle voulait y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'Egalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même-temps inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, apposant son infame *veto* à la loi des 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable; Louis XVI nommant ses agens, bons ou mauvais; Louis exécutant la loi; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la Nation, n'était plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur, n'était plus Louis le général; Louis parjure, n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du Peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des Français, (on applaudit) il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes,

ce serait supposer la Nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage; ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la Nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentans à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre 1er de la Constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de la section. Un roi devant un juge de paix! pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentans à la législature; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds, les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentans de la Nation; et, certes, on ne dira pas, j'espère, que Louis XVI ne fût pas représentant de la Nation; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentans du

souverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la Nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si, pour des actes purement administratifs, la Nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais, pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insçu des ministres? Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa Constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi? Car, je le répète, il répugne à toute ame sensée de croire qu'un vol, un assassinat connus puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur, qui donc doit en répondre, dis-je? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je sais qu'on peut usurper les droits d'une Nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la Constitution qui lui défendait de ne point attenter à la liberté nationale, la Nation n'a pu l'être encore moins, parce que nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une Nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut-être jugé

ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulgée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas; elle a prononcé; elle est restée muette dans d'autres; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la nature? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière; (applaudissemens) car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la royauté aye égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime? Quoi! un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus cri-

minel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance! Un sage l'a dit, et il avait raison, plus un homme paraît grand aux yeux des autres; plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'on prêcherait une maxime contraire!

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien, Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc envain qu'on s'étaye de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore envain qu'on s'étaye d'une Constitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du Peuple, établi un homme au-dessus de la loi même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. L'art. XVI de la déclaration, porte : « Toute » société dans laquelle la garantie des droits » n'est pas assurée, ni la séparation des pou- » voirs déterminée, n'a point de Constitution ». Or, je vous le demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une Constitution?... Non..... Eh bien, si nous n'avions point de Constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une Constitution qui n'a pas existé?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : quand j'ai accepté la Constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu ; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue ; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien, je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité ; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Longwi, Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille ; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 ; et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage ; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice !

Ainsi donc s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébraulant, le réveil des Peuples s'approche ; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire, que la mode des rois soit passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice, tandis que cent mille Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père ; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les Peuples de préparer la chûte des leurs ; tandis, en un mot, que vous devez à la Nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand

exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la Constitution et ces raisonnemens, je me demande : Louis XVI peut-il être jugé? Je réponds *oui*.

CHAPITRE XVII.

Opinion de P. MANUEL, qui n'aime pas les rois.

LE roi peut-il être jugé?

Cette question m'a étonné : elle ne pouvait en être une que chez des esclaves.

Il fut roi : il est donc coupable; car ce sont les rois qui ont détrôné les Peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a déposé contre eux qu'ils étaient des *mangeurs d'hommes*. La royauté fut toujours une conspiration contre la félicité publique. Sans ces *Mandrins* couronnés, il y a long-temps que la raison et la justice gouverneraient la terre. N'est-ce pas eux qui, réduisant sous le joug de la misère les fiers enfans de la nature, se les donnèrent, se les reprirent, se les transmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux? Et quand un homme osa dire à un roi : que ferais-tu, *Philippe*, si tes *sujets*, au moment où tu dis *oui*, disaient

non? Philippe faisait descendre son épée du ciel : et toujours des prêtres se trouvaient-là qui, fourbes comme eux, et qui comme eux finiront, consacraient des trônes pour s'asseoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils imposteurs! ce n'est pas la royauté, c'est la Liberté qui est descendue du ciel. Dieu avait créé les hommes avant que vous ayez fait les rois : et c'est le blasphémer que de lui prêter des despotes.

Que de temps il a fallu à la philosophie pour casser la phiole de *Reims!*

Sans doute il y a des Peuples qui ont voulu avoir des princes; mais c'était précisément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ses droits, jamais on ne les donne; et il n'y a pas une Nation qui, en confiant son sceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeait : souviens-toi que ton autorité cessera d'être légitime le jour même où tu cesseras de faire mon bonheur; et si tu la trahis, elle se vengera. *Marc-Aurèle* connaissait bien cette clause du contrat, lorsqu'armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en servir ou à défendre en lui un prince juste, ou à punir en lui un tyran.

C'est-là la condition première, imprescriptible de tous les gouvernemens, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'est un roi de France qui, après qu'un Rousseau a paru sur la terre, quand toutes les Nations se préparent à faire mettre bas tous les diadêmes, pour demander des comptes à ces usurpateurs de la souveraineté, espère couvrir ses forfaits d'une *Constitution*

qu'il assurait lui-même être la sauve-garde du Peuple!

Ce serait déjà un crime d'avoir accepté une Constitution qui l'élevant au-dessus des lois, lui aurait promis un pouvoir que la Nation ne peut pas donner, puisqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander et de commettre des actions injustes; une Constitution qui aurait livré à ses passions et à ses fantaisies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, et jusqu'aux destinées de la Patrie, pourvu que des ministres, complices habiles à terminer leurs perfidies là où commence le code pénal, en se faisant payer la honte et le danger de leur vie, répondissent de celui qui craindrait de répondre d'eux.

O! le plus imbécille, si tu n'étais pas le plus méchant des hommes, comment nous persuaderas-tu qu'une Nation qui ne se levait toute entière que pour t'apprendre qu'elle n'était plus à toi, mais que tu pouvais encore être à elle, t'avait laissé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avait menacé toi-même? N'avais-tu pas juré sur la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans la Constitution, que tu ne ferais jamais que la volonté de tous? Ce fut-là ton serment, parce que c'était-là ton devoir; et si j'avais pu croire qu'inviolable, comme tous les représentans du Peuple, dans tes fonctions, tu prétendais encore l'être dans ces orgies, dans ces comités, où gardé par les chevaliers du poignard, avec l'ame de *Tibère*, dans la stupide apathie de *Claude*, souriant au vœu

que formait la fille des *Césars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter sous les griffes d'un *aigle*, tu préparais par le fanatisme de Nîmes, par l'opprobre de Longwi, par l'incendie de Lille la servitude de ma Patrie, ou je t'aurais poignardé comme *Brutus*, ou je me serais tué comme *Caton*, car on ne doit pas vivre sous un homme comme toi, quand il est plus fort que les lois.

Une Constitution qui aurait laissé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arrachant au glaive du bourreau, te livrait à la hache de tous les hommes libres : c'était mériter de t'avoir que de te souffrir. Ta vie est un argument contre la providence.

Certes, la Convention nationale est la plus grande puissance du monde, car son moindre titre est la victoire : eh bien ! que dans un de ces momens où les dieux sommeillent, le héros de l'armée obtienne d'elle le privilége de *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous la demande, Législateurs, si l'armée plus juste que vous, plus forte que lui, l'amenait dans votre sanctuaire, tout couvert de sang, il aurait beau vous crier comme *Œdipe* :

Impitoyables dieux ! mes crimes sont les vôtres.

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir assez méprisés pour vous obéir.

Malédiction, sans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *reviseurs* qui, mesurant d'un œil sec le précipice profond vers lequel ils poussaient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge

cette *Constitution* que le Peuple effrayé n'a signée que sous les baïonnettes du *Champ-de-Mars !* C'est à eux, s'ils veulent se laver d'un crime, à prouver que tous les conspirateurs doivent également périr sous la *Constitution.* Eh! *Louis-le-dernier* n'a-t-il pas été pris les armes à la main le 10 août, puisqu'il a passé en revue des Suisses qu'il ne lui était plus permis de garder, en leur donnant le signal de la guerre civile? S'il n'a pas combattu, c'est qu'il a déserté; et quand il se cache sous l'égide des législateurs, c'était un coupable qui demandait sa grace. Il croyait peut-être, dans la superstition de ses préjugés, que cette salle avait le privilége des églises, d'étouffer jusqu'aux remords.

Qui ose encore demander si le roi peut être jugé, quand tout un Peuple demande sa tête découronnée? Son procès n'eût pas inspiré le moindre scrupule à l'aréopage d'Athènes : et la France doit s'honorer comme la Grèce de l'inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lyceen*, après avoir fait expirer *Aristocrate*, leur roi, qui les avait conduits dans le chemin de l'infamie.

Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de grace vous soient rendues: protégez l'Arcadie.

Puisque ce grand exemple n'a pas suffi aux rois, nous en devons encore un aux

Peuples,

Peuples, et ce sera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Il n'est pas trop à plaindre celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le serait bien davantage si vous le condamniez à vivre, pour inspirer le dégoût de la royauté partout où il traînerait sa crapuleuse majesté sous les haillons de la monarchie.

Quel que soit son supplice, il n'y assistera pas cet enfant qui n'a encore que sa naissance à expier. Une Nation n'est pas cruelle comme un roi; comme ce Louis XI qui enchaînait les enfans d'Armagnac, en robe blanche, sous l'échafaud de leur père; et je demande qu'à l'instant même la République, se chargeant de son éducation, lui fasse oublier les vices et les malheurs de sa naissance.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les Peuples qui la sonnent? Un roi mort n'est qu'un homme de moins.

CHAPITRE XVIII.

Opinion de CARRA, *sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi ; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

CE qui m'étonne le plus, dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'était établie sur ce point pour donner, disait-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avait réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du Peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière n'exigent, dans une pareille circonstance, qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible.

C'est-là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des représentans du Peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi, et la Constitution qui lui donnait cette inviolabilité ; je vais détruire, en quelques lignes, tout l'échafaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourrait faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme ? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu), quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes ? Et quelle serait la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croirait qu'un homme, parce qu'il était roi, et quand même il serait encore roi, est au-dessus des autres hommes ? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadait que les rois étaient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvait être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitu-

tion de 1790, et qui a jeté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre de bonne-foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un roi ou d'un autre représentant du Peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le Peuple ou par ses représentans, étant l'attribut propre du Peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois, et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même Peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du Peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du Peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la Constitution de 1790, la sureté et la souveraineté du Peuple, a été pris en flagrant délit;

et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable, et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité ; sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été, et ne peut être, dès ce moment, qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun, dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la Constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connaissant d'autre Constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette Constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du Talion, à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le Peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, et les

saintes insurrections du Peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, et servira de base et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des Nations et de la Liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même, (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice.

CHAPITRE XIX.

Opinion de François POULTIER, Député du Nord, sur le Procès du ci-devant roi; imprimée par ordre de la Convention nationale.

LOUIS CAPET était inviolable par la Constitution. Cette inviolabilité était-elle absolue ou relative? c'est-à-dire, était-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi? ou n'était-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes?

Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première : quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre? La seconde : quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre? La troisième : le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes? La quatrième : s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé? et enfin, comment doit-il être jugé?

Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle était leur intention alors. Etait-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui aurait tenté d'assassiner le Peuple, qui dans le fond de son palais aurait acéré des poignards contre lui; qui, avec l'argent de ce Peuple souverain, aurait provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté (car Dieu même ne peut l'anéantir), pour appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République : pas un seul; non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une

pareille absurdité : et je gage que Louis Capet lui-même (lors qu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute : il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes ; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis? Non : malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'était donc pas absolue : elle n'était donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut, sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés ; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviolabilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un juri prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le Peuple sur le sort d'une famille

infernale, qui touchait au moment de consommer notre ruine. Déjà l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du Peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire! Vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie! Loin de nous cette pitié funeste, qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vîte et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir; car, avant que d'examiner si Louis Capet devait être jugé, il fallait s'enquérir s'il était coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes-vous servis pour constater ces mêmes délits

et les consacrer solemnellement? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans sa réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

CHAPITRE XX.

Opinion du Citoyen C. PROST, Député du Jura, sur l'inviolabilité de Louis XVI; imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

Juger un fonctionnaire public, c'est comparer sa conduite et ses actions à la moralité qui devait les diriger, c'est en énoncer le résultat.

Une grande société s'est régénérée, elle

s'est donnée un chef, chargé de faire agir tous les ressorts du gouvernement, et d'en protéger constamment l'impulsion vers le bonheur et la félicité publique.

En l'investissant d'une énorme puissance, a-t-elle pu lui dire :

Que la grandeur de tes devoirs, que l'immensité de la tâche que tu dois remplir, que la longueur à parcourir de la pénible carrière des vertus nécessaires à un chef ne t'épouvante pas; nous te remettons d'avance la peine de tous les délits que tu commettras contre la société : sers-toi des leviers qui seront entre tes mains, pour renverser la liberté publique, séduis, avec les trésors qui seront à ta disposition, une partie de la Nation, pour la faire servir à enchaîner l'autre aux pieds du trône sur lequel nous t'élevons; sois couvert de la lèpre de tous les crimes, familiarise-toi avec le vol, l'assassinat, l'incendie, le poison ; ouvre ton ame aux passions les plus effrénées ; et qu'au lieu du bonheur social, que nous avions lieu d'attendre de tes paternelles sollicitudes, nous périssions déchirés par des guerres intestines et par des plaies mortelles faites à la liberté, se débattant sous le couteau du despotisme; promène par-tout, avec un faste scandaleux, l'image hideuse du vice et de la corruption ; essaye de bannir la vertu de la terre : ne pouvant faire de toi un dieu impassible, immortel, nous te plaçons au-dessus de la loi, jamais elle ne poura t'atteindre : réponds, veux-tu régner à ce prix ? tu ne dois pas hésiter, contemple ce que la société fait en ta faveur, elle renverse les pre-

miers principes, les élémens éternels de la justice, qui veulent que les peines et les récompenses soient communes à tous les individus d'une société, qui exigent que la souveraineté ne sorte jamais de ses mains, qu'elle soit imprescriptible et inaliénable; nous te la livrons sans réserve, tu ne peux rien offrir en équivalent; n'importe, cache le code sacré des droits de l'homme sous les lames d'or de ton diadême, la plus grande peine qu'on pourra t'infliger sera d'être ou de devenir citoyen; d'autres montent à ce rang par l'héroïsme et la vertu, tu peux y descendre par une cascade de forfaits.

Citoyens, en vous proposant de déclarer qu'un roi ne peut être jugé, qu'il ne doit aucun compte au Peuple qui l'avait choisi; c'est exiger de vous de consacrer par un décret, aux yeux de l'Europe qui vous jugera, ce pacte absurde, impie et sacrilège, qui mettrait, sans responsabilité, tant de millions d'hommes à la disposition d'un seul.... C'est vous demander de déifier le complément d'un délire de métaphysique, sur les idées sociales; c'est tenter de vous arracher l'apothéose des Busiris: et tel est l'ascendant des principes immuables de l'ordre, que, malgré votre loyauté à transmettre à nos neveux vos débats sur cette question, ils douteront, pour votre gloire, qu'elle ait été sérieusement agitée.

Quoi! c'est dans les cendres d'une vicieuse Constitution, offerte en holocauste sur l'autel de la liberté renaissante, que l'on cherche des étincelles de génie pour défendre un bri-

gand découronné, qui s'est lui-même précipité de son trône, pour se jeter sur nos frères et se baigner dans leur sang; un brigand qui surnage à toutes les horreurs du 10 août.... A-t-il donc pu penser que cette fatale Constitution serait un arsenal où il prendrait des armes pour nous vaincre, du fer pour nous enchaîner, et des moyens victorieux pour nous persuader que l'impunité de tous les crimes est un des célestes attributs de la royauté? Non, citoyens, la démence n'est pas allée jusques-là, et je veux bien croire qu'un reste de fanatisme religieux pour cette idole de Constitution qui n'a pu se soutenir une année, et qui a péri dans l'embrâsement de la royauté, je veux bien croire qu'un germe d'une fausse et trompeuse sensibilité, dont il faut se défier lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ont entraîné quelques-uns de nous au-delà des bornes de la raison, qui nous crie que le vice doit éprouver des châtimens, et la vertu obtenir des récompenses.

Si la Nation n'a pas le droit de juger le roi, pourquoi cette prison et des gardes en surveillance? qui peut légitimer sa détention, lorsque la liberté lui resterait au moins pour apanage? et si la loi ne peut prononcer que sa déchéance, avons-nous le droit de l'excéder? Ainsi, demander qu'il ne soit pas jugé, en dénier le pouvoir à la Nation, c'est vous accuser d'injustice prolongée, ou tout au moins d'inconséquence, et aucune de ces taches ne doit paraître dans votre sublime ouvrage.

O toi! génie terrible, qui planes sur cette république naissante, toi qui enseignas à l'Uni-

vers étonné comment on punit les rois, orateur silencieux et sublime, Brutus, (1) qu'il serait décourageant de ne voir en toi qu'un vil assassin digne du supplice, pour avoir attenté, en le jugeant coupable, à l'inviolabilité d'une espèce de roi, qui lui-même attentait à la souveraineté du Peuple! S'il en est ainsi, que ton image ne souille plus nos regards; tu ne serais grand que par un crime.... ou plutôt pardonne une erreur qui ne peut plus se prolonger..... nous allons l'expier en prononçant que les rois sont des hommes; reste dans cette enceinte auguste pour être témoin que les fondemens d'une république ne sont jamais plus inébranlables, que lorsqu'ils reposent sur des sceptres brisés et les crânes des tyrans abbattus.

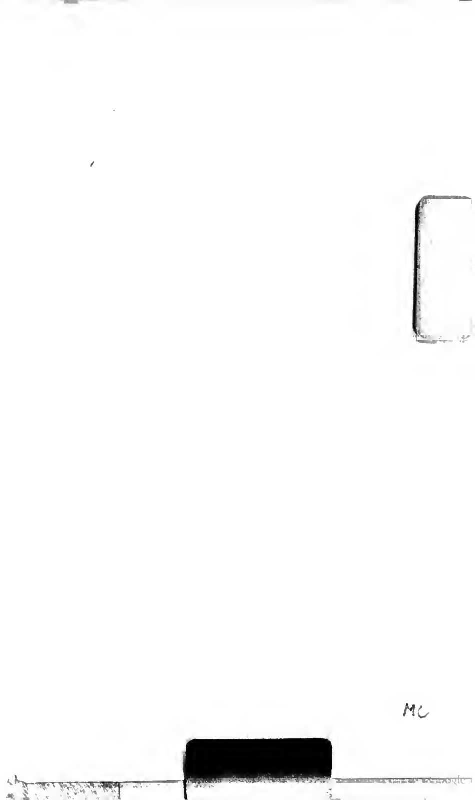
---

[1] Le buste de Brutus est placé au-dessus du fauteuil du président de la Convention.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.


MC

